

SECTION 1

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1 Objectifs du document complémentaire

Le document complémentaire renferme des dispositions réglementaires permettant, en partie, l'atteinte des orientations et objectifs énumérés dans le schéma d'aménagement révisé. Le document complémentaire n'est pas directement applicable sur le territoire. Il prend son sens à travers le plan et règlements d'urbanisme des municipalités locales.

Les règlements d'urbanisme doivent obligatoirement être conformes aux différentes normes minimales et générales, édictées dans ce document complémentaire. Les normes, apparaissant dans les règlements de zonage, lotissement, construction et sur les permis et certificats, devront être aussi contraignantes que celles du présent document. Cependant, les municipalités pourront élaborer des normes plus sévères, si elles le jugent à propos.

1.2 Dispositions interprétatives et déclaratoires

1.2.1 Titre du document

Le présent document est intitulé : « *Document complémentaire* » et est adopté en vertu des articles 5 et 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

1.2.2 Domaine d'application

Les dispositions prescrites dans le présent document s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la MRC de Maskinongé. Pour certaines normes particulières, le domaine d'application peut se limiter à une grande affectation du territoire, à une zone particulière, à un type d'infrastructure, etc. Ces normes doivent être interprétées comme suit :

- Les normes générales prescrites pour une affectation du territoire ou pour un site d'intérêt particulier s'appliquent à tout le territoire compris dans cette affectation ou cette zone ;
- Les normes spécifiques ou particulières prescrites pour un type d'usage, de construction, d'infrastructure ou d'aménagement quelconque s'appliquent à

cet usage, construction, infrastructure ou aménagement, indépendamment de l'affectation ou de la zone où il est situé ;

- Les normes spécifiques ou particulières ont préséance sur les normes générales;
- Dans le cas où deux ou plusieurs normes s'appliquent pour un même usage, construction, infrastructure, aménagement ou aire d'affectation, la norme la plus sévère prévaut.

1.2.3 Cartographie

L'ensemble des documents cartographiques énumérés et joints au schéma d'aménagement font partie intégrante du présent document complémentaire.

1.2.4 Interprétation du texte

À l'intérieur du présent document :

- a) les titres en sont parties intégrantes à toutes fins que de droit ; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut ;
- b) l'emploi de verbes au présent inclut le futur ;
- c) le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie ou le sens n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi ;
- d) avec l'emploi du mot « DOIT » ou « SERA », l'obligation est absolue ; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif, sauf pour l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
- e) le mot « QUICONQUE » désigne toute personne morale ou physique ;
- f) le genre masculin comprend les deux sexes à moins que le contexte juridique n'indique le contraire.

1.2.5 Règles relatives aux limites

Les cartes numéros 1A et 1B en annexe découpent le territoire en grandes affectations. Chacune des affectations reflète la vocation actuelle d'une partie du territoire, ainsi que celle vers laquelle elle doit tendre dans le futur.

Les limites des aires d'affectation, des aires de contraintes et des aires d'intérêt apparaissant aux plans d'accompagnement du schéma d'aménagement et de développement, ne peuvent être interprétées autrement que dans le contexte même de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (articles 5 et 6) c'est-à-dire, suivant des règles d'interprétation permettant d'ajuster ultérieurement les limites exactes et précises au plan et à la réglementation d'urbanisme des municipalités selon les caractéristiques locales.

La délimitation des périmètres d'urbanisation et du territoire agricole régi par la *Loi de protection du territoire et des activités agricoles* font exception à cette règle puisque celles-ci devront être respectées telles qu'elles apparaissent aux plans d'accompagnement.

Lorsqu'il existe une incertitude quant aux limites de toute affectation apparaissant sur les cartes ci-haut mentionnée, les dispositions suivantes s'appliquent :

- lorsque la limite d'une affectation est indiquée comme suivant une rue, une voie ferrée ou un cours d'eau, la limite de l'affectation suit le milieu de telle rue, voie ferrée ou cours d'eau ;
- lorsque la limite de l'affectation est indiquée comme suivant approximativement les lignes séparatrices de lots, la limite de ladite affectation suit lesdites lignes séparatrices ;
- lorsque la limite d'une affectation est indiquée comme approximativement parallèle à une ligne de rue, de lot d'emplacement, de cours d'eau ou lac, sans indication de distance entre telle limite et ladite ligne de rue, de lot, d'emplacement, de cours d'eau ou de lac, la limite est parallèle à cette dernière et à la distance indiquée par l'échelle des plans ;
- les rues, voies ferrées, lignes de transport d'électricité, cours d'eau ou lac apparaissant aux plans d'affectation du territoire, à moins d'indication contraire, sont compris dans l'affectation à laquelle appartiennent les terrains dont ils sont riverains.

Aux fins du processus de conformité, les limites de zones délimitées au règlement de zonage des municipalités devront correspondre aux limites des grandes affectations. Cependant, certains ajustements mineurs pourront être apportés aux limites, lorsque jugé nécessaire, pour l'application des règlements d'urbanisme des municipalités. Ces ajustements devront se limiter à inclure le résidu d'un lot,

déjà partiellement inclus dans une zone, à cette même zone, afin de faciliter l'application des règlements d'urbanisme d'une municipalité.

1.2.6 Dimensions et mesures

Toutes les dimensions et mesures employées dans ce document complémentaire sont exprimées en unité du Système International (SI) (système métrique).

Toute conversion d'une donnée métrique en donnée du système anglais ou d'une donnée du système anglais en donnée du système métrique doit être faite selon la table de conversion suivante:

Table de conversion des dimensions et mesures		
1 acre	43 563 pieds carrés	0,405 hectare
1 are	100 mètres carrés	0,02471 acre
1 hectare	10 000 mètres carrés	2,47105 acres
1 kilomètre	1 000 mètres	0,621388 mille
1 kilomètre carré	100 hectares	0,3861 mille carré
1 mètre	3,28084 pieds	39,3701 pouces
1 mille	5 280 pieds	1,60934 kilomètres carrés
1 mille carré	640 acres	2,58999 kilomètres carrés
1 pied	12 pouces	0,30480 mètre
1 mégaPascal (Mpa)	145,03 livres/pouce carré	-
1 pied carré	0,0929 mètre carré	-
1 arpent	3 418,90 mètres carrés	-

1.3 Terminologie

Dans le présent document complémentaire, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Aire d'alimentation extérieure : Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire d'alimentation d'un ouvrage de captage d'eau potable : Surface du sol qui se trouve au-dessus de toute l'eau souterraine captée par l'ouvrage. (Février 2016, r.242-15, a.4)

Aqueduc et égout : Réseau d'aqueduc ou d'égout établi sur la rue en bordure d'un lot. Ce réseau doit avoir fait l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou avoir été approuvé par la municipalité avant l'entrée en vigueur de cette loi. Un réseau est aussi considéré comme établi, lorsqu'un règlement décrétant son installation est en vigueur.

Bande de piste : Aire définie dans laquelle sont compris la piste et le prolongement d'arrêt, et qui est destinée à réduire les risques de dommage matériel, au cas où un aéronef sortirait de la piste, et à assurer la protection des aéronefs qui survolent cette aire au cours des opérations de décollage et d'atterrissage.

Bâtiment : Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destiné à abriter ou loger des personnes, des animaux, des biens ou des choses.

Bâtiment accessoire : Bâtiment complémentaire à un bâtiment principal et localisé sur le même terrain que ce dernier.

Bâtiment agricole : Bâtiment localisé sur une exploitation agricole et utilisé à des fins agricoles à l'exclusion des résidences.

Bâtiment principal : Bâtiment qui est le plus important par l'usage et l'occupation qui en sont faits. Dans le cas d'usage nécessitant plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain, l'ensemble de ces bâtiments est considéré comme bâtiment principal.

Camping : Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Chemin public : Voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

Chemin forestier : Chemin privé aménagé en permanence pour donner accès à une ou plusieurs propriétés ou servant au transport du bois coupé lors des opérations forestières.

Coefficient d'emprise au sol (CES) : Rapport souhaité entre la superficie occupée par un bâtiment et celle du terrain entier, exprimé en pourcentage. (Février 2016, r.242-15, a.4)

Coefficient d'occupation du sol (COS) : Rapport entre la superficie au sol des bâtiments principaux et secondaires, et la superficie de terrain sur lequel ils sont érigés. (Février 2016, r.242-15, a.4)

Commerce : Établissement commercial à l'exception des commerces et services agrotouristiques, des usages domestiques et des industries artisanales.

Conseil : Conseil des maires de la MRC de Maskinongé.

Construction : Tout assemblage ordonné de matériaux reliés au sol ou fixés à un objet nécessitant un emplacement sur le sol.

Conversion : Modification de la fonction et de l'usage principal d'un bâtiment pour éviter sa désaffectation. (Février 2018, r.253-17, a.6)

Coupe d'assainissement : Abattage d'arbres ou récolte d'arbres déficients, tarés, qui dépérissent, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cours d'eau : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés.

Déblai : Opération par laquelle on creuse, on remue, on déplace ou on transporte la terre, lesquels travaux sont destinés à modifier la forme naturelle du terrain.

Droits acquis : Usage, bâtiment, construction ou ouvrage réalisé en conformité avec les règlements d'urbanisme municipaux alors en vigueur.

Élevage : Opération agricole qui a pour objet d'assurer la multiplication des animaux et leur entretien en vue de leur utilisation, de leur reproduction et/ou de leur production. (Février 2016, r.242-15, a.4)

Ferme : Exploitation agricole, qui comprend les superficies exploitées et les bâtiments agricoles rattachés à l'exploitation. (Février 2016, r. 242-15, a.4)

Garde d'animaux à des fins récréatives : Usage complémentaire et subordonné à la fonction résidentielle qui permet des usages agricoles domestiques dont l'élevage à très petite échelle de certains animaux de ferme à titre de loisir personnel et non comme activité lucrative. L'exploitation de petite échelle ne peut servir qu'à la consommation ou l'usage personnel des occupants de la résidence. La garde doit se faire sur une même unité foncière. (Février 2016, r.242-15, a.4)

Gestion liquide : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide : Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Fossé : Un fossé est une petite dépression en long, creusé dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents, ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Habitation saisonnière : Habitation occupée par des travailleurs agricoles, de manière temporaire, pour une durée prédéterminée. Une habitation saisonnière ne peut être en aucun cas une habitation principale et/ou permanente. (Mars 2014, r.237-14, a.10)

Immeuble protégé : Immeuble correspondant aux suivants :

- a) centre récréatif de loisirs, de sport ou de culture;
- b) parc municipal;
- c) plage publique ou marina;
- d) terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)*;
- e) établissement de camping;
- f) bâtiment sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) temple religieux;
- i) théâtre d'été;
- j) établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur d'un permis

- d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire, lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- l) Site patrimonial protégé.

Installation d'élevage : Bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Lac : Toute étendue d'eau s'alimentant en eau d'un cours d'eau ou d'une source souterraine. Le lac Saint-Pierre, compte tenu du faible temps de renouvellement des eaux dans les secteurs bordant le territoire de la MRC et compte tenu de l'importance écologique des habitats humides qui le composent, est, dans le présent document, considéré comme lac.

Largeur de la ligne avant d'un lot : Distance mesurée sur la ligne de lot séparant un terrain de l'emprise de la rue. Dans le cas d'un terrain non adjacent à une rue, et situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, la ligne avant du lot est celle qui est opposée à la ligne du rivage. Dans le cas où la ligne de lot est irrégulière, la largeur de la ligne avant du lot est mesurée en ligne droite entre les lignes latérales du terrain, le plus perpendiculairement possible à ces dernières, à l'intersection avec la ligne avant.

Largeur de la ligne de rivage d'un lot : Distance mesurée sur la ligne de lot séparant un terrain d'un lac ou d'un cours d'eau. Dans le cas où la ligne de rivage est irrégulière, la largeur est mesurée en ligne droite entre les lignes latérales du terrain à leur point d'intersection avec la ligne de rivage.

Ligne des hautes eaux : La ligne des hautes eaux, telle que définie dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plante aquatique, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eaux.

- b) dans le cas où il y a ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique, pour la partie du plan d'eau situé en amont.
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Littoral : Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement : Pièce ou groupe de pièces communicantes, servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où on peut consommer et préparer les repas sur cuisinière, dormir et qui comporte une installation sanitaire. Le logement doit être pourvu d'au moins une entrée donnant sur l'extérieur ou d'un passage intérieur menant à l'extérieur. (Février 2016, r.242-15, a.4)

Lot : Fonds de terre décrit par un numéro distinct, identifié et délimité sur un plan de cadastre ou sur un plan de subdivision, fait et déposé conformément aux dispositions du *Code civil* et à la *Loi sur le cadastre* et leurs amendements subséquents.

Marais : Nappe d'eau stagnante de faible profondeur, envahie par la végétation aquatique.

Marina : Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement.

Maison d'habitation pour les fins des dispositions relatives à la gestion des odeurs : Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Opération cadastrale : Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéro de lot, fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* ou du *Code civil*.

Ouvrage : Signifie tout remblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement, et comprend toute utilisation d'un fonds de terre.

Ouvrage de captage d'eau souterraine : Point de captage d'eau potable destiné à l'approvisionnement d'un réseau d'aqueduc. (Février 2016, r.242-15, a.4)

Périmètre de protection d'une prise d'eau potable : Territoire comprenant la surface et le souterrain entourant un ou plusieurs ouvrages de captage d'eau potable approvisionnant un système de distribution d'eau potable et à l'intérieur duquel des contaminants peuvent se propager.

Périmètre de protection immédiate d'une prise d'eau potable : Le périmètre de protection immédiate correspond à une zone visant à protéger l'ouvrage de captage d'eau souterraine, ainsi que ses équipements.

Périmètre de protection rapprochée d'une prise d'eau potable : Le périmètre de protection rapprochée correspond à une distance théorique à parcourir par l'eau aboutissant à l'ouvrage de captage dans un délai suffisant pour que la contamination de nature bactérienne ou virale se résorbe d'elle-même à la suite de l'action des mécanismes d'atténuation des sols et du temps de survie des micro-organismes.

Périmètre de protection éloignée d'une prise d'eau potable : Un périmètre de protection éloignée vise à protéger le captage contre les substances polluantes persistantes. Idéalement, aucune activité susceptible de relâcher des contaminants persistants sur le sol ne devrait être tolérée dans ce périmètre. Il doit inclure l'aire d'alimentation de l'ouvrage de captage.

Périmètre d'urbanisation : La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Plan d'aménagement détaillé : Document de planification détaillée préparé par le ou les propriétaires, d'un projet concernant une propriété dans un secteur délimité. Le plan doit respecter les objectifs et critères d'évaluation établis par la municipalité. Ces critères peuvent, entre autres, tenir compte des caractéristiques particulières du site, l'échéancier du projet, ainsi que des préoccupations relatives à

la qualité des constructions et de l'aménagement des terrains. (Février 2018, r.253-17, a.6)

Point(s) de référence d'aérodrome : Le ou les point(s), généralement situé(s) près du centre géométrique de l'ensemble des pistes de l'aérodrome.

Producteur agricole : Exploitant d'une ferme de moyenne ou grande taille à des fins commerciales et lucratives. La ferme est un revenu indépendant pour l'exploitant. (Février 2016, r.242-15, a.4)

Profondeur d'un lot : Distance de la ligne droite entre le point du milieu de la ligne avant du lot et le point milieu de la ligne arrière du lot.

Projet intégré (ex : pourvoiries, camping, motels, industries, projet intégré résidentiel) : Regroupement de constructions sur un même terrain ou lot, suivant un plan d'aménagement détaillé, généralement caractérisé par une certaine homogénéité architecturale. Le projet intégré doit être caractérisé par un aménagement intégré favorisant la mise en commun de certains espaces extérieurs, services ou équipements tels les allées d'accès, les stationnements, un bâtiment communautaire, les espaces récréatifs et les espaces verts. Le terrain et les bâtiments doivent obligatoirement demeurer partie commune. (Février 2018, r.253-17, a.6)

Propriété : Ensemble des lots ou terrains contigus appartenant à un propriétaire. Lorsque 2 ou plusieurs lots ou terrains sont séparés par un chemin public ou privé, ceux-ci sont considérés comme contigus.

Remblai : Sol, roc, béton, ciment ou composantes, ou combinaison de ces matériaux, déposés sur la surface naturelle du sol, du roc ou du terrain organique.

Requalification : Opération qui consiste à modifier certaines qualités physiques ou à changer la dynamique d'un milieu ou d'un bâtiment afin de lui attribuer une nouvelle vocation, dans une perspective de revalorisation ou de consolidation du milieu en favorisant la diversification des activités. Cette approche de développement durable liée à l'environnement bâti doit permettre l'amélioration de la qualité du paysage et du cadre de vie. La requalification se distingue de l'opération esthétique (rénovation) ou économique (revitalisation), puisqu'elle implique un changement plus important. (Février 2018, r.253-17, a.6)

Rive : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement :

- la rive a un minimum de dix (10) mètres :
- lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30 %), ou;

- lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.
- la rive a un minimum de quinze (15) mètres :
 - lorsque la pente est continue et supérieure à trente pour cent (30 %), ou;
 - lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

En milieu forestier public, des mesures particulières de protection sont prévues pour le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts* et du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

Roulotte : Tout véhicule, remorque, semi-remorque, dont la longueur ne dépasse pas 10 mètres (32,8 pieds), et aménagé de façon à servir d'endroit pour dormir ou pour manger.

Rue privée : Voie de circulation appartenant à un ou des propriétaires autres qu'une municipalité, une autorité provinciale ou fédérale.

Rue publique : Voie de circulation qui appartient à une municipalité, à l'autorité provinciale ou fédérale.

Site patrimonial protégé : Site patrimonial reconnu par le présent schéma d'aménagement au niveau des territoires d'intérêt historique ou par une instance compétente.

Site patrimonial d'accès public : Site patrimonial identifié au présent schéma d'aménagement comme territoire d'intérêt historique et donnant accès au public. Pour l'application des dispositions de la section 6 du présent document complémentaire, seul le Magasin général LeBrun de Maskinongé, est ainsi identifié.

Sommet : Point culminant d'un relief de forme généralement convexe. La délimitation du sommet s'arrête là où il y a rupture de pente.

Surface de limitation d'obstacle : Désigne une zone qui délimite le contour de l'espace aérien d'un aéroport et qui a pour objet de limiter en hauteur, tout obstacle portant atteinte à une exploitation sûre des aéronefs. Cette zone comprend une surface de décollage, une surface d'approche, une surface de transition et une surface extérieure.

Terrain : Fonds de terre constitué d'un (1) ou plusieurs lots, ou parties de lots, contigus, constituant une même propriété.

Unité d'élevage : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout autre ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité foncière : Fonds de terre incluant un (1) ou plusieurs lots distincts, ou partie de lots contigus, formant une même propriété constituant une unité d'évaluation au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre L.-2.1).
(Juin 2011, r. 222-11, a.10)

Usages : Fins pour lesquelles un lot ou terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction, ou leurs accessoires, sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

Usage complémentaire : Usage du terrain, des bâtiments ou des constructions qui sont accessoires, ou qui servent à faciliter ou améliorer l'usage principal, et qui sont le prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage principal : Fin principale à laquelle on destine l'utilisation d'un terrain, de ses bâtiments ou de ses constructions. Emploi principal qui en est fait.

Usage sensible : Usage d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou qui abrite une clientèle plus vulnérable (p.ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) ou les deux à la fois :

- Les garderies et services de gardes (centres de la petite enfance visés par la *Loi sur les services de garde éducatif à l'enfance*);
- Les résidences privées pour aînés;
- Les établissements d'enseignement visés par la *Loi sur l'enseignement privé* et la *Loi sur l'instruction publique*;
- Les installations des établissements de santé et de services sociaux visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- Les établissements hôteliers (gîtes, auberges, hôtels);
- Usage récréatif intensif extérieur (terrain de camping et de caravaning, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.), etc.);
- Tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

(Ajout, règlement 263-18, art. 4, 17/01/2019)

Zone de contrainte : Partie du territoire où l'occupation du sol est soumise à des contraintes, en raison d'éléments naturels ou anthropiques et où certaines normes sont établies, tel que le précise le règlement de zonage de la Municipalité. (Février 2016, r.242-15, a.4)

Zone tampon : Espace de terrain aménagé de façon à créer un écran ou établir une distance suffisante, pour réduire ou éliminer les impacts d'un usage donné ou d'une activité pratiquée sur un terrain, par rapport aux limites des propriétés voisines. (Février 2016, r.242-15, a.4)

(Juin 2019, r.267-19, a.8)

SECTION 2

OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS MUNICIPAL

2.1 Permis de lotissement

Toute opération cadastrale est interdite sans avoir au préalable obtenu un permis de lotissement conforme à la réglementation de la municipalité.

L'opération cadastrale ou un morcellement par aliénation ne doit pas avoir pour effet de rendre non conforme un terrain ou un emplacement, par rapport aux normes prescrites dans le présent document complémentaire, ou d'augmenter son état de dérogation. Une opération cadastrale, permettant d'augmenter la superficie d'un terrain dérogatoire bénéficiant de droits acquis, est autorisée, même si le résultat de l'opération cadastrale n'en fait pas un lot conforme aux normes de la section 3 du présent document complémentaire.

De plus, un avis du ministère des Transports est requis pour tout projet de lotissement comprenant dix (10) lots et plus ou dix (10) logements et plus, nécessitant un accès direct ou indirect au réseau routier supérieur, ainsi que pour tout projet de subdivision de terrain dont les accès éventuels se feront directement à partir d'une route du réseau routier supérieur.

2.2 Permis de construction

2.2.1 Conditions d'émission des permis de construction

Toute personne qui désire édifier, transformer, agrandir, ajouter un bâtiment ou une construction, ou installer un bâtiment pré-fabriqués, devra obtenir un permis de construction conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

Les municipalités devront également s'assurer, que les nouvelles constructions projetées en bordure du réseau routier supérieur ont obtenu, préalablement au permis de construction, l'autorisation d'accès émise par le ministère des Transports du Québec.

Un seul bâtiment principal peut être érigé par terrain, accompagné de ses bâtiments accessoires. Le bâtiment principal peut occuper plusieurs lots distincts formant un seul terrain.

Nonobstant le paragraphe précédent, un terrain peut être occupé par plus d'un bâtiment principal s'il s'agit :

- De bâtiments principaux à des fins agricoles;
- D'une habitation reliée à une exploitation agricole;
- D'une habitation en copropriété divise;
- De bâtiments principaux à des fins récréatives et de loisirs, lorsqu'ils sont implantés sur un terrain de jeux;
- D'un projet intégré réalisé en conformité avec les dispositions applicables prévues par les règlements d'urbanisme municipaux.

Toutefois les normes d'implantation et d'occupation au sol de tout bâtiment principal doivent s'appliquer pour chacun des bâtiments principaux sur le terrain.

(Février 2018, r.253-17, a.7)

De plus, aucun permis pour la construction d'un bâtiment principal ne devra être accordé, à moins que les conditions suivantes soient respectées :

- 1) Le terrain, sur lequel sera érigé chaque construction principale projetée, y compris ses dépendances, devra former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, conforme aux règles de lotissement ou protégé par droits acquis, sauf dans les cas suivants :

Dans le cas d'un projet intégré nécessitant plusieurs constructions (ex : pourvoiries, campings, motels, industries), y compris leurs dépendances, le terrain sur lequel est érigé l'ensemble des constructions doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre conformes au règlement de lotissement de la municipalité, ou protégés par des droits acquis.

- 2) Les services d'égout et d'aqueduc devront être établis en bordure de la rue où la construction est projetée, ou le règlement décrétant leur installation devra être en vigueur.
- 3) Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées, de la construction à être érigée, devront être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;
- 4) Le terrain, sur lequel doit être érigée la construction projetée, doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée, conforme aux exigences de la municipalité concernée, ou bénéficiant d'un droit acquis (servitude établie dans un acte notarié, enregistré avant le 23 mars 1983 pour la municipalité de Saint-Étienne-des-Grès et avant le 22 décembre 1983 pour les autres

municipalités), ou adjacent à une rue publique ou privée projetée dont le cadastre a été accepté par la municipalité.

2.2.2 Exceptions

L'ensemble des exigences énumérées au point 2.2.1 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- La construction de bâtiments pour des fins agricoles sur une exploitation agricole, autre qu'une résidence ;

Les exigences formulées aux points 2), 3) et 4) ne s'appliquent pas dans le cas suivants :

- les bâtiments et la mise en place d'infrastructures d'utilité publique ne disposant pas d'équipement sanitaire.

Les exigences formulées aux points 1) et 4) ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- construction pour des fins de conservation de la faune ;
- construction pour des fins d'opération forestière temporaire ;
- les bâtiments reliés à l'exploitation des ressources naturelles ;
- construction d'un camp forestier, ou camp de bûcheron, ou d'une cabane à sucre dans l'affectation forestière ou agricole ;
- constructions du gouvernement et ses mandataires sur les terres publiques, dans ce cas, le lotissement deviendra obligatoire, si le gouvernement ou ses mandataires cèdent ces constructions à un tiers ;
- les chalets (résidences de villégiature) situés sur les terres publiques, détenant un bail du MRNF ;
- les bâtiments reliés aux activités de trappe et pour lesquelles un permis professionnel a été émis par la Société de la Faune et des Parcs ;
- les bâtiments réalisés par les détenteurs de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage émis par la Société de la Faune et des Parcs ;
- les bâtiments reliés aux détenteurs d'un permis de pourvoirie sans droit exclusif émis par la Société de la Faune et des Parcs et détenant un bail du MRN, jusqu'à concurrence d'un bâtiment principal par 4000 m² (43 057 pi²) de terrain détenu sous bail ;
- la réparation et l'agrandissement des bâtiments principaux ainsi que la réparation, l'agrandissement et la construction de bâtiments accessoires;
- la reconstruction d'un bâtiment détruit par le feu ou quelque autre cause à condition qu'il soit construit sur le même emplacement et uniquement s'il est démontré, au fonctionnaire responsable de la délivrance des permis qu'il ne

sera pas érigé sur des terrains appartenant à des propriétaires différents, c'est-à-dire, ne pas empiéter sur des terrains voisins.

Les exigences formulées au point 1) ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- La construction d'une résidence à l'intérieur de l'affectation agricole, en vertu de l'article 40 ou 31.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Toutefois, les dimensions de l'emplacement doivent être conformes aux normes de lotissement ;
- La construction d'une résidence à l'intérieur de l'affectation agroforestière, sur un terrain de plus de 5 ou 10 hectares, tel qu'autorisé par l'article 19.4.1 du présent document complémentaire ;
- construction aux endroits où la subdivision en lot originaire n'existe pas auquel cas, un plan de localisation, à une échelle minimale de 1 : 20 000, et une description du terrain, respectant les règles de lotissement, seront exigés.

Les exigences formulées au point 4) ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- les terrains localisés en bordure de la rivière du Loup et de la rivière Maskinongé ;
- les terrains ayant une superficie de plus de vingt (20) hectares et localisés en bordure d'un lac.

(Juin 2011, r. 222-11, a.8)

2.3 Certificat d'autorisation

Les municipalités devront émettre un certificat d'autorisation conforme à leur réglementation d'urbanisme pour l'implantation d'une construction temporaire, une démolition, une rénovation, un changement d'usage, un remblai, un déblai, l'installation d'une enseigne, l'installation d'un puits, l'installation septique, l'abattage d'arbres répondant aux critères du Règlement régional #221-11 visant à assurer une saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée (Sept. 2018, r. 261-18, art. 15), tous travaux susceptibles de détruire ou modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou empiétant sur le littoral. De même, un certificat d'autorisation devra être délivré pour tout changement d'usage prévu sur un site contaminé, identifié à la partie 4.3 du schéma d'aménagement, ainsi que pour tout autre site susceptible d'être contaminé.

Un certificat d'autorisation devra également être émis pour tout projet de captage d'eau souterraine dans les nappes d'eau exploitées, ainsi que pour tout usage de fertilisants et pesticides agricoles, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée des prises d'eau, localisés sur les cartes 6.1A à 6.1O, suite à

la démonstration de l'absence d'impact, conformément aux dispositions de la section 11 du document complémentaire.

De plus, les municipalités devront s'assurer que les changements d'usages, en bordure du réseau routier supérieur, ont obtenu, préalablement au certificat, l'autorisation d'accès émise par le ministère des Transports du Québec.

SECTION 3

NORMES MINIMALES RELATIVES À LA SUPERFICIE ET AUX DIMENSIONS DES LOTS

3.1 Application

Aux fins de la présente section, les cours d'eau considérés sont les rivières ou ruisseaux qui s'écoulent toute l'année, à l'exception des fossés de drainage, creusés artificiellement dans le sol et servant à l'écoulement des eaux de ruissellement. Les lacs naturels d'une superficie supérieure à un demi-hectare sont également considérés.

Le lac Saint-Pierre, compte tenu du faible temps de renouvellement des eaux dans les secteurs bordant le territoire de la MRC et compte tenu de l'importance écologique des habitats humides qui le composent, est, dans le présent document, considéré comme lac.

3.2 Superficie et dimensions minimales des lots non en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau

Les dimensions et la superficie minimales des lots doivent rencontrer les normes suivantes :

	Sans aqueduc et égout	Avec aqueduc	Avec égout	Avec aqueduc et égout
Superficie minimale	3 000 m ²	1 500 m ²	1 500 m ²	Selon les normes de la municipalité
Largeur minimale de la ligne avant	50 m	25 m	25 m	Selon les normes de la municipalité

3.3 Superficie et dimensions minimales des lots situés en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau

Les dimensions et la superficie minimales des lots, situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac, doivent rencontrer les normes suivantes :

	Sans aqueduc et égout	Avec aqueduc ou égout	Avec aqueduc et égout
Superficie minimale	4 000 m ²	2 000 m ²	Selon les normes de la municipalité
Largeur minimale de la ligne avant	50 m	30 m	Selon les normes de la municipalité
Largeur minimale de la ligne de rivage	40 m	20 m	Selon les normes de la municipalité
Profondeur Moyenne	60 m	60 m	45 m

3.4 Dimensions minimales des lots situés en bordure du réseau routier supérieur, non compris à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

Les dimensions minimales des lots, situés en bordure du réseau routier supérieur et qui ne sont pas compris à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, doivent rencontrer les normes suivantes :

	Routes nationales	Routes régionales et collectrices
Largeur minimale	100 m	85 m

Les lots, bénéficiant d'un droit acquis en vertu des articles 101, 103, 105, ainsi que des articles 40 et 31.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ainsi que les lots inclus dans un secteur mixte ou dans un îlot déstructuré de l'affectation agricole, sont exemptés de l'application des normes minimales de lotissement, en bordure du réseau routier supérieur non compris à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, telles que décrites au tableau précédent. Cependant, le morcellement de ces lots devra respecter les conditions suivantes:

- respecter les dimensions minimales prévues à l'article 3.2 ;
- favoriser, lorsque possible, l'aménagement d'accès contigus ou conjoints au réseau routier supérieur. Par accès contigus, on entend une distance maximale de cinq (5) mètres entre les accès.

(Juillet 2017, r. 252-17, a.3)

3.5 Droits acquis aux normes de lotissement

3.5.1 Terrain dérogatoire existant avant le 23 mars 1983 pour la municipalité de Saint-Étienne-des-Grès et avant le 22 décembre 1983 pour les autres municipalités

Un permis de lotissement ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 23 mars 1983 pour la municipalité de Saint-Étienne-des-Grès et le 22 décembre 1983, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de lotissement, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) À la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter, s'il y a lieu, les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicables à cette date dans le territoire où est situé le terrain.
- 2) Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas, un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

3.5.2 Terrain dérogatoire construit avant le 23 mars 1983 pour la municipalité de Saint-Étienne-des-Grès et avant le 22 décembre 1983 pour les autres municipalités

Un permis de lotissement ne peut être refusé, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de lotissement à l'égard d'un terrain, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) Le 23 mars 1983 pour la municipalité de Saint-Étienne-des-Grès et le 22 décembre 1983, ce terrain ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre.
- 2) À cette date, ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation en vigueur, le cas échéant, ou protégée par des droits acquis.
- 3) Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

Le présent article s'applique même dans le cas où la construction est détruite par un sinistre après la date applicable.

3.5.3 Terrain dérogatoire par suite d'une intervention publique

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de lotissement à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain, respectant les conditions suivantes :

- 1) Une partie du terrain a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une personne possédant un pouvoir d'expropriation.
- 2) Immédiatement avant cette acquisition, ce terrain avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou qui pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu des articles précédents.
- 3) Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

3.6 Exception à certaines normes minimales de lotissement

Un permis de lotissement peut être accordé malgré les dispositions des articles 3.2 à 3.4 dans la situation suivante :

Lorsque l'opération cadastrale est réalisée à des fins d'utilisation publique ou municipales ne requérant pas de système d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées ainsi que pour les réseaux de gaz, d'électricités, de télécommunications et de câblodistribution, les normes minimales de lotissement édictées aux articles susmentionnés ne s'appliquent pas.

(Février 2018, r.253-17, a.8)

3.7 Assouplissement des normes de lotissement

Afin de s'adapter aux conditions locales tout en demeurant fidèle aux objectifs visés par les normes énumérées aux articles précédents, ainsi que pour tenir compte de certaines situations particulières ne permettant pas de rencontrer les normes minimales requises pour un lot et par le fait même pouvant empêcher une

opération cadastrale, l'assouplissement des normes pourrait être autorisé dans les règlements de lotissement selon les modalités suivantes :

3.7.1 Assouplissement général des dimensions de lots

À l'extérieur des couloirs riverains (100 mètres d'un cours d'eau ou 300 mètres d'un lac), les dimensions peuvent être réduites aux dimensions suivantes :

	Sans aqueduc et égout	Avec aqueduc ou égout
Largeur minimale de la ligne avant	45 m	22,5 m (aqueduc) 20 m (égout)

À l'intérieur d'un couloir riverain, les dimensions peuvent être réduites aux dimensions suivantes :

	Sans aqueduc et égout	Avec aqueduc ou égout
Largeur minimale de la ligne avant	45 m	25 m (lot non riverain)

(Novembre 2009, r. 209-09, a. 3)

3.8 Remplacement des normes de lotissement

Les normes minimales concernant les terrains non desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout, ou par un de ces réseaux, (art. 3.2 et 3.3) peuvent être remplacées par des règles d'aménagement différentes, dans la mesure où le territoire concerné a fait l'objet d'une étude technique qui tient compte des éléments suivants :

- A) Les zones où s'appliquent ces nouvelles règles devront satisfaire les exigences de la réglementation provinciale et être délimitées de façon à tenir compte des critères suivants :
- hors de toute zone inondable reconnue dans le schéma d'aménagement révisé et à l'extérieur des corridors riverains (100 mètres d'un cours d'eau et 300 mètres d'un lac);
 - la perméabilité du sol naturel permet l'installation d'éléments épurateurs;
 - le niveau des eaux souterraines, du roc ou de toute couche imperméable doit être mesuré et cartographié jusqu'à une profondeur de 1,8 mètre sous la surface du sol.

- Une pente générale de moins de 30 % permet des espaces propices à l'installation des éléments épurateurs.

- B) Les règles de lotissement retenues pour chacune des zones délimitées devront tenir compte des résultats d'une étude des caractéristiques biophysiques du territoire, attestant que l'alimentation en eau potable peut se faire adéquatement à partir de puits individuels et que la disposition des eaux usées ne pose pas de problème pour l'ensemble du secteur où l'on désire réduire les superficies minimales requises.

- C) Cette approche ne considère pas la mise en commun, soit d'une installation septique, soit d'un puits d'alimentation individuel comme une possibilité de réduire la portée des normes minimales de lotissement, puisqu'elle introduit la notion de plan d'ensemble.

SECTION 4

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES SUR LES RIVES ET LE LITTORAL D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

4.1 Protection des rives d'un lac ou d'un cours d'eau

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous les lacs et à tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent. Cependant, les fossés, tels que définis à l'article 1.3 du document complémentaire, sont exemptés de l'application de la présente section.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de la présente section, sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention, édictées en vertu de la *Loi sur les forêts*.

Conformément à l'article 2.3 du présent document complémentaire, toutes constructions, ouvrages ou travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiète sur le littoral, sont assujettis à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation municipal ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

4.2 Usages, ouvrages et travaux autorisés et prohibés sur les rives

Sur une rive d'un lac ou d'un cours d'eau, sont, en principe, interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux. Peuvent toutefois être permis, les constructions, ouvrages et les travaux décrits dans la présente section, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les zones à risques d'inondation, en vertu de la section 9 du présent document complémentaire.

Constructions et ouvrages existants

L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, sont autorisés.

Constructions et ouvrages à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès publics

Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont soumis à l'obtention d'une autorisation, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, sont autorisés.

Construction ou agrandissement d'un bâtiment principal

La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles publiques ou pour des fins d'accès public, sur la rive, tel que défini à l'article 1.3 du présent document complémentaire, est autorisé dans les situations où toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal, à la suite de la création de la bande de protection riveraine, et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
- b) le terrain est conforme aux normes de lotissement en vigueur ou, le cas échéant, bénéficie de droits acquis au lotissement;
- c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement révisé;
- d) une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

Construction ou érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire

La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire sur la rive, de type garage, remise, cabanon ou piscine, est autorisée dans les situations où toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) la construction ou l'érection du bâtiment auxiliaire ou accessoire est projetée sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel;
- b) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, suite à la création de la bande riveraine;
- c) le terrain est conforme aux normes de lotissement en vigueur ou, le cas échéant, bénéficie de droits acquis au lotissement;
- d) une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou, préférablement, retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- e) le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ou remblayage.

Ouvrages et travaux relatifs à la végétation

Seuls les ouvrages et travaux suivants, relatifs à la végétation sur la rive, sont autorisés :

- a) en milieu forestier public, les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
- b) la coupe d'assainissement;
- c) la récolte d'arbres de 50 % de tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les espaces boisés privés utilisés à des fins d'exploitations forestière ou agricole;
- d) les ouvrages ou travaux tels que décrits à l'article 4.11 du Règlement régional #221-11 visant à assurer une saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée (Sept. 2018, r. 261-18, art. 16);
- e) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

- f) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30%) ;
- g) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à trente pour cent (30 %), ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- h) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- i) les divers modes de récolte de la végétation herbacée, lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %) et uniquement sur le haut du talus, lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) .

Culture du sol à des fins d'exploitation agricole

La culture du sol, à des fins d'exploitation agricole, est autorisée sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres, dont la largeur est mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

De plus, s'il y a un talus, et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de un (1) mètre sur le haut du talus.

Autres ouvrages et travaux autorisés

Les autres ouvrages et travaux suivants sont également autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau :

- a) l'installation de clôture;
- b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès;
- d) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;

- e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique, à l'aide d'un perré, de gabions ou, finalement, à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- g) les puits individuels;
- h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés, conformément à l'article 4.3 (Usages, ouvrages et travaux prohibés et autorisés sur le littoral);
- j) les activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

4.3 Usages, ouvrages et travaux prohibés et autorisés sur le littoral

Sur le littoral, sont, en principe, interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis, les constructions, ouvrages et travaux décrits dans le présent article, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les zones à risques d'inondation, en vertu de la section 9 du présent document complémentaire :

- a) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public;
- b) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;

- d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) les prises d'eau;
- f) l'aménagement à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau, dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- g) l'empiétement sur le littoral, nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- h) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectué par une autorité municipale, conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- i) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition assujéttis à l'obtention d'une autorisation, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c-C6.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi.

SECTION 5

NORMES GÉNÉRALES CONCERNANT L'ABATTAGE D'ARBRES

- *Section invalidée par le Règlement régional #221-11 visant à assurer une saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée*
- *Section abrogée et remplacée (Septembre 2018, règlement 261-18, art. 3)*

SECTION 5

DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE D'ANIMAUX À DES FINS RÉCRÉATIVES

(Septembre 2018, règlement 261-18, art. 4)

5.1 Application

La garde d'animaux à des fins récréatives est autorisée dans les affectations agricoles actives, agroforestières de type 1 et de type 2, ainsi que dans l'affectation agrorécréative en respectant les normes de la section 6 intitulée « Dispositions relatives à la gestion des odeurs et au zonage des productions animales » du document complémentaire.

Dans les affectations forestières et récréatives, ainsi que dans les îlots déstructurés et dans les trois secteurs mixtes identifiés sur les plans LOU-03, LOU-05 et SÉT-02 de l'annexe 2 du schéma d'aménagement et de développement révisé, la garde d'animaux à des fins récréatives est autorisée en respectant les dispositions de la présente section. De plus, les normes de distances séparatrices prévues à la section 6 du document complémentaire s'appliquent, en prenant en compte que le tableau 5.3.1 de l'article 5.3 de la présente section remplace le tableau du paramètre A de la section 6. Une unité animale du tableau 5.3.1 équivaut à une unité animale pour le paramètre B.

L'usage garde d'animaux à des fins récréatives doit être l'objet d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

5.2 Conditions d'implantation

La garde d'animaux à des fins récréatives s'exerce en tant qu'usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée. En aucun temps la garde d'animaux à des fins récréatives ne doit être ou devenir un commerce.

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux chiens ni aux chats.

5.2.1 Obligation d'un bâtiment

Quiconque garde des animaux à des fins récréatives est tenu de construire et de maintenir en bon état un bâtiment destiné à les protéger des intempéries. Les animaux doivent être gardés dans un lieu salubre, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter leur bien-être ou leur sécurité. Tout aménagement et intervention doit tenir compte de la *Loi sur le bien-être et la sécurité des animaux*.

L'implantation des bâtiments reliés à la garde d'animaux à des fins récréatives, leur superficie maximale, ainsi que les revêtements extérieurs doivent être conformes à la réglementation municipale.

5.2.2 Enclos et pâturage

La construction d'un enclos, d'un pâturage ou d'une cour d'exercice est obligatoire si les animaux vont à l'extérieur du bâtiment où ils sont gardés et doit respecter les normes prescrites par la municipalité. Tout enclos, pâturage ou cour d'exercice doit être construit et clôturé. L'emploi de fil de fer barbelé ou de clôture électrifiée est interdit pour clore un enclos, un pâturage ou une cour d'exercice.

En aucun temps les animaux ne devront avoir accès à la rue ou à un cours d'eau.

5.2.3 Gestion des fumiers

L'entreposage et la gestion des fumiers doivent être faits en conformité avec les Lois et Règlements applicables. De plus, aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain.

5.3 Dispositions relatives aux animaux

Puisque l'usage garde d'animaux à des fins récréatives constitue un élevage domestique de petite échelle, le nombre d'animaux correspondant à une (1) unité animale est déterminé à l'aide du tableau suivant :

Tableau 5.3.1: Nombre d'animaux équivalent à une unité animale selon le groupe ou la catégorie

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une (1) unité animale
Cheval, jument et âne	1
Taureau et vache	1
Alpaga et lama	1
Porc, cochon, truie ou sanglier d'élevage	2
Mouton, chèvre ou brebis	4
Lapin	10
Volaille (p.ex. : poule, dinde, faisan)	20
Autres animaux, poids inférieur à 10kg	20
Autres animaux, poids entre 10 kg et 20 kg	10
Autres animaux, poids entre 20 kg et 100 kg	4
Autres animaux, poids supérieur à 100 kg	1

Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau 5.3.1, il s'agit du poids de l'animal prévu à sa vie adulte.

5.4 Nombre maximal d'unités animales autorisées

Le nombre maximal d'unités animales, pouvant être gardé sur un terrain, est établi en fonction de la superficie du terrain, tel que déterminé au tableau suivant :

Tableau 5.4.1 : Nombre maximal d'unités animales par terrain

Superficie du terrain (m ²)	Nombre maximal d'unités animales pouvant être gardées pour l'usage
0 – 5 000	2
5 001 – 7 500	3
7 501 – 10 000	4
10 001 et plus	À déterminer uniquement selon les distances séparatrices de la section 6 du document complémentaire.

En cas d'incompatibilité entre le nombre maximal d'unités animales pouvant être gardées par superficie de terrain et les distances séparatrices de la section 6 du document complémentaire, le plus sévère des deux s'applique.

5.5 Calcul des distances séparatrices pour différents groupes ou catégories d'animaux dans un même projet

Voici la méthode de calcul des distances séparatrices à suivre pour 4 unités animales et moins:

1. Déterminer le nombre d'unités animal pour chaque groupe ou catégorie d'animaux selon le tableau 5.3.1 de la section 5;
2. Additionner le nombre d'unités animales obtenues pour chaque groupe ou catégorie d'animaux et établir la distance de base correspondant au nombre d'unités animales calculées selon le tableau du paramètre B – Distance de base de la section 6;
3. Multiplier cette nouvelle distance au paramètre G de la section 6.

Voici la méthode de calcul des distances séparatrices à suivre pour 5 unités animales et plus:

1. Déterminer le nombre d'unités animal pour le premier groupe ou catégorie d'animaux selon le tableau 5.3.1 de la section 5;
2. Suivre le calcul des distances séparatrices de la section 6 pour le premier groupe ou catégorie d'animaux, sans appliquer le paramètre G (facteur d'usage);
3. Selon la distance obtenue, consulter selon le tableau du paramètre B – Distance de base de la section 6 afin de déterminer le nombre d'unités animales équivalent. Dans le cas où la distance obtenue n'est pas directement inscrite dans le tableau, arrondir à la distance la plus près.
4. Répéter les trois premières étapes pour chaque groupe ou catégorie d'animaux souhaité;
5. Additionner le nombre d'unités animales obtenues pour chaque groupe ou catégorie d'animaux et établir la distance de base correspondant au nombre d'unités animales calculées selon le tableau du paramètre B – Distance de base de la section 6;
6. Multiplier cette nouvelle distance au paramètre G de la section 6.

(Septembre 2018, règlement 261-18, art. 4)

SECTION 6

DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS ET AU ZONAGE DES PRODUCTIONS ANIMALES

6.1 Généralités

Les dispositions suivantes ne s'intéressent qu'aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans la réglementation spécifique du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elles ne visent qu'à établir de façon optimale un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural.

6.2 Paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux unités d'élevage

Les distances séparatrices s'appliquent aux unités d'élevage, selon des formules qui conjuguent sept (7) paramètres en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée, soit un périmètre d'urbanisation, un site patrimonial d'accès public, un immeuble protégé, une maison d'habitation.

Les paramètres considérés sont les suivants :

- 1) Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardé au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau suivant :

PARAMÈTRE A - NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux de moins de 225 kilogrammes	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes à griller de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes à griller de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (excluant les mâles et les petits)	100
Renards femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

1. Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-dessus, en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

- 2) Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant, dans le tableau suivant, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A :

PARAMÈTRE B - DISTANCES DE BASE

u.a.	m	u.a.	m	u.a.	m	u.a.	m	u.a.	m	u.a.	m
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517

301	518	351	544	401	567	451	588	501	608	551	626
302	518	352	544	402	567	452	588	502	608	552	626
303	519	353	544	403	568	453	589	503	608	553	627
304	520	354	545	404	568	454	589	504	609	554	627
305	520	355	545	405	568	455	590	505	609	555	628
306	521	356	546	406	569	456	590	506	610	556	628
307	521	357	546	407	569	457	590	507	610	557	628
308	522	358	547	408	570	458	591	508	610	558	629
309	522	359	547	409	570	459	591	509	611	559	629
310	523	360	548	410	571	460	592	510	611	560	629
311	523	361	548	411	571	461	592	511	612	561	630
312	524	362	549	412	572	462	592	512	612	562	630
313	524	363	549	413	572	463	593	513	612	563	630
314	525	364	550	414	572	464	593	514	613	564	631
315	525	365	550	415	573	465	594	515	613	565	631
316	526	366	551	416	573	466	594	516	613	566	631
317	526	367	551	417	574	467	594	517	614	567	632
318	527	368	552	418	574	468	595	518	614	568	632
319	527	369	552	419	575	469	595	519	614	569	632
320	528	370	553	420	575	470	596	520	615	570	633
321	528	371	553	421	575	471	596	521	615	571	633
322	529	372	554	422	576	472	596	522	616	572	634
323	530	373	554	423	576	473	597	523	616	573	634
324	530	374	554	424	577	474	597	524	616	574	634
325	531	375	555	425	577	475	598	525	617	575	635
326	531	376	555	426	578	476	598	526	617	576	635
327	532	377	556	427	578	477	598	527	617	577	635
328	532	378	556	428	578	478	599	528	618	578	636
329	533	379	557	429	579	479	599	529	618	579	636
330	533	380	557	430	579	480	600	530	619	580	636
331	534	381	558	431	580	481	600	531	619	581	637
332	534	382	558	432	580	482	600	532	619	582	637
333	535	383	559	433	581	483	601	533	620	583	637
334	535	384	559	434	581	484	601	534	620	584	638
335	536	385	560	435	581	485	602	535	620	585	638
336	536	386	560	436	582	486	602	536	621	586	638
337	537	387	560	437	582	487	602	537	621	587	639
338	537	388	561	438	583	488	603	538	621	588	639
339	538	389	561	439	583	489	603	539	622	589	639
340	538	390	562	440	583	490	604	540	622	590	640
341	539	391	562	441	584	491	604	541	623	591	640
342	539	392	563	442	584	492	604	542	623	592	640
343	540	393	563	443	585	493	605	543	623	593	641
344	540	394	564	444	585	494	605	544	624	594	641
345	541	395	564	445	586	495	605	545	624	595	641
346	541	396	564	446	586	496	606	546	624	596	642
347	542	397	565	447	586	497	606	547	625	597	642
348	542	398	565	448	587	498	607	548	625	598	642
349	543	399	566	449	587	499	607	549	625	599	643
350	543	400	566	450	588	500	607	550	626	600	643

601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718
602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718
603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718
604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718
605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719
606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719
607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719
608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719
609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720
610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720
611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720
612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721
613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721
614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721
615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721
616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722
617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722
618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722
619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722
620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723
621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723
622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723
623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723
624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724
625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724
626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724
627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724
628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725
629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725
630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725
631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725
632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726
633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726
634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726
635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727
636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727
637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727
638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727
639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728
640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728
641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728
642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728
643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729
644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729
645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729
646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729
647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730
648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730
649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730
650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730

901	731	951	743	1001	755	1051	767	1101	778	1151	789
902	731	952	743	1002	755	1052	767	1102	778	1152	789
903	731	953	744	1003	756	1053	767	1103	778	1153	789
904	731	954	744	1004	756	1054	767	1104	779	1154	790
905	732	955	744	1005	756	1055	768	1105	779	1155	790
906	732	956	744	1006	756	1056	768	1106	779	1156	790
907	732	957	745	1007	757	1057	768	1107	779	1157	790
908	732	958	745	1008	757	1058	768	1108	780	1158	790
909	733	959	745	1009	757	1059	769	1109	780	1159	791
910	733	960	745	1010	757	1060	769	1110	780	1160	791
911	733	961	746	1011	757	1061	769	1111	780	1161	791
912	733	962	746	1012	758	1062	769	1112	780	1162	791
913	734	963	746	1013	758	1063	770	1113	781	1163	792
914	734	964	746	1014	758	1064	770	1114	781	1164	792
915	734	965	747	1015	758	1065	770	1115	781	1165	792
916	734	966	747	1016	759	1066	770	1116	781	1166	792
917	735	967	747	1017	759	1067	770	1117	782	1167	792
918	735	968	747	1018	759	1068	771	1118	782	1168	793
919	735	969	747	1019	759	1069	771	1119	782	1169	793
920	735	970	748	1020	760	1070	771	1120	782	1170	793
921	736	971	748	1021	760	1071	771	1121	782	1171	793
922	736	972	748	1022	760	1072	772	1122	783	1172	793
923	736	973	748	1023	760	1073	772	1123	783	1173	794
924	736	974	749	1024	761	1074	772	1124	783	1174	794
925	737	975	749	1025	761	1075	772	1125	783	1175	794
926	737	976	749	1026	761	1076	772	1126	784	1176	794
927	737	977	749	1027	761	1077	773	1127	784	1177	795
928	737	978	750	1028	761	1078	773	1128	784	1178	795
929	738	979	750	1029	762	1079	773	1129	784	1179	795
930	738	980	750	1030	762	1080	773	1130	784	1180	795
931	738	981	750	1031	762	1081	774	1131	785	1181	795
932	738	982	751	1032	762	1082	774	1132	785	1182	796
933	739	983	751	1033	763	1083	774	1133	785	1183	796
934	739	984	751	1034	763	1084	774	1134	785	1184	796
935	739	985	751	1035	763	1085	774	1135	785	1185	796
936	739	986	752	1036	763	1086	775	1136	786	1186	796
937	740	987	752	1037	764	1087	775	1137	786	1187	797
938	740	988	752	1038	764	1088	775	1138	786	1188	797
939	740	989	752	1039	764	1089	775	1139	786	1189	797
940	740	990	753	1040	764	1090	776	1140	787	1190	797
941	741	991	753	1041	764	1091	776	1141	787	1191	797
942	741	992	753	1042	765	1092	776	1142	787	1192	798
943	741	993	753	1043	765	1093	776	1143	787	1193	798
944	741	994	753	1044	765	1094	776	1144	787	1194	798
945	742	995	754	1045	765	1095	777	1145	788	1195	798
946	742	996	754	1046	766	1096	777	1146	788	1196	799
947	742	997	754	1047	766	1097	777	1147	788	1197	799
948	742	998	754	1048	766	1098	777	1148	788	1198	799
949	743	999	755	1049	766	1099	778	1149	789	1199	799
950	743	1000	755	1050	767	1100	778	1150	789	1200	799

1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908

1801	908	1851	916	1901	923	1951	931	2001	938	2051	946
1802	908	1852	916	1902	924	1952	931	2002	939	2052	946
1803	908	1853	916	1903	924	1953	931	2003	939	2053	946
1804	908	1854	916	1904	924	1954	931	2004	939	2054	946
1805	909	1855	916	1905	924	1955	932	2005	939	2055	946
1806	909	1856	917	1906	924	1956	932	2006	939	2056	946
1807	909	1857	917	1907	924	1957	932	2007	939	2057	947
1808	909	1858	917	1908	925	1958	932	2008	939	2058	947
1809	909	1859	917	1909	925	1959	932	2009	940	2059	947
1810	909	1860	917	1910	925	1960	932	2010	940	2060	947
1811	910	1861	917	1911	925	1961	933	2011	940	2061	947
1812	910	1862	917	1912	925	1962	933	2012	940	2062	947
1813	910	1863	918	1913	925	1963	933	2013	940	2063	947
1814	910	1864	918	1914	925	1964	933	2014	940	2064	948
1815	910	1865	918	1915	926	1965	933	2015	941	2065	948
1816	910	1866	918	1916	926	1966	933	2016	941	2066	948
1817	910	1867	918	1917	926	1967	933	2017	941	2067	948
1818	911	1868	918	1918	926	1968	934	2018	941	2068	948
1819	911	1869	919	1919	926	1969	934	2019	941	2069	948
1820	911	1870	919	1920	926	1970	934	2020	941	2070	948
1821	911	1871	919	1921	927	1971	934	2021	941	2071	949
1822	911	1872	919	1922	927	1972	934	2022	942	2072	949
1823	911	1873	919	1923	927	1973	934	2023	942	2073	949
1824	912	1874	919	1924	927	1974	934	2024	942	2074	949
1825	912	1875	919	1925	927	1975	935	2025	942	2075	949
1826	912	1876	920	1926	927	1976	935	2026	942	2076	949
1827	912	1877	920	1927	927	1977	935	2027	942	2077	949
1828	912	1878	920	1928	928	1978	935	2028	942	2078	950
1829	912	1879	920	1929	928	1979	935	2029	943	2079	950
1830	913	1880	920	1930	928	1980	935	2030	943	2080	950
1831	913	1881	920	1931	928	1981	936	2031	943	2081	950
1832	913	1882	921	1932	928	1982	936	2032	943	2082	950
1833	913	1883	921	1933	928	1983	936	2033	943	2083	950
1834	913	1884	921	1934	928	1984	936	2034	943	2084	951
1835	913	1885	921	1935	929	1985	936	2035	943	2085	951
1836	913	1886	921	1936	929	1986	936	2036	944	2086	951
1837	914	1887	921	1937	929	1987	936	2037	944	2087	951
1838	914	1888	921	1938	929	1988	937	2038	944	2088	951
1839	914	1889	922	1939	929	1989	937	2039	944	2089	951
1840	914	1890	922	1940	929	1990	937	2040	944	2090	951
1841	914	1891	922	1941	930	1991	937	2041	944	2091	952
1842	914	1892	922	1942	930	1992	937	2042	944	2092	952
1843	915	1893	922	1943	930	1993	937	2043	945	2093	952
1844	915	1894	922	1944	930	1994	937	2044	945	2094	952
1845	915	1895	923	1945	930	1995	938	2045	945	2095	952
1846	915	1896	923	1946	930	1996	938	2046	945	2096	952
1847	915	1897	923	1947	930	1997	938	2047	945	2097	952
1848	915	1898	923	1948	931	1998	938	2048	945	2098	952
1849	915	1899	923	1949	931	1999	938	2049	945	2099	953
1850	916	1900	923	1950	931	2000	938	2050	946	2100	953

2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987
2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987
2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987
2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988
2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988
2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988
2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988
2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988
2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988
2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988
2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988
2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989
2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989
2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989
2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989
2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989
2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989
2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989
2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990
2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990
2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990
2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990
2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990
2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990
2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990
2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990
2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991
2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991
2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991
2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991
2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991
2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991
2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991
2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991
2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992
2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992
2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992
2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992
2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992
2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992
2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992
2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993
2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993
2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993
2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993
2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993
2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993
2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993
2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993
2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994

2401	994	2451	1000								
2402	994	2452	1000								
2403	994	2453	1000								
2404	994	2454	1001								
2405	994	2455	1001								
2406	994	2456	1001								
2407	994	2457	1001								
2408	995	2458	1001								
2409	995	2459	1001								
2410	995	2460	1001								
2411	995	2461	1001								
2412	995	2462	1002								
2413	995	2463	1002								
2414	995	2464	1002								
2415	995	2465	1002								
2416	996	2466	1002								
2417	996	2467	1002								
2418	996	2468	1002								
2419	996	2469	1002								
2420	996	2470	1003								
2421	996	2471	1003								
2422	996	2472	1003								
2423	997	2473	1003								
2424	997	2474	1003								
2425	997	2475	1003								
2426	997	2476	1003								
2427	997	2477	1003								
2428	997	2478	1004								
2429	997	2479	1004								
2430	997	2480	1004								
2431	998	2481	1004								
2432	998	2482	1004								
2433	998	2483	1004								
2434	998	2484	1004								
2435	998	2485	1004								
2436	998	2486	1005								
2437	998	2487	1005								
2438	998	2488	1005								
2439	999	2489	1005								
2440	999	2490	1005								
2441	999	2491	1005								
2442	999	2492	1005								
2443	999	2493	1005								
2444	999	2494	1006								
2445	999	2495	1006								
2446	999	2496	1006								
2447	1000	2497	1006								
2448	1000	2498	1006								
2449	1000	2499	1006								
2450	1000	2500	1006								

- 3) Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau suivant présente ce potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause :

PARAMÈTRE C – COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller / gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C= 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens. Le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

- 4) Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau suivant fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme :

PARAMÈTRE D - TYPE DE FUMIER

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

- 5) Le **paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau suivant jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

PARAMÈTRE E - TYPE DE PROJET

Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales

Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à...(u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus ou nouveau projet	1,00
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1,00

6) Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau suivant. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

PARAMÈTRE F - FACTEUR D'ATTÉNUATION

$$F = F^1 \times F^2 \times F^3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F¹
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F²
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F³
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation

7) Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré dont la valeur varie ainsi :

Usage considéré	Paramètre G
maison d'habitation	0,5
immeuble protégé	1,0
périmètre d'urbanisation ou site patrimonial d'accès public	1,5

6.3 Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage¹

Pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F, et G.

¹ La distance entre, d'une part, l'unité d'élevage et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant pourrait être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

6.4 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'unité d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers¹ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation ou site patrimonial d'accès public
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

¹ : Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8

² : Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

6.5 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. La nature du produit, de même que la technologie d'épandage, sont déterminantes pour les distances séparatrices. Les distances proposées dans le tableau suivant représentent un compromis réaliste entre les pratiques d'épandage et les autres usages en milieu agricole. Le gicleur et la lance (canon) sont bannis sur tout le territoire. Concernant les engrais de ferme, les distances séparatrices suivantes s'appliquent :

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Type		Mode d'épandage	Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre urbain, d'un site patrimonial d'accès public ou d'un immeuble protégé (m)	
			15 juin au 15 août	Autres temps
LISIERS	gicleur		interdit	interdit
	lance (canon)		interdit	interdit
	aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
		incorporation simultanée	X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	frais incorporé en moins de 24 h		X	X
	compost		X	X

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champs

Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre urbain. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

6.6 Dispositions particulières concernant les zones tampons

6.6.1 Délimitation des zones tampons

Les zones tampons sont délimitées comme suit :

- le périmètre d'urbanisation de chaque municipalité visée par les présentes dispositions et la partie de la zone agricole désignée adjacente à ces périmètres urbains, jusqu'à une distance de 1 350 mètres de tout point situé sur la limite du périmètre urbain considéré;
- la partie de la zone agricole désignée adjacente aux noyaux villageois de Saint-Sévère et de Saint-Thomas-de-Caxton (Saint-Barnabé et Saint-Étienne-des-Grès), jusqu'à une distance de 1 350 mètres de la façade de l'église;
- la partie de la zone agricole désignée adjacente à un site patrimonial d'accès public identifié au présent schéma d'aménagement comme territoire d'intérêt historique, jusqu'à une distance de 500 mètres dudit bâtiment. Pour l'application des présentes dispositions, seul le Magasin général LeBrun, de Maskinongé, est ainsi identifié.

Ces zones sont illustrées sur la carte 4 en annexe, intitulé « La gestion des odeurs et le zonage des productions animales », joint en annexe et faisant partie intégrante du présent document complémentaire.

6.6.2 Usages agricoles interdits dans les zones tampons

Toute nouvelle installation d'élevage de plus d'une unité animale d'un groupe ou catégorie d'animaux à forte charge d'odeur, soit possédant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à 1,0 (voir paramètre C), est interdite dans les zones tampons. Les groupes ou catégories d'animaux à forte charge d'odeur sont le porc (porc, truie ou porcelet), le veau de lait, le renard et le vison.

6.7 Dispositions particulières concernant les droits acquis

6.7.1 Droits acquis des installations d'élevage existantes

Les installations d'élevage existantes, à l'entrée en vigueur du *Règlement de contrôle intérimaire visant à assurer la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles sur le territoire de la MRC de Maskinongé* (17 décembre 2002), sont dérogatoires si elles ne rencontrent pas les normes du présent document complémentaire. Cependant, ces installations d'élevage possèdent des droits acquis si elles étaient conformes aux règlements en vigueur au moment de leur édification.

En ce qui concerne les installations d'élevage de volailles (poulets et dindons), les résultats obtenus par le calcul ci-dessous détermineront le nombre maximum d'unités animales pour lequel un droit acquis est reconnu.

Afin d'être en mesure d'effectuer ce calcul, le demandeur devra fournir à la municipalité, les documents d'enregistrements de la Fédération des producteurs de volailles du Québec démontrant :

- les densités de production effectuées dans chacun des bâtiments concernés, pour chacune des périodes de production comprises entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2004.
- la surface apte à la production de chacun des bâtiments concernés.

De plus, le certificat d'autorisation délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec lors d'une précédente demande, en possession du demandeur, devra être fourni, le cas échéant.

Calcul du droit acquis :

$$\frac{\text{Densité (kg/m}^2\text{)} \times \text{Surface (m}^2\text{)}}{500 \text{ kg}} = \text{nombre d'unités animales (u.a.)}$$

Densité (kg/m²) = Capacité maximale de production établie par la Fédération des producteurs de volailles du Québec dans la période s'étendant du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2004, en excluant les périodes de production où du « détassement » a été effectué. (*Note 1*).

Surface (m²) = Surface du bâtiment d'élevage apte à la production déterminée par le document d'enregistrement de la Fédération des producteurs de volailles du Québec.

500 kg = 1 unité animale (Notes 2), 3) et 4).

Cependant, le droit acquis reconnu est celui correspondant au nombre d'unités animales déclaré dans le certificat d'autorisation du ministère du développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, dans le cas où ce dernier est supérieur au résultat obtenu par le calcul ci-dessus.

Dans le cas d'une entreprise d'élevage de volailles de moins de 225 u.a. dont la dénonciation a été effectuée en vertu de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), le droit à l'accroissement prévu à l'article 79.2.5 de ladite loi s'applique.

- 1) Le « détassement » consiste à vider une partie du poulailler pendant la période de production. Il a pour effet de sortir les oiseaux de différents poids dans une même période de production, augmentant ainsi substantiellement le ratio kg/m². (Fédération de l'UPA de la Mauricie, Analyse des densités de poulets et de dindes, octobre 2004, p. 5)
- 2) Afin d'éviter d'avoir à déterminer la catégorie exacte d'élevage, le poids total de 500 kg, équivalant au poids total d'un groupe d'animaux à la fin de la période d'élevage, a été retenu.
- 3) Article 6.2, tableau Paramètre A – nombre d'unités animales.
- 4) Ministère des Affaires municipales et de la Métropole (2001). Orientations du gouvernement en matière d'aménagement : La protection du territoire et des activités agricoles. Document complémentaire révisé. Annexe A.

6.7.2 Perte des droits acquis

Les droits acquis d'une installation d'élevage deviennent périmés lorsque l'usage est abandonné, a cessé ou a été interrompu en cessant toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de cet usage pendant la période déterminée par la municipalité locale en vertu du paragraphe 18 de l'article 113 de la *LAU*.

Lorsqu'un bâtiment, une construction ou un ouvrage dérogatoire relié à une installation d'élevage est démoli, incendié ou a subi des dommages pour quelque autre cause entraînant une perte de 50 % ou plus de sa valeur uniformisée telle qu'établie selon l'évaluation municipale, ses droits acquis deviennent périmés si la reconstruction n'est pas débutée dans la période déterminée par la municipalité locale en vertu du paragraphe 18 de l'article 113 de la *LAU*, suivant le jour où les dommages ont été subis.

6.7.3 Conditions relatives à la reconstruction ou à l'augmentation des constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis

Sous réserve des droits conférés par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, les usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis peuvent être remplacés ou modifiés selon les conditions suivantes :

- le nombre d'unités animales d'un usage d'élevage interdit dans une zone tampon ne peut être augmenté qu'à condition de respecter les distances séparatrices du présent document complémentaire, en utilisant, en regard d'un périmètre urbain ou d'un site patrimonial d'accès public, un facteur d'usage (paramètre G) de 2,0 plutôt que 1,5;
- un bâtiment, une construction ou un ouvrage dérogatoire protégé par droits acquis peut être reconstruit dans le délai prévu au deuxième paragraphe de l'article 6.7.2, à la condition qu'ils soient localisés de façon à ne pas augmenter la dérogation aux distances séparatrices;
- l'agrandissement d'un bâtiment ou d'un ouvrage relatif à un usage d'élevage interdit dans une zone tampon, protégé par droits acquis, doit respecter les normes de distances séparatrices du présent document complémentaire, en utilisant, en regard du périmètre urbain ou d'un site patrimonial d'accès public, un facteur d'usage (voir le paramètre G) de 2,0 plutôt que 1,5 lorsque ledit agrandissement est situé dans une zone tampon.
- La reconstruction d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis devra être réalisée en conformité avec la réglementation municipale. Advenant l'impossibilité de respecter les normes exigées, une dérogation mineure pourrait être accordée².

² Le conseil d'une municipalité peut accorder une dérogation mineure si une personne ne peut respecter la réglementation en vigueur dans les cas où son application a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur. Toutefois, une telle dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

6.8 Les plans d’implantation et d’intégration architecturale

Un règlement sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale (PIIA) adopté par les municipalités ne devra en aucun cas être utilisé pour interdire un usage agricole ou pour contrôler le développement des entreprises agricoles. À cet effet, un tel règlement ne pourra contenir de dispositions concernant la gestion des élevages ou des objets visés par le *Règlement sur les exploitations agricoles*.

SECTION 7

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

7.1 Dispositions particulières pour les aires de concentration d'oiseaux aquatiques

Dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques, identifiée aux cartes numéro 2A et 2B (correspondant à la zone inondable de récurrence deux (2) ans) :

- aucune activité d'aménagement forestier n'est autorisée entre le 1^{er} avril et le 15 juin.
- l'abattage ou la récolte d'arbres doit être conforme aux dispositions du Règlement régional #221-11 visant à assurer une saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée (Sept. 2018, r. 261-18, art. 17)

La *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, ainsi que les règlements y afférents, s'appliquent en territoire public.

7.2 Dispositions particulières pour les îles identifiées comme site écologique

Dans sa réglementation municipale, la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts devra inclure des normes et des usages visant la conservation de l'écosystème des îles du lac Sacacomie.

Les autres îles identifiées devront également faire l'objet de dispositions visant leur protection, dans les règlements municipaux. Les îles, localisées sur les terres publiques, sont soumises au Règlement sur les normes d'intervention (RNI) sur les terres publiques.

7.3 Dispositions particulières pour les habitats fauniques

Les municipalités où sont localisés des habitats fauniques, identifiés par le présent schéma d'aménagement, sont invitées à adopter des mesures de protection pouvant porter sur :

- l'identification de périmètre de protection autour des sites ;
- l'interdiction de réaliser tout travaux pouvant perturber les sites.

7.4 Dispositions particulières autour de la réserve écologique Marie-Jean-Eudes

Dans sa réglementation municipale, la municipalité de St-Alexis-des-Monts, est invitée à inclure une zone de protection de 60 mètres autour de la réserve écologique Marie-Jean-Eudes, identifiée à la carte 2B comme territoire d'intérêt. Dans cette zone, toute construction, coupe forestière, ainsi que l'aménagement de sentiers pour véhicules hors-route (motoneige, V.T.T., etc.) sont strictement interdits.

7.5 Dispositions particulières pour la protection des sites d'intérêt écologique

Les municipalités où sont localisés des sites d'intérêt écologique, identifiés par le présent schéma d'aménagement, sont invitées à adopter des mesures de protection pouvant porter sur :

- l'identification de périmètre de protection autour des sites ;
- l'interdiction de réaliser tout travaux pouvant perturber les sites.

7.6 Dispositions particulières pour la protection de la tourbière d'intérêt national

Pour la municipalité de Saint-Étienne-des-Grès dont le territoire comporte une tourbière d'intérêt national délimité à la carte 2A en annexe, celle-ci doit être identifiée à son plan et ses règlements d'urbanisme.

La municipalité doit également inclure à sa réglementation d'urbanisme qu'aucun certificat d'autorisation ne peut être émis en vertu d'une réglementation d'urbanisme locale pour une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide, sans que ne soit fournie avec la demande de permis ou de certificat la copie d'une autorisation ou d'un avis certifié par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, faisant foi que l'intervention projetée n'est pas assujettie ou peut être autorisée, selon le cas, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c-9-2), à moins qu'un protocole d'entente n'ait été signé entre la municipalité et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c-9-2), celle-ci ne peut être autorisée en vertu de l'application d'un règlement d'urbanisme municipal, à l'exception des situations

suivantes qui peuvent faire l'objet, sous conditions, d'un permis ou d'un certificat d'autorisation émis par une municipalité :

- 1° La construction ou la reconstruction dans un milieu humide d'un ponceau ayant une ouverture maximale de 3,60 mètres calculée dans le plus grand axe du ponceau. Dans le cas de ponceaux installés côte à côte, l'ouverture totale est égale à la somme des ouvertures de chaque ponceau;
- 2° L'aménagement sur pilotis d'un lieu d'observation public de la nature;
- 3° Un aménagement privé sur pilotis permettant l'accès au littoral d'un lac, à la condition d'avoir une largeur maximale de 1,20 mètres et de n'impliquer aucun ancrage ou emplacement pour embarcations dans le milieu humide.

7.7 Dispositions relatives pour la protection de la Réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier

Les activités permises et prohibées à l'intérieur de la Réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier sont régies par les dispositions de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* et les *Règlements sur les Normes d'Intervention dans les forêts* (R.N.I.). Il n'y a aucun droit foncier sur le territoire. Les activités ci-dessous sont interdites par la loi et encadrent la réalisation de certaines activités permises de sorte à assurer la protection du milieu naturel. Certaines activités sont ainsi sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation. Sont interdites les activités suivantes :

1. L'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
2. L'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
3. L'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Sont permises les activités suivantes :

1. La chasse,
2. La pêche;
3. Le piégeage

(Septembre 2016, r. 245-16, a. 6)

7.8 Dispositions relatives à la protection des réserves naturelles en milieu privé

Les réserves naturelles en milieu privé sont soumises à la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*. Elles doivent être reconnues par un partenaire externe, soit le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques.

Le propriétaire est tenu de fixer lui-même les conditions de gestions et de conservation de la réserve à l'intérieur d'une entente prise avec le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques.

La *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* facilite les démarches administratives et les poursuites par le propriétaire, notamment par les mesures pénales qu'elle prévoit. La Loi peut garantir, avec la volonté du propriétaire, la perpétuité de l'action de conservation.

Les réserves naturelles en milieu privé doivent être inscrites au registre des aires protégées du MDDELCC.

Les réserves naturelles en milieu privé sont soumises à des mesures particulières à l'égard de la fiscalité municipale (Article 204, alinéa 19 L.R.Q., c. F-2.1).

(Septembre 2016, r. 245-16, a. 6)

SECTION 8

DISPOSITIONS CONCERNANT LES CORRIDORS DU RÉSEAU ROUTIER, L'ESPACE AÉRIEN ET LE RÉSEAU FERROVIAIRE

8.1 Espacement entre les accès à la propriété, en bordure du réseau routier supérieur, non compris à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

Les critères d'espacement qui suivent ne doivent pas être considérés comme des normes fixes. Ainsi, lorsque la mesure proposée ne peut être appliquée intégralement, il faut chercher à s'en approcher au maximum.

Sur une route nationale, non comprise à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, un accès pourra être aménagé par deux cents (200) mètres linéaires de frontage.

Sur une route régionale ou collectrice, non comprise à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, un accès pourra être aménagé par cent soixante-dix (170) mètres linéaires de frontage.

Dans le cas des accès pour les entreprises agricoles, forestières ou d'élevage, les critères prescrits plus haut ne s'appliquent pas aux accès pour les lots en culture, pour les lots boisés ou pour les bâtiments secondaires à l'usage agricole. Ces accès auxiliaires ne peuvent être utilisés que sur une base occasionnelle ou saisonnière.

8.2 Largeur des accès à la propriété en bordure du réseau routier supérieur

La largeur maximale pour l'aménagement d'un accès à la propriété, en bordure du réseau routier supérieur, devra respecter les normes générales suivantes :

- a) huit (8) mètres pour les usages résidentiel, agricole et forestier ;
- b) onze (11) mètres pour les usages commercial, industriel et public.

8.3 Aménagement de nouvelles routes se raccordant au réseau routier supérieur

Le raccordement d'une route, rue privée ou publique, avec le réseau routier supérieur, doit se faire en respectant une distance de quatre cent cinquante (450) mètres entre chaque intersection.

8.4 Marges de recul pour les nouvelles constructions en bordure du réseau routier supérieur

Dans le but d'atténuer les impacts négatifs générés par la circulation routière, des marges de recul, en bordure du réseau routier supérieur, sont prescrites.

En bordure de la classe autoroutière du réseau routier supérieur, toute nouvelle construction dont l'usage est de nature résidentielle (incluant les développements résidentiels), institutionnelle et récréative devra respecter une marge de recul minimale soixante-quinze (75) mètres par rapport à l'emprise de l'autoroute.

Autoroute / Route	Municipalités	Débit milliers de véhicules/jours*	Distance minimale d'éloignement (m)**
Autoroute 40	Louiseville	23 750	50
	Maskinongé		
	Yamachiche		
Autoroute 55	Saint-Boniface	14 100	75
	Saint-Étienne-des-Grès		

La distance minimale est mesurée à partir de la ligne centrale de la chaussée de la route. Cette distance pourra être réduite par la mise en place de mesures d'atténuation du bruit, par des techniques appropriées et approuvées par le ministère des Transports du Québec en fonction de la Politique sur le bruit routier. Les constructions dont l'usage est de nature commerciale ou industrielle ne sont pas tenues de respecter ces distances.

En bordure des autres classes du réseau routier supérieur et à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, toute nouvelle construction devra respecter une marge de recul minimale de quinze (15) mètres, par rapport à l'emprise nominale de la route. Sur le territoire des municipalités de Charette, Saint-Boniface, Saint-Élie-de-Caxton et Saint-Mathieu-du-Parc, la marge de recul minimale pour toute nouvelle construction localisée en bordure du réseau routier supérieur, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, est de (8) mètres.

8.5 Aménagement d'accès à la propriété, en bordure du réseau supérieur, pour les usages générant plus de cent (100) véhicules aux heures d'affluence

Une étude de circulation est requise, préalablement à l'autorisation d'un usage avec accès au réseau routier supérieur, générant plus de cent (100) véhicules aux heures d'affluence, et que cette étude détermine les impacts des projets sur la route, ainsi que les aménagements requis pour assurer la sécurité routière et la fluidité de la circulation.

8.6 Dispositions relatives aux chemins en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau

La distance minimale entre un chemin privé ou public et la ligne de rivage d'un lac ou d'un cours d'eau à débit permanent, à l'exception des voies de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau, doit être :

- pour les secteurs desservis par l'aqueduc et l'égout : 45 mètres;
- pour les secteurs desservis par un seul service, l'aqueduc ou l'égout : 60 mètres;
- pour les secteurs non desservis par l'aqueduc ou l'égout : 75 mètres sauf dans le cas du prolongement d'un chemin existant où la distance minimale pourra être réduite à 60 mètres.

Cette distance minimum pourra être réduite de 50% lorsque la topographie particulière du terrain ne permet pas la construction d'un tronçon de route, rue ou chemin en dehors de la distance minimum requise. Cette réduction s'applique également dans le cas de raccordement à une route déjà existante mais, la nouvelle route à construire doit s'éloigner afin d'atteindre la distance minimale sur la plus courte distance possible de façon à respecter les normes prescrites.

Les présentes normes ne s'appliquent pas à l'égard des terres du domaine public.

8.7 Dispositions relatives à l'aménagement dans les corridors routiers

Les corridors routiers visés par le présent article incluent les routes et tronçons de routes suivants :

- toutes les routes nationales, régionales et collectrices ainsi que les routes locales d'intérêt régional,

- les municipalités pourront ajouter à cette liste les routes locales qui nécessitent une attention particulière pour l'aménagement des corridors routiers.

Outre les dispositions précédemment énumérées, l'aménagement des terrains et constructions situés en bordure des corridors routiers doit être conforme aux normes et critères suivants :

- aucune enseigne ou partie de celle-ci ne peut être installée à moins de 2 mètres de la limite de l'emprise de la route;
- en présence d'un fossé de drainage, un ponceau d'un diamètre suffisant pour permettre l'écoulement des eaux doit être installé sur toute la largeur de l'entrée charretière;
- le stationnement est interdit dans l'emprise de rue;
- les cases de stationnement public ou commercial doivent être aménagées de façon à permettre la sortie des véhicules sur la route en marche avant;
- la distance minimale entre deux intersections de rues collectrices à la voie principale doit être de 300 mètres;
- l'angle d'intersection des rues collectrices à la voie principale doit être située entre 80 et 90 degrés;
- aucune construction, stationnement, ni aménagement quelconque ne peut excéder une hauteur de 0,6 mètre par rapport au centre de la chaussée dans les triangles de visibilité de tout terrain situé à l'intersection de deux chemins; la longueur des cotés du triangle est de 15 mètres mesurée à partir du point d'intersection de l'accotement extérieur des deux chemins.

Toute demande de permis ou de certificat aux abords des corridors routiers identifiées doit obligatoirement être accompagnée de l'autorisation d'accès prévue par la Loi sur la voirie pour les terrains en bordure du réseau supérieur.

8.8 Normes relatives aux surfaces de limitation d'obstacles à proximité des aéroports de Louiseville et de Trois-Rivières

8.8.1 Dispositions relatives à la surface extérieure

La surface extérieure définit une hauteur au-dessus de laquelle il faut restreindre l'édification de nouvelles structures, afin de protéger les aéronefs effectuant une procédure d'approche indirecte, ou évoluant au voisinage d'un aéroport.

La surface extérieure est mesurée à partir du point de référence désigné de l'aérodrome (point central de la piste), et s'étend horizontalement, pour l'aéroport de Louiseville, sur une distance de 2 000 mètres, et sur une distance de 4 000 mètres pour l'aéroport de Trois-Rivières (voir carte 2A).

À l'intérieur de ces deux surfaces extérieures, les constructions et utilisations du sol devront être limitées à une hauteur de 45 mètres au-dessus de l'altitude assignée au point de référence de l'aéroport.

Lorsque plus d'une altitude maximale est prescrite pour une même construction ou utilisation du sol, l'altitude la plus contraignante doit être appliquée.

8.8.2 Dispositions relatives aux surfaces de départ et d'approche

Les surfaces de départ et d'approche sont établies, aux extrémités d'une piste, pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs. Elles sont délimitées par un bord intérieur, deux cotés et un bord extérieur formant un entonnoir vers la piste (voir carte 2A).

Dans les surfaces de départ et d'approche de l'aéroport de Louiseville, la hauteur des constructions et utilisations du sol doit respecter une pente ascendante maximale de 4 % (rapport de pente de 1/25), partant du bord intérieur vers le bord extérieur. C'est-à-dire que, dans cette zone, à chaque fois qu'on s'éloigne de 25 mètres de l'aéroport, la construction ou l'utilisation du sol peut atteindre un (1) mètre de plus.

D'autre part, dans les surfaces de départ et d'approche de l'aéroport de Trois-Rivières, la hauteur des constructions et utilisations du sol doit respecter une pente ascendante maximale de 2 % (rapport de pente de 1/50), partant du bord intérieur vers le bord extérieur. C'est-à-dire que, dans cette zone, à chaque fois qu'on s'éloigne de 25 mètres de l'aéroport, la construction ou l'utilisation du sol peut atteindre un (1) mètre de plus.

Lorsque plus d'une altitude maximale est prescrite pour une même construction ou utilisation du sol, l'altitude la plus contraignante doit être appliquée.

8.8.3 Dispositions relatives à la surface de transition

La surface de transition délimite une zone dans laquelle les aéronefs à basse altitude peuvent évoluer en toute sécurité, lorsqu'ils s'écartent de l'axe de piste en approche ou effectuent une approche interrompue.

À noter que la surface de transition de l'aéroport de Trois-Rivières se situe entièrement à l'extérieur du territoire de la MRC de Maskinongé et ne figure donc pas sur la carte 2A. Les dispositions qui suivent ne s'appliquent qu'à la surface de transition de l'aéroport de Louiseville.

La pente de la surface de transition, que la hauteur des constructions et utilisations du sol doit respecter, est de 20 % (rapport de pente de 1/5), en partant du bord intérieur vers le bord extérieur. Cette pente se déploie le long de la bande de piste, pour ensuite suivre, le long des deux côtés, le profil de la pente de la surface de départ et d'approche (4 %). Ainsi, dans cette zone, à chaque fois qu'on s'éloigne de cinq (5) mètres de l'aéroport, la construction ou l'utilisation du sol peut atteindre un (1) mètre de plus.

Lorsque plus d'une altitude maximale est prescrite pour une même construction ou utilisation du sol, l'altitude la plus contraignante doit être appliquée.

(Février 2018, r.253-17, a.9)

8.9 *Abrogé*

(Février 2018, r.253-17, a.10)

8.10 Dispositions relatives aux territoires adjacents aux infrastructures ferroviaires

Pour les secteurs non encore construits, les municipalités visées devront, à l'intérieur de leurs instruments d'urbanisme, délimiter une zone de retrait le long des infrastructures ferroviaires. À l'intérieur de cette zone, seuls les usages compatibles, tels qu'industriel et agricole, sont permis.

SECTION 9

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ZONES À RISQUES D'INONDATION

9.1 Identification des zones à risques d'inondation

Les zones à risques d'inondation correspondent à l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue.

Les zones à risques d'inondation apparaissent sur les cartes suivantes :

- 1° Cartes nos 9.9A et 9.9B, intitulées : Zones inondables, localisation des cotes de récurrence, Secteur du lac Saint-Pierre, partie ouest et partie est. Ces cotes ont été tirées du document suivant : Ministère de l'Environnement, Direction du domaine hydrique, Zones inondables – Fleuve Saint-Laurent (tronçon Varennes – Grondines), MH-90-05, extrait du tableau et de la figure 3, profil en long. Les limites des zones apparaissant sur ces cartes sont fournies à titre indicatif seulement.
- 2° Cartes nos 9.9C, 9.9D et 9.9E, intitulées : Zonage du littoral du lac St-Pierre, respectivement pour Maskinongé, Louiseville et Yamachiche. Ces cartes sont tirées du document suivant : MRC de Maskinongé, Plan de gestion du lac St-Pierre – proposition de mesures de protection particulières, littoral du lac Saint-Pierre, document justificatif, Février 2007 (à jour juillet 2008). Les limites du littoral (zone 0-2 ans) apparaissant sur ces cartes sont fournies à titre indicatif seulement.
- 3° Carte no 9.9F, intitulée : Zones inondables, localisation des cotes, secteur de la Petite rivière Yamachiche. Ces cotes ont été tirées du document suivant : Ministère de l'Environnement, Direction du milieu hydrique, Cartographie des zones inondables, Petite rivière Yamachiche, à Yamachiche, MH-89-04. À titre indicatif, les limites approximatives des zones 0-20 ans et 20-100 ans apparaissent sur les cartes, intitulées : Municipalité d'Yamachiche, zones inondables : Localisation des zones 20 et 100 ans (avec cotes et sous-cotes) secteur Petite rivière Yamachiche, plan 1A (sud) et plan 1B (nord), MRC de Maskinongé, service d'aménagement et de développement du territoire, Échelle 1 : 2000, 2006, disponibles à la MRC de Maskinongé.
- 4° Carte no 9.9G, intitulée : Zones inondables, localisation des cotes, Secteur Petite rivière du Loup. Ces cotes ont été tirées du document suivant : Ministère de l'Environnement, Direction du milieu hydrique, Cartographie des zones inondables, Petite rivière du Loup, DH-93-03, mars 1993. À titre indicatif, les limites approximatives des zones 0-20 ans et 20-100 ans apparaissent sur les cartes intitulées : Ville de Louiseville, zones inondables : Localisation des zones 20 et 100 ans (avec cotes et sous-cotes) secteur Petite

rivière Yamachiche, plan 1A (sud) et plan 1B (nord), MRC de Maskinongé, service d'aménagement et de développement du territoire, Échelle 1 : 2000, 2006, disponibles à la MRC de Maskinongé

- 5° Carte no 9.9H, intitulée : Zones inondables, Localisation des cotes, Secteur Rivière du Loup (Saint-Alexis-des-Monts et Saint-Paulin). Ces cotes ont été tirées du document suivant : Centre d'expertise hydrique du Québec, Détermination des cotes de crues, Rivière du Loup, Municipalité de paroisse de Saint-Alexis-des-Monts, Municipalité de Saint-Paulin, CEHQ-04-001 mars 2006. La carte couvre le secteur localisé à partir du pont d'Hunterstown, à Saint-Paulin, jusqu'au village de Saint-Alexis-des-Monts. Les limites approximatives des zones 0-20 ans et 20-100 ans apparaissent sur les cartes, intitulées : Représentation de la plaine inondable – Rivière du Loup - St-Alexis-des-Monts et St-Paulin, MDDEP et MRNF, Échelle 1 : 2000, 2008. Cartes numéros : 31I06-020-1720-S, 31I06-020-1618-S, 31I06-020-1619-S, 31I06-020-1518-S, 31I06-020-1418-S, 31I06-020-1318-S, 31I06-020-1317-S, 31I06-020-1316-S, 31I06-020-1415-S, 31I06-020-1515-S, 31I06-020-1615-S, 31I06-020-1715-S, 31I06-020-1815-S, disponibles à la MRC de Maskinongé.
- 6° Carte no 9.9I, intitulée : Zones inondables, Localisation des cotes, secteur Rivière du loup (Partie Nord de Saint-Alexis-des-Monts). Ces cotes ont également été tirées du document suivant : Centre d'expertise hydrique du Québec, Détermination des cotes de crues, Rivière du Loup, Municipalité de paroisse de Saint-Alexis-des-Monts, Municipalité de Saint-Paulin, CEHQ-04-001 mars 2006, version révisée, déposée en mars 2008. La carte couvre le secteur à partir du village de Saint-Alexis-des-Monts, jusqu'aux limites de la Réserve faunique Mastigouche.
- 7° Carte no 9.9J, intitulée : Zones inondables, cartographie, pour la municipalité de Charette.
- 8° Carte no 9.9K, intitulée : Zones inondables, cartographie, pour la municipalité de Saint-Boniface.
- 9° Carte no 9.9L, intitulée : Zones inondables, cartographie, pour la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton.
- 10° Carte no 9.9M, intitulée : Zones inondables, cartographie, pour la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.
- 11° Carte no. 9.9N, intitulée : Zones inondables : Localisation des cotes Secteur de la rivière Shawinigan (Saint-Mathieu-du-Parc). Les cotes y apparaissant sont tirées du document suivant : Centre d'expertise hydrique du Québec, Programme de détermination de cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (PDCC), Rivière Shawinigan, Ville de Shawinigan (secteur St-Gérard-des-Laurentides) PDCC 04-003, décembre 2004. Les limites

approximatives des zones 0-20 ans et 20-100 ans apparaissent également sur la carte, intitulée : Programme de détermination de cotes de crues, Rivière Shawinigan (Shawinigan), MDDEP, Échelle 1 : 2000, 2004, carte no 31I10-020-0807-S disponible à la MRC de Maskinongé.

12° Carte no. 9.9O, intitulée : Zones inondables : Localisation des cotes approximatives, secteur de la rivière Shawinigan (St-Mathieu-du-Parc).

La zone du littoral s'applique seulement pour le lac St-Pierre. Elle correspond à la partie du territoire qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 2 ans. Elle comprend :

1° Les terrains dont l'élévation est inférieure à la cote de récurrence de crue de 2 ans sur les cartes 9.9A et 9.9B.

La zone de grand courant correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans. La zone de grand courant comprend :

1° Les terrains dont l'élévation est inférieure à la cote de récurrence de crue de 20 ans, sur les cartes précédemment citées.

2° Les terrains dont l'élévation est inférieure à la cote de récurrence de crue de 20 ans et supérieure à celle de 2 ans concernant le lac St-Pierre, sur les cartes 9.9A et 9.9B.

3° Les secteurs susceptibles d'être inondés identifiés sur les cartes 9.9J, 9.9.K, 9.9L, 9.9M.

La zone de faible courant correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans. La zone de faible courant correspond aux secteurs suivants :

1° Les terrains dont l'élévation est inférieure à la cote de récurrence de crue de 100 ans, et supérieure à celle de 20 ans, sur les cartes précédemment citées.

(Juin 2010, r. 214-10, a.7)

9.1.1 Détermination d'une cote de crue pour un emplacement

Afin de connaître la cote de crue pour les récurrences de 2 ans (dans le cas du lac St-Pierre) 20 ans et de 100 ans applicables à un emplacement précis, il faut d'abord localiser ledit emplacement sur une des cartes ci-jointes (cartes 9.9A à 9.9M), selon le secteur en cause. Si l'emplacement ou site est localisé directement sur une section figurant sur la carte, les cotes applicables sont celles correspondant à cette section. Si l'emplacement se situe entre deux sections, la cote de crue applicable est calculée en appliquant, à la différence entre les deux cotes des deux sections, un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux sections, de la façon suivante :

$$C_e = C_v + ((C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm}))$$

Ce = la cote recherchée à l'emplacement
Cv = la cote de la section en aval
Cm = la cote de la section en amont
Dve = la distance entre l'emplacement et la section en aval
Dvm = la distance entre la section en aval et la section en amont

9.1.2 Détermination des mesures réglementaires applicables

Afin de déterminer les mesures réglementaires applicables à un site dont l'emplacement prévu est présumé dans une zone à risques d'inondation ou dans le littoral du lac Saint-Pierre, lors d'une demande pour une construction, un ouvrage ou des travaux, il est nécessaire de connaître l'élévation du terrain. Un relevé d'arpentage, effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, doit donc être soumis avec la demande. Le relevé doit comprendre les spécifications suivantes :

- les limites du terrain;
- la localisation et l'élévation des points géodésiques à l'emplacement visé;
- le tracé des limites de la zone inondable, soit de la zone de grand courant (20 ans) et de faible courant (100 ans) sur l'emplacement visé;
- la localisation des bâtiments et ouvrages existants et projetés, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- les rues et voies de circulation existantes.

Le relevé doit être effectué sur le niveau naturel du terrain, sans remblayage.

En ce qui concerne les secteurs susceptibles d'être inondés identifiés sur les cartes 9.9J, 9.9K, 9.9L et 9.9M, les mesures sont celles applicables aux zones de grands courants.

(Juin 2010, r. 214-10, a.11)

9.1.3 Autorisations préalables des interventions dans les plaines inondables

A) Autorisations préalables dans les zones de grands et de faibles courants

Conformément aux dispositions des articles 2.2 et 2.3 du document complémentaire, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, sont assujettis à l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation municipal ou de toutes autres formes d'autorisation par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

B) Autorisations préalables dans le littoral du lac Saint-Pierre (zones 0- 2 ans)

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux effectués dans les zones du littoral du lac St-Pierre, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable, conformément aux articles 2.2 ou 2.3 du présent document complémentaire. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance d'un certificat d'autorisation par les autorités municipales concernées ou de toutes autres formes d'autorisation par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Cependant, dans les zones de culture des sols, localisées dans le littoral du lac Saint-Pierre identifiées au schéma d'aménagement révisé, les autorisations préalables devront se faire selon les conditions énumérées au paragraphe A) du présent article.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujettes à une autorisation préalable des municipalités.

9.2 Normes applicables aux zones de grand courant

En zone de grand courant, est interdit tout nouvel ouvrage, sauf ceux spécifiquement permis, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral, apparaissant à la section 4 du présent document complémentaire.

1) Puits et installations septiques

Aucun, sauf l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire et l'aménagement de nouveaux puits pour des fins agricoles. Ces puits doivent être construits de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, ainsi qu'à éviter la submersion.

Les installations septiques destinées à des constructions ou ouvrages existants doivent être conformes au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

2) Réseaux d'aqueduc et d'égout

Aucun, sauf les conduites ne comportant aucune entrée de service pour les constructions ou ouvrages situés dans la zone de grand courant et les stations de pompage. Cependant, la construction de réseaux d'aqueduc et d'égout est permise dans les secteurs déjà construits, afin de raccorder les ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Maskinongé, incluant des normes relatives aux zones à risques d'inondation (14 décembre 1989 ³) ainsi qu'à la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire de l'ancienne MRC de Francheville (23 mars 1983) pour Saint-Étienne-des-Grès et la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire (22 décembre 1983) pour les autres municipalités. L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout est également permis.

De plus, les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique, telles que les pipelines, lignes électriques et téléphoniques, sont permises.

3) Routes et voies de transport d'énergie

Aucune. Par contre, l'entretien des voies de circulation, ainsi que des servitudes d'utilité publique, est permis. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour la rendre conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celles-ci.

4) Nouvelles constructions

Aucune, sauf :

- a) Les roulottes, installées de façon temporaire, c'est-à-dire après la période de crue printanière jusqu'à, au plus tard, le premier décembre de la même année.
- b) Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ainsi que leur équipements et

³ Règlement numéro 41, modifiant le règlement numéro 7 (Règlement de contrôle intérimaire), adopté le 9 août 1989 – inclusion des dispositions relatives aux zones de contraintes. Règlement modifié par la résolution numéro 243/1989 avant son entrée en vigueur. Entrée en vigueur le 14 décembre 1989.

accessoires, y compris leur entretien, réparation ou démolition. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans.

5) Constructions, ouvrages et travaux existants

Sont autorisés :

- a) Les travaux destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Les *travaux majeurs* effectués, consistant à remplacer les fondations, vide sanitaire ou pilotis du bâtiment, devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article 9.6 du présent document complémentaire ;
- b) L'agrandissement d'une construction, qui prend appui sur des composantes de la construction déjà existante, à condition que ledit agrandissement n'augmente pas la superficie de la propriété exposée aux inondations, et que l'élévation de l'agrandissement se situe au-dessus du niveau de la cote d'inondation centennale;
- c) Les reconstructions immunisées, lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit, suite à une catastrophe autre que l'inondation. Les reconstructions devront être immunisées, conformément aux dispositions de l'article 9.6 du présent document complémentaire;
- d) Les bâtiments, destinés à être utilisés comme usage accessoire aux bâtiments principaux déjà en place, à la condition que ces bâtiments accessoires ne soient pas attenants aux bâtiments principaux, et qu'ils soient construits sur le même terrain. Ils ne doivent pas être immunisés et ne donner lieu à aucun remblai ou déblai. De même, ils doivent être simplement déposés sur le sol, sans fondation ni ancrage. La superficie cumulative maximum des remises, garages et cabanons ne doit pas dépasser 30 m².

Les piscines creusées et les piscines hors-terre sont permises (superficie non comptabilisée dans le maximum). Un régalage mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine hors-terre. Les matériaux d'excavation inhérents aux déblais nécessaires à l'implantation d'une piscine creusée doivent être éliminés hors de la zone inondable.

Les travaux devront être réalisés de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux, ni de créer de foyer d'érosion.

Sont également autorisés :

e) les déplacements des immeubles existants, aux conditions suivantes :

- les déplacements du bâtiment doivent avoir comme incidence directe, de diminuer les risques de dommages pouvant être causés par l'état du terrain, les conditions climatiques ou les inondations;
- le déplacement doit être effectué à l'intérieur des limites du terrain sur lequel le bâtiment était initialement localisé, en respectant les règles en vigueur dans la municipalité, dont, entre autres, les normes d'immunisation applicables aux constructions permises, détaillées à l'article 9.6 du document complémentaire;
- les travaux doivent être réalisés de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux, ni créer de foyer d'érosion;
- une construction déplacée, dont l'implantation initiale était faite sur pilotis, pourra à nouveau être implantée sur des pilotis lors d'un déplacement, dans la mesure où le rez-de-chaussée de cette construction s'élèvera au-dessus de la cote de récurrence centennale. Il en va de même pour le remplacement des pilotis.

6) Remblaiement

Les ouvrages de remblaiement sont interdits, sauf pour l'immunisation des constructions existantes. Ce remblaiement ne doit être fait qu'immédiatement autour des fondations de la construction à être immunisée.

7) Stabilisation des rives

Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion, et à rétablir sa couverture végétale et le caractère naturel des lieux.

L'autorisation sera accordée, lorsque les travaux seront considérés comme étant conçus de façon à ne pas créer de foyer d'érosion et à rétablir l'aspect naturel des lieux, sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre.

Cependant, lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide d'un perré, de gabions ou à l'aide d'un mur de soutènement, mais, dans tous les cas, la priorité doit être accordée

à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle. Si des travaux de support sont requis lors de la stabilisation, ils sont limités au sable, à la pierre ou au gravier et à la terre.

Lorsque jugée à propos, une étude réalisée par une autorité compétente en la matière peut être exigée, aux frais du requérant, pour les travaux projetés afin de justifier la méthode utilisée.

8) Exceptions

Font partie des exceptions aux règles énumérées à l'article 9.2 :

- a) Les ouvrages à aire ouverte utilisés à des fins récréatives, autres qu'un terrain de golf, réalisés sans remblai ni déblai;
- b) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
- c) Les activités d'aménagement forestier uniquement pour déboiser l'espace requis pour réaliser des ouvrages, constructions et travaux autorisés en vertu des dispositions de la présente section;
- d) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- e) Les travaux de drainage des terres;
- f) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai ou ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- g) L'immunisation d'ouvrages existants.

9.3 Normes applicables aux zones de faible courant

Dans la zone de faible courant (20 - 100 ans) d'une plaine inondable, sont interdits :

1) Nouvelles constructions, ouvrages ou travaux

Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés, en vertu des dispositions de l'article 9.6 du présent document complémentaire

2) Remblai

Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions ou ouvrages autorisés. Ce remblaiement ne doit être fait qu'immédiatement autour des fondations de la construction à être immunisée.

Dans cette zone, peuvent être permis, des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 9.6 du présent document complémentaire, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation accordée, conformément aux dispositions de l'article 9.5.

9.4 Dispositions particulières applicables aux différentes zones du littoral du lac Saint-Pierre

9.4.1 Identification du littoral du lac Saint-Pierre

Le littoral du lac Saint-Pierre correspond à l'espace occupé par le lac Saint-Pierre en période de crue. Il constitue l'espace localisé sous la cote de récurrence de 2 ans, tel qu'identifié sur les cartes 9.9A et 9.9B du document complémentaire au schéma d'aménagement et de développement révisé. Les limites y apparaissant sont à titre indicatif seulement. Afin de déterminer la cote et la détermination des mesures réglementaires applicables pour un emplacement, les dispositions de l'article 9.1.1 et 9.1.2 du document complémentaire s'appliquent.

Si l'élévation du terrain visé est effectivement localisé sous la cote de récurrence de 2 ans, les dispositions qui suivent s'appliqueront selon la zone dans laquelle il est situé.

9.4.2 Identification des types de zones du littoral du lac Saint-Pierre

Les cartes 9.9.C, 9.9D et 9.9E identifient différentes zones, localisées dans le littoral du lac Saint-Pierre, délimitées afin de reconnaître les particularités de chaque secteur et de prendre en compte l'utilisation qui en est faite. On retrouve quatre types de zones dans le littoral du lac Saint-Pierre :

- Les zones de conservation, correspondant de façon générale à la définition de littoral du présent document complémentaire et pour lesquelles les mesures réglementaires applicables apparaissent à l'article 9.4.3;
- Les zones de mise en valeur correspondant également à cette définition, mais incluant la reconnaissance d'un potentiel particulier pour une

- certaine mise en valeur et pour lesquelles les mesures réglementaires applicables apparaissent à l'article 9.4.4;
- Les zones résidentielles et de villégiature correspondant aux secteurs bâtis, et pour lesquelles les mesures réglementaires applicables apparaissent à l'article 9.4.5;
 - Les zones de culture des sols correspondant aux limites de la zone agricole permanente et pour lesquelles les mesures réglementaires applicables apparaissent à l'article 9.4.6.

Lorsqu'il est confirmé qu'un emplacement est localisé dans le littoral du lac Saint-Pierre, c'est-à-dire sous la cote de crue de récurrence 2 ans, en vertu des l'article 9.1.1 et 9.1.2, il est nécessaire de déterminer dans quelle zone il est localisé afin d'y appliquer les mesures réglementaires adéquates.

9.4.3 Dispositions relatives aux zones de conservation localisées dans le littoral du lac Saint-Pierre

Aux fins de l'application du présent article, la notion de rive, tel que défini à l'article 1.3 du document complémentaire, ne s'applique pas. L'ensemble des zones de conservation, ainsi que les cours d'eau qui les traversent, sont soumis aux dispositions qui suivent.

Dans les zones de conservation, telles qu'identifiées sur les plans 9.9C, 9.9D et 9.9E, sont, en principe, interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection édictées aux articles 9.2, 9.3, 9.5 et 9.6 du présent document complémentaire pour les plaines inondables :

1) Constructions et ouvrages existants

- a) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.
- b) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- c) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, de façon à

éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, ainsi qu'à éviter la submersion.

- d) La reconstruction, lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions de l'article 9.6 du document complémentaire.

2) Nouvelles constructions, travaux ou ouvrages

- a) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- b) Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ainsi que leur équipements et accessoires. Des mesures d'immunisations appropriées devront s'appliquer aux parties ou ouvrages localisés sous le niveau d'inondation déterminé par la cote de crue de 100 ans.
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique, telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, ainsi que les conduites d'aqueduc ou d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant (sous la cote de crue de 20 ans), y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition ;
- d) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- e) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- f) Les prises d'eau.

3) Cours d'eau

Les travaux de nettoyage dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale, conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi. Les travaux d'entretien impliquant du déblaiement sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement.

4) Stabilisation des berges

Lorsque la stabilisation d'une berge s'impose, les travaux doivent se faire dans l'objectif d'enrayer l'érosion, et de rétablir sa couverture végétale, ainsi que le caractère naturel des lieux.

L'autorisation sera accordée, lorsque les travaux seront considérés comme étant conçus de façon à ne pas créer de foyer d'érosion et à rétablir l'aspect naturel des lieux, sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre.

Cependant, lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide d'un perré, de gabions ou à l'aide d'un mur de soutènement, mais, dans tous les cas, la priorité doit être accordée à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle. Si des matériaux de support sont requis lors de la stabilisation, ils sont limités au sable, à la pierre ou au gravier et à la terre.

Dans le cas où la stabilisation doit se faire à l'aide d'ouvrages mécaniques (incluant les perrés (empierrement placés ou déversés nécessitant ou non la présence d'une clé à la base de l'ouvrage) gabions et murs de soutènement), une étude réalisée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit être exigée, aux frais du requérant, en plus des plans et devis pour les travaux projetés, afin de justifier la méthode utilisée. L'étude doit statuer sur la stabilité actuelle des lieux, sur la nécessité d'intervenir mécaniquement, ainsi que sur l'efficacité de l'ouvrage projeté pour freiner l'érosion et stabiliser adéquatement la berge. Elle doit avoir pour objectif de démontrer que l'ouvrage, tel que proposé, résistera aux forces en présence, par rapport aux caractéristiques physiques et hydrodynamiques du milieu (nature des sols, degré d'érosion, force d'arrachement du courant, affouillement des glaces, batillage, etc.). Elle doit également faire état des efforts proposés pour maintenir ou établir un caractère naturel sur les lieux, dont un couvert végétal.

5) Aménagements fauniques

Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

6) Aménagements forestiers

Les activités d'aménagement forestier uniquement pour déboiser l'espace minimum requis aux fins de réaliser des travaux autorisés, conformément aux présentes dispositions.

La procédure de dérogation, prévue à l'article 9.5 du document complémentaire, s'applique également dans cette zone.

9.4.4 Dispositions relatives aux zones de mise en valeur localisées dans le littoral du lac Saint-Pierre

Aux fins de l'application du présent article, la notion de rive, tel que défini à l'article 1.3 du document complémentaire, ne s'applique pas. L'ensemble des zones de mise en valeur, ainsi que les cours d'eau qui les traversent, sont soumis aux dispositions qui suivent.

Dans les zones de mise en valeur, incluses dans le littoral du lac Saint-Pierre, telles qu'identifiées sur les plans # 9.9C, 9.9D et 9.9E, sont en principe, interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection édictées aux articles 9.2, 9.3, 9.5 et 9.6 du présent document complémentaire pour les plaines inondables :

1) Constructions et ouvrages existants

L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

2) Nouvelles constructions, travaux ou ouvrages

- a) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, les ouvrages à

aire ouverte, utilisés à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisés sans remblai ni déblai, assujettis à l'obtention d'une autorisation, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

- b) Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ainsi que leur équipements et accessoires, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition. Des mesures d'immunisations appropriées devront s'appliquer aux parties ou ouvrages localisés sous le niveau d'inondation déterminé par la cote de crue de 100 ans;
 - c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique, telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc ou d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant (sous la cote de crue de 20 ans), y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition;
 - d) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
 - e) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
 - f) Les prises d'eau.
- 3) Cours d'eau**

Les travaux de nettoyage dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale, conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi. Les travaux d'entretien impliquant du déblaiement sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'Environnement*.

4) Canaux d'amenés ou de dérivation à des fins agricoles

L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau, dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

5) Stabilisation de berges

Lorsque la stabilisation d'une berge s'impose, les travaux doivent se faire dans l'objectif d'enrayer l'érosion, et de rétablir sa couverture végétale, ainsi que le caractère naturel des lieux.

L'autorisation sera accordée, lorsque les travaux seront considérés comme étant conçus de façon à ne pas créer de foyer d'érosion et à rétablir l'aspect naturel des lieux, sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre.

Cependant, lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide d'un perré, de gabions ou à l'aide d'un mur de soutènement, mais, dans tous les cas, la priorité doit être accordée à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle. Si des matériaux de support sont requis lors de la stabilisation, ils sont limités au sable, à la pierre ou au gravier et à la terre.

Dans le cas où la stabilisation doit se faire à l'aide d'ouvrages mécaniques (incluant les perrés (empierrement placés ou déversés nécessitant ou non la présence d'une clé à la base de l'ouvrage) gabions et murs de soutènement), une étude réalisée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit être exigée, aux frais du requérant, en plus des plans et devis pour les travaux projetés, afin de justifier la méthode utilisée. L'étude doit statuer sur la stabilité actuelle des lieux, sur la nécessité d'intervenir mécaniquement, ainsi que sur l'efficacité de l'ouvrage projeté pour freiner l'érosion et stabiliser adéquatement la berge. Elle doit avoir pour objectif de démontrer que l'ouvrage, tel que proposé, résistera aux forces en présence, par rapport aux caractéristiques physiques et hydrodynamiques du milieu (nature des sols, degré d'érosion, force d'arrachement du courant, affouillement des glaces, batillage, etc.). Elle doit également faire état des efforts proposés pour maintenir ou établir un caractère naturel sur les lieux, dont un couvert végétal.

6) Aménagements fauniques

Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

7) Aménagements forestiers

Les activités d'aménagement forestier uniquement pour déboiser l'espace requis aux fins de réaliser les aménagements autorisés, conformément aux présentes dispositions.

La procédure de dérogation, prévue à l'article 9.5 du document complémentaire, s'applique également dans cette zone.

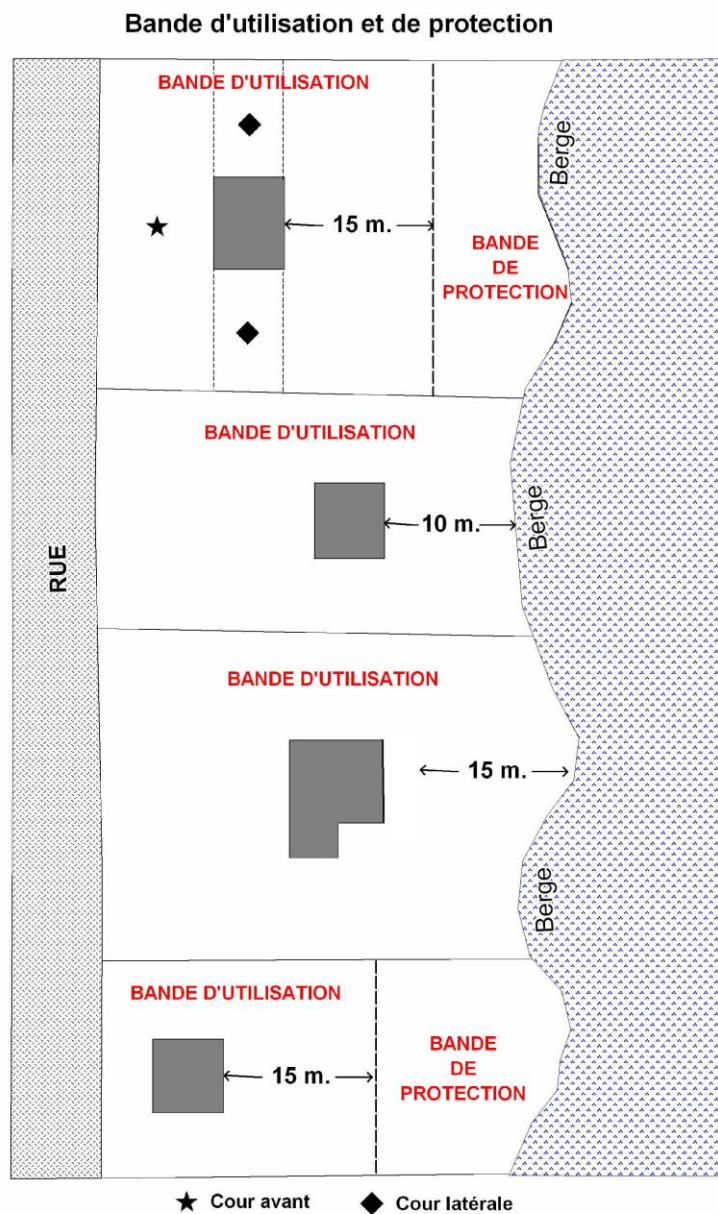
9.4.5 Dispositions relatives aux zones résidentielles et de villégiature localisées dans le littoral du lac Saint-Pierre

Aux fins de l'application du présent article, une bande d'utilisation est un espace incluant les cours avant, arrière et latérales du terrain. Dans le cas d'un terrain riverain à tout plan d'eau ou cours d'eau, la bande d'utilisation est cependant limitée, dans la cour arrière, à un espace de terrain de 15 mètres de profondeur, compris entre le mur du bâtiment principal et son prolongement vers les lignes latérales du terrain d'une part, et la berge d'autre part. Dans le cas où l'espace localisé à l'arrière du bâtiment principal est de moins de 15 mètres de profondeur, la bande d'utilisation s'arrête à la berge.

Par ordre de préséance, la berge se définit comme :

- a) le sommet du talus à la date d'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement et de développement révisé ;
- b) le sommet du mur de soutènement, des gabions ou de l'enrochement à la date d'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement et de développement révisé ;
- c) l'endroit où la végétation naturelle arbustive s'arrête en direction du plan d'eau;
- d) l'endroit où la végétation naturelle arborescente s'arrête en direction du plan d'eau.

L'espace de terrain compris entre la bande d'utilisation, telle que définie précédemment, et le centre du plan d'eau constitue une bande de protection. Le croquis ci-dessous illustre les bandes d'utilisation et les bandes de protection.



Dans les zones résidentielles et de villégiature, telles qu'identifiées sur les plans 9.9C, 9.9D et 9.9E, sont, en principe, interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis dans les bandes d'utilisation les constructions, les ouvrages et les travaux apparaissant aux paragraphes qui suivent. Dans les bandes de protection, seuls les constructions, ouvrages et travaux énumérés aux paragraphes 1 a), 2 c), d), e), f), g), 3), 4 b), 5) et 7) sont permis, en excluant tout remblai à des fins d'immunisation.

Sur les terrains vacants, les constructions, ouvrages et travaux, mentionnés aux paragraphes qui suivent, sont permis. Toutefois, ces constructions ouvrages et travaux devront respecter une bande de protection de 10 mètres établie à partir de la berge. Dans cette bande, seuls les constructions, ouvrages et travaux énumérés aux paragraphes 1 a), 2 c), d), e), f), g), 3), 4 b), 5) et 7) sont permis, en excluant tout remblai à des fins d'immunisation.

Les paragraphes 1 a), g), h) et 2 e) s'appliquent aux espaces affectés à des infrastructures routières.

Peuvent également être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants dans les bandes d'utilisation :

1) **Constructions et ouvrages existants**

a) Entretien, réparation, modernisation ou démolition de constructions ou ouvrages existants

Sont autorisés les travaux destinés à maintenir en bon état les terrains à entretenir, à réparer, à moderniser, ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations.

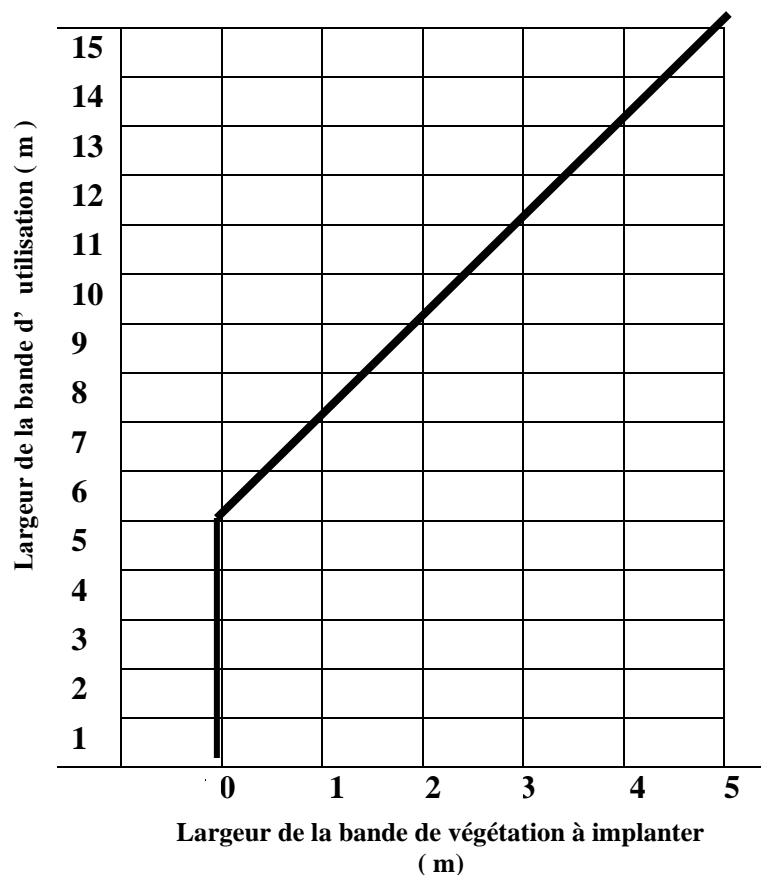
Lorsque des travaux *majeurs* d'entretien, de réparation ou de modernisation sont effectués, ils doivent entraîner l'application des mesures suivantes :

- L'immunisation du bâtiment principal ou de l'ouvrage existant, conformément aux dispositions de l'article 9.6 du présent document complémentaire;
- La conformité de la construction ou de l'ouvrage au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8)*, édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement(L.R.Q.,c.Q-2)*;
- L'implantation de végétation naturelle sur la berge, lorsque cette dernière est artificialisée ou dénudée, dans le but de redonner le plus possible un aspect naturel à la berge et d'améliorer les impacts visuels et fauniques: La largeur de la bande de végétation à planter est déterminée en fonction de la largeur de la bande d'utilisation entre l'arrière du bâtiment et la berge selon les modalités suivante :
- Lorsque la bande d'utilisation entre l'arrière du bâtiment principal et la berge est de moins de cinq (5) mètres, un recouvrement végétal (exemple : vigne vierge, myrique baumier, etc.) devra être implanté aux abords de

- l'ouvrage de stabilisation (empierrement, mur de soutènement ou autre), dans l'objectif de le recouvrir;
- Lorsque la bande d'utilisation entre l'arrière du bâtiment principal et la berge est supérieur à 5 mètres, une bande d'arbustes ou végétaux devront être implantés sur la largeur requise dans l'abaque ci-dessous, au haut de l'ouvrage de stabilisation, en plus du recouvrement végétal de l'ouvrage;

L'implantation de végétation, tel que stipulé ci-dessus, est également requise lors de tout ajout d'infrastructure dans la bande d'utilisation, à l'arrière du bâtiment principal.

Largeur requise de la bande de végétation à planter



Les travaux effectués sont considérés comme majeurs dans les cas suivants :

- Lorsqu'il s'agit de travaux entraînant l'augmentation de la superficie exposée aux inondations autorisés par la

procédure de dérogation, telle que prévue à l'article 9.5 du présent document complémentaire,

- Lorsqu'il s'agit de travaux de réparation, de rénovation, de modernisation ou d'agrandissement sans augmentation de la superficie exposée aux inondations qui auraient pour effet, selon l'estimation d'un évaluateur, membre en règle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, d'augmenter de plus de 30% la valeur marchande du bâtiment actuel, tel qu'évalué par ce même évaluateur ;
- L'ajout d'un étage à un bâtiment
- Lorsque les travaux consistent à remplacer les fondations, vide sanitaire (tel que défini à l'article 9.6 du présent document complémentaire), ou les pilotis du bâtiment.

b) Agrandissements des constructions et ouvrages existants

L'agrandissement d'une construction, qui prend appui sur des composantes de la construction déjà existante, est autorisé à condition que ledit agrandissement n'augmente pas la superficie de la propriété exposée aux inondations, et que l'élévation de l'agrandissement se situe au-dessus du niveau de la cote d'inondation centennale;

c) Reconstruction des constructions et ouvrages existants

Les reconstructions immunisées, lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit suite à une catastrophe autre que l'inondation, sont autorisés. Les reconstructions devront être immunisées, conformément aux dispositions de l'article 9.6 du présent document complémentaire;

d) Implantation de bâtiments accessoires aux constructions et ouvrages existants

L'implantation de bâtiments, destinés à être utilisés comme usage accessoire aux bâtiments principaux déjà en place, est autorisée à la condition que ces bâtiments accessoires ne soient pas attenants aux bâtiments principaux, et qu'ils soient construits sur le même terrain. Ils ne doivent pas être immunisés et ne donner lieu à aucun remblai ou déblai. De même, les bâtiments doivent être simplement déposés sur le sol, sans fondation ni ancrage. La superficie cumulative maximum des remises, garages et cabanons ne doit pas dépasser 30 m².

Les piscines creusées et les piscines hors-terre sont également permises (superficie non comptabilisée dans le maximum). Un régalage mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine hors-terre. Les matériaux d'excavation inhérents aux déblais nécessaires à l'implantation d'une piscine creusée doivent être éliminés hors de la zone inondable.

Les travaux devront être réalisés de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux, ni de créer de foyer d'érosion;

e) Déplacements de bâtiments existants

Sont également autorisés les déplacements des immeubles existants, aux conditions suivantes :

- les déplacements du bâtiment doivent avoir comme incidence directe, de diminuer les risques de dommages pouvant être causés par l'état du terrain, les conditions climatiques ou les inondations;
- le déplacement doit être effectué à l'intérieur des limites du terrain sur lequel le bâtiment était initialement localisé, en respectant les règles en vigueur dans la municipalité, dont, entre autres, les normes d'immunisation applicables aux constructions permises, détaillées à l'article 9.6 du document complémentaire au schéma d'aménagement révisé;
- les travaux doivent être réalisés de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux, ni créer de foyer d'érosion;
- une construction déplacée, dont l'implantation initiale était faite sur pilotis, pourra à nouveau être implantée sur des pilotis lors d'un déplacement, dans la mesure où le rez-de-chaussée de cette construction s'élèvera au-dessus de la cote de récurrence centennale. Il en va de même pour le remplacement des pilotis.

f) Puits et installations septiques

Aucun, sauf l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant, par un puits tubulaire. Tous ces puits doivent être construits de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire, par des matériaux étanches et de façon durable, ainsi qu'à éviter la submersion;

Les installations septiques destinées à des constructions ou ouvrages existants doivent être conformes au *Règlement sur*

l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8), édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement (L.R.Q.,c.Q-2) ;

g) Réseaux d'aqueduc et d'égout

Aucun, sauf les conduites ne comportant aucune entrée de service pour les constructions ou ouvrages situés dans la zone de grand courant. Cependant, la construction de réseaux d'aqueduc et d'égout est permise dans les secteurs déjà construits, afin de raccorder les ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Maskinongé, incluant des normes relatives aux zones inondables (14 décembre 1989);

De plus, les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique, telles que les pipelines, lignes électriques et téléphoniques, sont permises;

h) Routes et voies de transport d'énergie

Aucune. Par contre, l'entretien des voies de circulation, ainsi que des servitudes d'utilité publique, est permis. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 %, pour des raisons de sécurité publique ou pour la rendre conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celles-ci.

2) Nouvelles constructions, travaux ou ouvrages

Aucune, sauf :

- a)** Les roulottes, installées de façon temporaire, c'est-à-dire après la période de crue printanière jusqu'à, au plus tard, le premier décembre de la même année. L'installation ne doit pas nécessiter de remblai. De plus, une fosse septique à vidange périodique doit être installée, conformément aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8),* édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q.,c.Q-2) ;*

- b) Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ainsi que leur équipements et accessoires, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi dans la mesure où leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection édictées aux articles 9.2, 9.3, 9.5 et 9.6 du présent document complémentaire pour les plaines inondables;
- d) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- e) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- f) Les prises d'eau;

3) Cours d'eau

Les travaux de nettoyage dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale, conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi. Les travaux d'entretien impliquant du déblaiement sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'Environnement* (L.R.Q.,c.Q-2)

4) Activités et travaux à des fins agricoles

- a) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de modification;
- b) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'aménée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau, dans les cas où

l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (*L.R.Q.,c.Q-2*);

c) Les travaux de drainage des terres ;

5) Empiètement dans la bande de protection

L'empiètement dans la bande de protection nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la bande d'utilisation.

6) Remblaiement

Les ouvrages de remblaiement sont interdits, sauf pour l'immunisation des constructions existantes. Ce remblaiement ne doit être fait qu'immédiatement autour des fondations de la construction à être immunisée, dans une proportion maximum de 1 : 3 (proportion de un (1) mètre de hauteur par trois (3) mètres de profondeur, donc avec une pente d'environ 33 1/3 %).

7) Stabilisation des berges

Lorsque la stabilisation d'une berge s'impose, les travaux doivent se faire dans l'objectif d'enrayer l'érosion, et de rétablir sa couverture végétale, ainsi que le caractère naturel des lieux.

L'autorisation sera accordée, lorsque les travaux seront considérés comme étant conçus de façon à ne pas créer de foyer d'érosion et à rétablir l'aspect naturel des lieux, sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre.

Cependant, lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide d'un perré, de gabions ou à l'aide d'un mur de soutènement, mais, dans tous les cas, la priorité doit être accordée à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle. Si des matériaux de support sont requis lors de la stabilisation, ils sont limités au sable, à la pierre ou au gravier et à la terre.

Dans le cas où la stabilisation doit se faire à l'aide d'ouvrages mécaniques (incluant les perrés (empierrement placés ou déversés nécessitant ou non la présence d'une clé à la base de l'ouvrage) gabions et murs de soutènement), une étude réalisée par un membre en

règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit être exigée, aux frais du requérant, en plus des plans et devis pour les travaux projetés, afin de justifier la méthode utilisée. L'étude doit statuer sur la stabilité actuelle des lieux, sur la nécessité d'intervenir mécaniquement ainsi que sur l'efficacité de l'ouvrage projeté pour freiner l'érosion et stabiliser adéquatement la berge. Elle doit avoir pour objectif de démontrer que l'ouvrage, tel que proposé, résistera aux forces en présence par rapport aux caractéristiques physiques et hydrodynamiques du milieu (nature des sols, degré d'érosion, force d'arrachement du courant, affouillement des glaces, batillage, etc.). Elle doit également faire état des efforts proposés pour maintenir ou établir un caractère naturel sur les lieux, dont un couvert végétal.

8) Ouvrages à des fins récréatives

Les ouvrages à aire ouverte utilisés à des fins récréatives, autres qu'un terrain de golf, réalisés sans remblai ni déblai ;

9) Aménagements forestiers

a) Les activités d'aménagement forestier, uniquement pour déboiser l'espace requis pour réaliser des ouvrages, constructions et travaux autorisés en vertu des dispositions de la présente section;

b) Les coupes d'assainissement et d'entretien du boisé.

10) Aménagements fauniques

Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai ou ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

11) Immunisation

L'immunisation d'ouvrages existants.

La procédure de dérogation, prévue à l'article 9.5 du document complémentaire, s'applique également dans cette zone.

9.4.6 Dispositions relatives aux zones de culture des sols localisées dans le littoral du lac Saint-Pierre

Aux fins de l'application du présent article, la notion de rive, telle que définie à l'article 1.3 du document complémentaire, ne s'applique pas. L'ensemble des zones de culture des sols, ainsi que les cours d'eau qui les traversent, sont soumis aux dispositions qui suivent.

Dans les zones de culture des sols, incluses dans le littoral du lac Saint-Pierre, telles qu'identifiées sur les plans 9.9C, 9.9D et 9.9E, sont, en principe, interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection édictées aux articles 9.2, 9.3, 9.5 et 9.6 du présent document complémentaire, recommandées pour les plaines inondables :

1) Constructions et ouvrages existants

- a) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public;
- b) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- c) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, ainsi qu'à éviter la submersion;
- d) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées, conformément aux dispositions de l'article 9.6 du document complémentaire.

2) Nouvelles constructions et ouvrages

- a) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur

entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

- b) Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ainsi que leur équipements et accessoires, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties ou ouvrages localisées sous le niveau d'inondation déterminé par la cote de crue de 100 ans;
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique, telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, ainsi que les conduites d'aqueduc ou d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant (sous la cote de crue de 20 ans), y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition;
- d) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- e) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- f) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- g) Les prises d'eau.

3) Cours d'eau

Les travaux de nettoyage dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale, conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi. Les travaux d'entretien impliquant du déblaiement sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'Environnement*.

4) Travaux et activités à des fins agricoles

- a) Les activités agricoles réalisées, sans remblai ni déblai à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de modification. Toutefois, la culture du sol et la récolte de végétation herbacée ne doit pas être effectuée à moins de trois (3) mètres du haut du talus en bordure du cours d'eau;
- b) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau, dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- c) Les travaux de drainage des terres à des fins agricoles.

5) Stabilisation de berges

Lorsque la stabilisation d'une berge s'impose, les travaux doivent se faire dans l'objectif d'enrayer l'érosion et de rétablir sa couverture végétale ainsi que le caractère naturel des lieux.

L'autorisation sera accordée, lorsque les travaux seront considérés comme étant conçus de façon à ne pas créer de foyer d'érosion et à rétablir l'aspect naturel des lieux, sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre.

Cependant, lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide d'un perré, de gabions ou à l'aide d'un mur de soutènement, mais, dans tous les cas, la priorité doit être accordée à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle. Si des matériaux de support sont requis lors de la stabilisation, ils sont limités au sable, à la pierre ou au gravier et à la terre.

Dans le cas où la stabilisation doit se faire à l'aide d'ouvrages mécaniques (incluant les perrés (empierrement placés ou déversés nécessitant ou non la présence d'une clé à la base de l'ouvrage) gabions et murs de soutènement), une étude réalisée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit être exigée, aux frais du requérant, en plus des plans et devis pour les travaux projetés, afin de justifier la méthode utilisée. L'étude doit statuer sur la stabilité actuelle des lieux, sur la nécessité d'intervenir

mécaniquement ainsi que sur l'efficacité de l'ouvrage projeté pour freiner l'érosion et stabiliser adéquatement la berge. Elle doit avoir pour objectif de démontrer que l'ouvrage, tel que proposé, résistera aux forces en présence par rapport aux caractéristiques physiques et hydrodynamiques du milieu (nature des sols, degré d'érosion, force d'arrachement du courant, affouillement des glaces, batillage, etc.). Elle doit également faire état des efforts proposés pour maintenir ou établir un caractère naturel sur les lieux, dont un couvert végétal.

6) Ouvrages à des fins récréatives

Les ouvrages à aire ouverte utilisés à des fins récréatives, autres qu'un terrain de golf, réalisés sans remblai ni déblai;

7) Aménagements forestiers

- a) En milieu forestier public, les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
- b) La coupe d'assainissement et d'entretien du boisé;
- c) La récolte d'arbres de 40 % de tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 60 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole. La récolte doit être effectuée de manière à protéger la régénération en place. Afin d'atteindre ces objectifs, seules les coupes effectuées lorsque le sol est gelé sont permises;
- d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau;
- f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur.
- g) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins, ainsi que les méthodes de stabilisation préconisés au paragraphe j).

8) Aménagements fauniques

Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

La procédure de dérogation, prévue à l'article 9.5 du document complémentaire, s'applique également dans cette zone.

9.5 Procédure de dérogation

Peuvent également être permis, certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral, conformément aux dispositions de la section 4 du présent document complémentaire, et s'ils font l'objet d'une dérogation, conformément aux procédures, telles que décrites au paragraphe B) du présent article.

A) Constructions, ouvrages et travaux admissibles

Les demandes de dérogation doivent porter exclusivement sur les constructions, ouvrages et travaux suivants :

1. Tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement, dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées.
2. Les voies de circulation donnant accès à des traverses de plan d'eau.
3. Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique, situés au-dessus du niveau du sol, tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception de nouvelles voies de circulation.
4. Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine.
5. Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol.
6. Les stations d'épuration des eaux.
7. Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public.
8. Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement des conduites.

9. Toute intervention visant :
 - a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - b) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances, en conservant la même typologie de zonage.
10. Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.
11. L'aménagement d'un fonds de terre, à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages, tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai. Ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
12. Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à une autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
13. Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à une autorisation, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

B) Procédures de demande de dérogations

Afin que la MRC de Maskinongé retienne une demande de dérogation, aux fins d'analyse, portant sur l'un des ouvrages décrits au paragraphe précédent, elle devra être présentée par la municipalité concernée, sous forme de résolution et d'amendement à ses instruments d'urbanisme, aux fins de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement révisé, ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire. De plus, la demande de dérogation doit être accompagnée d'un document d'appui (particulièrement pour les points 2 et 4, lorsque nécessaire), réalisé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et devant comprendre les éléments suivants :

1. Une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande.
2. Un exposé portant sur la nature de l'ouvrage visé par la demande, et sur les mesures d'immunisation envisagées.
3. Un exposé des solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande.

4. Un exposé faisant état des impacts de la réalisation de l'ouvrage projeté sur la sécurité des personnes et la protection des biens privés et publics, et spécifiant les mesures envisagées, afin d'éliminer ou, du moins, d'atténuer les risques liés aux inondations.
5. Un exposé des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau.

À cet effet, une attention particulière devrait être portée aux éléments suivants :

- a) contraintes à la circulation des glaces;
 - b) diminution de la section d'écoulement;
 - c) risques d'érosion causés par les ouvrages projetés;
 - d) risques d'inondation en amont de l'ouvrage projeté;
 - e) possibilités d'immunisation de l'ouvrage.
6. Un exposé portant sur les impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé par la demande. À cet effet, une attention devrait être portée, entre autres, sur les conséquences des modifications du milieu sur :
 - a) la faune, les habitats fauniques particuliers;
 - b) la flore typique des milieux humides, les espèces menacées ou vulnérables;
 - c) la qualité de l'eau;
 - d) s'il y a lieu, la provenance et le type de matériel de remblai utilisé pour immuniser l'ouvrage projeté.

7. Un exposé portant sur l'intérêt public à voir l'usage réalisé.

Recevabilité d'une demande de dérogation admissible

Pour être considérée recevable, une demande de dérogation, pour un ouvrage admissible, doit satisfaire aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- Assurer l'intégrité de ces territoires, en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- Assurer l'écoulement naturel des eaux, les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et, plus particulièrement, faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont, qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typiques des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière, les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages, les impacts environnementaux, que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer, devront faire l'objet d'une évaluation, en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

Étapes de la procédure

La demande de dérogation (amendement aux instruments d'urbanisme, copie du rapport certifié par l'expert) est transmise au conseil de la MRC, par le biais d'une résolution du conseil de la municipalité où l'ouvrage doit être réalisé.

Le conseil de la MRC achemine la demande à un comité qu'il crée aux fins d'examiner la demande. Par exemple, pourrait siéger sur ce comité :

- le préfet de la MRC, ou le préfet suppléant;
- le responsable de l'aménagement du territoire de la MRC;

- l'inspecteur en bâtiment de la municipalité concernée par la demande, ainsi que l'inspecteur en bâtiment d'une autre municipalité du territoire, comprenant des zones inondables;
- le coordonnateur des mesures d'urgence de la municipalité concernée par la demande;
- un expert indépendant, à même d'apprécier les aspects techniques de la demande. Selon la demande présentée, un ou plusieurs experts pourront être requis. Ceux-ci pourraient faire partie des disciplines suivantes : ingénieur en structure, ingénieur spécialisé en hydraulique, biologiste ou tout autre spécialiste jugé compétent pour l'analyse du cas présenté.

Le comité a, lors de l'examen de la demande, la responsabilité :

- de vérifier l'admissibilité de l'ouvrage visé par la demande;
- si l'ouvrage est admissible, d'analyser la demande et les documents soumis à l'appui;
- de juger de la recevabilité de la demande et de la pertinence d'accorder la dérogation;
- si la demande est recevable, d'imposer à la réalisation de l'ouvrage, toute condition jugée nécessaire en matière d'immunisation, de sécurité publique et de protection de l'environnement;
- de produire un rapport au conseil de la MRC, en faisant état :
 - de l'admissibilité de l'ouvrage visé par la demande de dérogation;
 - de la recevabilité de la demande et de sa pertinence;
 - d'une recommandation technique et motivée;
 - des conditions de réalisation de l'ouvrage, notamment en ce qui a trait à l'immunisation de l'ouvrage, lorsque la recommandation est favorable.

Le conseil de la MRC reçoit le rapport du comité technique et, si la recommandation est positive, il accorde ou non la dérogation pour des raisons d'opportunité. Pour accorder la dérogation, un règlement de modification du document complémentaire au schéma d'aménagement révisé doit être adopté par le conseil, selon les procédures prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, pour le cas particulier pour lequel la dérogation a été accordée.

Le règlement de modification doit notamment indiquer :

- la nature de l'ouvrage, sa localisation cadastrale, son adresse civique, ainsi que l'identité du propriétaire;
- que la dérogation est accordée uniquement pour l'ouvrage visé par la demande et qu'aucun autre ouvrage ne peut être construit ou réalisé sur le même fonds de terre;

- que l'ouvrage visé par la demande est construit ou réalisé dans une zone inondable connue et identifiée au schéma d'aménagement de la MRC et au plan d'urbanisme de la municipalité, et que la dérogation n'a pas pour effet de modifier cette zone ni ses limites;
- les conditions imposées à la construction ou à la réalisation de l'ouvrage, notamment en ce qui a trait à l'immunisation de l'ouvrage.

C) Dérogations accordées

1) Maskinongé, lots P-515 et P-516

Après avoir suivi toutes les étapes précédemment énoncées, l'agrandissement de l'immeuble situé au 424, rang de la Rivière Sud-Ouest, dans la municipalité de Maskinongé, sur la partie de lot numéro P-515 et P-516, de la 1^{ère} Partie Commune, du cadastre de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé, appartenant à madame Hélène Vincent, bénéficie d'une dérogation. Cette dérogation est accordée uniquement pour les travaux décrits ci-dessous et réalisés sur l'immeuble cité précédemment.

Les travaux prévus consistent à un agrandissement d'une construction à caractère résidentiel considéré comme un ouvrage admissible, selon le point 8 du paragraphe A, de l'article 9.4 du présent document complémentaire. L'agrandissement est d'une superficie totale de 42,7 m² (460 pi²), pour des dimensions de 6,09 m par 7 m (20 pi par 23 pi).

Cet ouvrage est construit dans une zone inondable définie par la MRC de Maskinongé et apparaissant au schéma d'aménagement, ainsi qu'au plan et aux règlements d'urbanisme de la municipalité de Maskinongé, pour laquelle des cotes de récurrence, établies par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, ont été fournies. Sa réalisation ne modifie en rien les limites et cotes établies pour cette zone. L'agrandissement prévu doit être immunisé, conformément aux normes énumérées à l'article 9.5.

Pour être effective, cette dérogation devra faire l'objet d'une servitude inscrite au Bureau de la publicité des droits, dans laquelle il devra être mentionné que l'immeuble est localisé dans une zone inondable et que, l'agrandissement ayant bénéficié d'une dérogation, aucune réclamation ou recours ne pourra être effectué par le propriétaire ou par l'occupant de l'immeuble, en cas de perte ou dommages causés par des inondations. En cas de non-respect de cette condition et des conditions d'immunisation exprimées à l'alinéa précédent, le fonds de terrain devra être retourné à son état initial.

2) Maskinongé, lots P-589, P-591, P-593 et P-594

Après avoir suivi les étapes précédemment énoncées, les parties de lots 589-591-593-594, à l'intérieur des limites de la municipalité de Maskinongé et faisant partie du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé, bénéficient d'une dérogation. La dérogation est demandée par monsieur Richard Lemay, chargé de projet pour Bell Mobilité, 200, boulevard Bouchard, bureau 500, Dorval (Québec). Celle-ci est accordée uniquement pour les travaux décrits ci-dessous et réalisés sur le terrain décrit précédemment.

Les travaux consistent à l'installation d'une tour de type haubanée d'une hauteur de 91 mètres et, de façon adjacente à la base de la tour, un poste de 4 mètres par 9 mètres, approximativement, sera construit pour abriter les équipements.

La tour reposera sur une base de béton cylindrique ayant un diamètre d'environ 1 mètre et enfouie sur environ 3 mètres dans le sol. Quant au poste d'équipements, il reposera sur une base de gravier. La tour et le poste seront clôturés sur une superficie d'environ 200 m² (10 m x 20 m), tandis que les bases des trois haubans servant à retenir la tour seront clôturées sur une superficie d'environ 2 m x 10 m.

Pour permettre la réalisation du projet visé, Bell Mobilité devra au besoin, couper des arbres de façon à dégager un espace suffisant pour la tour, son poste et une aire de circulation autour. Un court chemin doit également être aménagé (gravelé), de façon à ce que les techniciens de la compagnie puissent accéder à la tour en tout temps.

De plus, la compagnie doit assurer le dégagement des espaces sous les trois haubans, par la coupe des tiges concernées. Bell Mobilité réduit la quantité d'arbres coupés, au minimum requis pour la sécurité de ses installations.

Cet ouvrage est construit dans une zone inondable identifiée par la MRC de Maskinongé et apparaissant au schéma d'aménagement, ainsi qu'au plan et règlements d'urbanisme de la municipalité, pour laquelle des cotes de récurrence, établies par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ont été fournies. Sa réalisation ne modifie en rien les limites et cotes établies pour cette zone.

Pour être effective, cette dérogation doit faire l'objet d'une servitude inscrite au Bureau de la publicité des droits, dans laquelle il devra être mentionné que la tour est localisée dans une zone inondable et que l'installation bénéficie d'une dérogation. Aucune réclamation ou recours ne pourra être effectué par le propriétaire de l'équipement visé, en cas de perte ou dommages causés par des inondations. En cas de non-respect de cette condition, le fonds de terrain devra être retourné à son état initial.

3) Maskinongé, lots P-382 et P-383

Après avoir suivi toutes les étapes précédemment énoncées, l'agrandissement de l'immeuble situé au 65, chemin de la Langue-de-Terre, dans la municipalité de Maskinongé, sur les parties de lots numéros P-382 et P-383 du rang Baie du Nord Langue-de-Terre, du cadastre de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé, appartenant à madame Josette Destrempe, bénéficie d'une dérogation. Cette dérogation est accordée uniquement pour les travaux décrits ci-dessous et réalisés sur l'immeuble cité précédemment.

Les travaux prévus consistent à un agrandissement d'une construction à caractère résidentiel considéré comme un ouvrage admissible, selon le point 8 du paragraphe A, de l'article 9.4 du présent document complémentaire. L'agrandissement est d'une superficie totale de $61,3 \text{ m}^2$ (660 pi^2), tel qu'apparaissant au plan en annexe du dossier d'appui à la demande.

Cet ouvrage est construit dans une zone inondable définie par la MRC de Maskinongé et apparaissant au schéma d'aménagement révisé, ainsi qu'au plan d'urbanisme et aux règlements d'urbanisme de la municipalité de Maskinongé, pour laquelle des cotes de récurrence, établies par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, ont été fournies. Sa réalisation ne modifie en rien les limites et cotes établies pour cette zone. L'agrandissement prévu doit être immunisé, conformément aux normes énumérées à l'article 9.5.

Pour être effective, cette dérogation devra faire l'objet d'une servitude inscrite au Bureau de la publicité des droits, dans laquelle il devra être mentionné que l'immeuble est localisé dans une zone inondable et que, l'agrandissement ayant bénéficié d'une dérogation, aucune réclamation ou recours ne pourra être effectué par le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble, en cas de perte ou dommages causés par des inondations. En cas de non-respect de cette condition et des conditions d'immunisation exprimées à l'alinéa précédent, le fonds de terrain devra être retourné à son état initial.

4) Yamachiche, lots P-1 774 638 et P-1 776 677

Après avoir suivi toutes les étapes précédemment énoncées, les parties de lots 1 774 638 – 1 776 677, à l'intérieur des limites de la municipalité d'Yamachiche et faisant partie du Cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Trois-Rivières, bénéficient d'une dérogation. La dérogation est demandée par la municipalité d'Yamachiche. Celle-ci est accordée uniquement pour les travaux décrits ci-dessous et réalisés sur le terrain décrit précédemment.

Les travaux consistent en la construction d'un troisième étang aéré pour le traitement des eaux usées municipales considéré comme un ouvrage admissible, selon le point 6 du paragraphe A, de l'article 9.5 du présent document complémentaire. La superficie occupée par l'étang additionnelle représente plus ou moins 4 305m² (46 340 pi²).

Cet ouvrage est construit dans une zone inondable définie par la MRC de Maskinongé et apparaissant au schéma d'aménagement et de développement révisé, ainsi qu'au plan d'urbanisme et aux règlements d'urbanisme de la municipalité d'Yamachiche, pour laquelle des cotes de récurrence, établies par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec ont été fournies. Sa réalisation ne modifie en rien les limites et cotes établies pour cette zone. L'ouvrage prévu doit être immunisé, conformément aux normes énumérées à l'article 9.6.

Pour être effective, cette dérogation devra faire l'objet d'une servitude inscrite au Bureau de la publicité des droits, dans laquelle il devra être mentionné que l'immeuble est localisé dans une zone inondable et que, l'ouvrage ayant bénéficié d'une dérogation, aucune réclamation ou recours ne pourra être effectué par le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble, en cas de perte ou dommages causés par des inondations. En cas de non-respect de cette condition et des conditions d'immunisation exprimées à l'alinéa précédent, le fonds de terrain devra être retourné à son état initial.

5) Maskinongé, lots P-555, P-556, P-557, P-558, P-559, P-560 et P-917

Après avoir suivi toutes les étapes précédemment énoncées, les parties de lots 555, 556, 557, 558, 559, 560 et 917 à l'intérieur des limites de la municipalité de Maskinongé et faisant partie du cadastre de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé, de la circonscription foncière de Maskinongé, bénéficient d'une dérogation. La dérogation est demandée par la municipalité de Maskinongé. Celle-ci est accordée uniquement pour les travaux décrits ci-dessous et réalisés sur le terrain décrit précédemment.

Les travaux consistent en l'aménagement d'une rampe de mise à l'eau en béton avec quai flottant et l'installation d'une borne sèche (poteau incendie de type succion) considérés comme des ouvrages admissibles, selon le point 3 du paragraphe A, de l'article 9.5 du présent document complémentaire. Le site où seront localisés les aménagements est d'une superficie 2,05 hectares (20 500m²).

Ces aménagements sont construits dans une zone inondable définie par la MRC de Maskinongé et apparaissant au schéma d'aménagement et de développement révisé, ainsi qu'au plan d'urbanisme et aux règlements d'urbanisme de la municipalité de Maskinongé, pour laquelle des cotes de

réurrence, établies par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec ont été fournies. Leurs réalisations ne modifient en rien les limites et cotes établies pour cette zone. Les ouvrages prévus doivent être immunisés, conformément aux normes énumérées à l'article 9.6.

Pour être effective, cette dérogation devra faire l'objet d'une servitude inscrite au Bureau de la publicité des droits, dans laquelle il devra être mentionné que l'immeuble est localisé dans une zone inondable et que, l'ouvrage ayant bénéficié d'une dérogation, aucune réclamation ou recours ne pourra être effectué par le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble, en cas de perte ou dommages causés par des inondations. En cas de non-respect de cette condition et des conditions d'immunisation exprimées à l'alinéa précédent, le fonds de terrain devra être retourné à son état initial.

(Octobre 2012, r. 229-12, a.3)

6) Louiseville, lots 5 785 316, 5 785 317, 5 785 318, 5 785 319, 5 785 320, 5 785 321, 5 785 322, 5 785 323, 5 785 324, 5 785 325, 5 785 326, 5 785 327, 5 785 328, 5 785 329, 5 785 330, 5 785 331, 5 785 332, 5 785 333, 5 785 334, 5 785 335, 5 785 337, 5 785 338, 5 785 339, 5 785 340, 5 785 341, 5 785 342, 5 785 343, 5 785 344, 5 785 345, 5 785 346, 5 785 347, 5 785 348, 5 785 349, 5 785 350, 5 785 351, 5 785 352, 5 785 353, 5 785 354, 5 785 355, 5 785 356, 5 785 357, 5 785 358, 5 785 359, 5 785 360, et une partie du lot 4 020 240

Après avoir suivi toutes les étapes précédemment énoncées dans le préambule du présent règlement, les lots 5 785 316, 5 785 317, 5 785 318, 5 785 319, 5 785 320, 5 785 321, 5 785 322, 5 785 323, 5 785 324, 5 785 325, 5 785 326, 5 785 327, 5 785 328, 5 785 329, 5 785 330, 5 785 331, 5 785 332, 5 785 333, 5 785 334, 5 785 335, 5 785 337, 5 785 338, 5 785 339, 5 785 340, 5 785 341, 5 785 342, 5 785 343, 5 785 344, 5 785 345, 5 785 346, 5 785 347, 5 785 348, 5 785 349, 5 785 350, 5 785 351, 5 785 352, 5 785 353, 5 785 354, 5 785 355, 5 785 356, 5 785 357, 5 785 358, 5 785 359, 5 78 360, et une partie du lot et 4 020 240, à l'intérieur des limites de la ville de Louiseville, et faisant partie du Cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Maskinongé, bénéficient d'une dérogation. La dérogation est demandée par la Ville de Louiseville. Celle-ci est accordée uniquement pour les travaux décrits ci-dessous, et réalisés sur les lots décrits précédemment.

Les travaux sur les lots 5 785 316, 5 785 320, 5 785 324, 5 785 328, 5 785 332, 5 785 337, 5 785 341, 5 785 345, 5 785 349, 5 785 352, 5 785 356 et 5 785 360, consistent à naturaliser la partie du rang du Lac Saint-Pierre Ouest, communément appelée « l'ancien chemin ».

Les travaux sur les lots 5 785 317, 5 785 318, 5 785 319, 5 785 321, 5 785 322, 5 785 323, 5 785 325, 5 785 326, 5 785 327, 5 785 329, 5 785 330, 5 785 331, 5

785 333, 5 785 334, 5 785 335, 5 785 338, 5 785 339, 5 785 340, 5 785 342, 5 785 343, 5 785 344, 5 5 785 346, 5 785 347, 5 785 348, 5 785 350, 5 785 351, 5 785 353, 5 785 354, 5 785 355, 5 785 357, 5 785 358 et 5 785 359 consistent en l'aménagement d'entrées charretières permettant aux résidents d'accéder au chemin remblayé, et à la mise aux normes dudit chemin remblayé, sans en modifier sa configuration, lequel a été assimilé à un ouvrage admissible, selon le point 7 du paragraphe A, de l'article 9.5 du présent document complémentaire. L'ouvrage, soit le chemin remblayé, sera immunisé, en fonction de la cote biennale (0-2 ans).

Les travaux sur une partie du lot 4 020 240 consistent à y aménager une descente non immunisée permettant aux résidents non permanents de ce lot d'accéder au chemin ainsi que ceux du lot adjacent 4 020 239 d'accéder audit chemin par le lot 4 020 240.

La superficie totale occupée par les entrées charretières ainsi que le nouveau chemin et sa mise aux normes sera celle déterminée et approuvée au certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques du Québec.

Cet ouvrage est construit dans une zone inondable définie par la MRC de Maskinongé et apparaissant au schéma d'aménagement et de développement révisé, pour laquelle des cotes de récurrence, établies par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques du Québec ont été fournies. Sa réalisation ne modifie en rien les limites et cotes établies pour cette zone.

Les travaux faisant l'objet de la dérogation devront être conformes à l'énoncé des faits et suggestion commune du 26 mai 2015, incluant les lignes directrices d'un plan de restauration du MFFP et du MDDELCC.

Pour être effective, cette dérogation devra faire l'objet d'une servitude inscrite au Bureau de la publicité des droits, dans laquelle il devra être mentionné que l'ouvrage est localisé dans une zone inondable, et qu'ayant bénéficié d'une dérogation, aucune réclamation ou recours ne pourra être effectué par les propriétaires des lots contigus, en cas de perte ou dommages causés par des inondations. En cas de non-respect de cette condition et des conditions d'immunisation exprimées à l'alinéa précédent, les lots devront être retournés à leur état initial.

(Mars 2016, r. 244-16, a.3)

7) Ministère des transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, lot 1 776 037, à la hauteur du kilomètre 174 de l'autoroute 40

Après avoir suivi les étapes précédemment énoncées, le lot 1 776 037, à la hauteur du kilomètre 174 de l'autoroute 40, à l'intérieur des limites de la municipalité de Yamachiche, et faisant partie du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Trois-Rivières, bénéficie d'une dérogation. La dérogation est demandée par le Ministère des transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET). Celle-ci est accordée uniquement pour les travaux décrits ci-dessous, et réalisés sur le lot précédemment mentionné, à la hauteur précisée.

Les travaux sur le lot 1 776 037, à la hauteur du kilomètre 174 consistent à la construction d'un chemin de déviation en « S », lequel a été assimilé comme un ouvrage admissible, selon le point 1 du paragraphe A) de l'article 9.5 du présent document complémentaire.

Construit afin d'assurer la fluidité sur l'autoroute 40 lors des travaux de réfection de la structure P-14579S, le chemin de déviation sera au centre des quatre voies de circulation. Lors de la construction, plusieurs mesures de prévention et d'atténuation des impacts seront mises en place par l'entrepreneur afin de minimiser les effets des travaux sur le milieu naturel. Ces mesures touchent les empiétements temporaires en milieu humide, le contrôle de l'érosion et des sédiments, la protection de la végétation et la gestion des matières résiduelles, polluantes ou dangereuses.

Considérant la perte inévitable de milieux humides, un certificat d'autorisation devra être obtenu du ministère du Développement durables, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques (MDDELCC).

Cet ouvrage sera construit dans la plaine inondable définie par la MRC de Maskinongé et apparaissant au schéma d'aménagement et de développement révisé, pour laquelle des cotes de récurrence ont été établies par le Centre d'Expertise hydrique du Québec (CEHQ). Le chemin de déviation sera immunisé en fonction de la cote établie par le CEHQ et construit au-dessus de la cote centennale. La réalisation du chemin de déviation ne modifie en rien les limites des cotes établies pour cette zone.

Afin d'être effective, cette dérogation devra faire l'objet d'une servitude inscrite au Bureau de la publicité des droits, dans laquelle il devra être mentionné que l'ouvrage est localisé dans une zone inondable, et qu'ayant bénéficié d'une dérogation, aucune réclamation ou recours ne pourra être effectué en cas de perte ou dommages causés par des inondations. En cas de

non-respect de cette condition et des conditions d'immunisation exprimées plus haut, la partie du lot 1 776 037 touchée par les travaux de construction du chemin de déviation devra être retournée à l'état naturel.

(Mars 2018, r. 258-18, a.3)

8) Saint-Paulin, lot 5 335 152

Après avoir suivi les étapes précédemment énoncées, le lot 5 335 152, à l'intérieur des limites de la municipalité de Saint-Paulin, faisant partie du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Maskinongé, et appartenant à Daniel Jalbert, bénéficie d'une dérogation. La dérogation est demandée par la Municipalité de Saint-Paulin. Celle-ci est accordée uniquement pour les travaux décrits ci-dessous, et réalisés sur le lot précédemment mentionné.

Les travaux sur le lot 5 335 152, à l'extrémité du chemin du Lac-Bergeron, consistent en la construction d'un poste de pompage, lequel a été assimilé comme un ouvrage admissible, selon le point 3 du paragraphe A) de l'article 9.5 du présent document complémentaire.

Le poste de pompage sera composé d'un regard préfabriqué de 2 mètres carrés (intérieur), lequel se prolongera jusqu'à 1,5 mètre au-dessus du terrain naturel, et d'une plateforme en béton sur laquelle reposera la génératrice et le panneau de contrôle des pompes. Le rehaussement du poste de pompage, du panneau de contrôle et de la génératrice au-dessus de la cote centennale permettra de les protéger des inondations.

Considérant que la station de pompage est localisée dans le littoral, un certificat d'autorisation devra être obtenu du ministère du Développement durables, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques (MDDELCC).

Cet ouvrage sera construit dans la plaine inondable définie par la MRC de Maskinongé et apparaissant au schéma d'aménagement et de développement révisé, pour laquelle des cotes de récurrence ont été établies par le Centre d'Expertise hydrique du Québec (CEHQ). Le poste de pompage sera immunisé en fonction de la cote établie par le CEHQ et construit au-dessus de la cote centennale. La construction du poste de pompage ne modifie en rien les limites et les cotes établies pour cette zone.

Pour être effective, cette dérogation devra faire l'objet d'une servitude inscrite au Bureau de la publicité des droits, dans laquelle il devra être mentionné que l'ouvrage est localisé dans une zone inondable, et qu'ayant bénéficié d'une dérogation, aucune réclamation ou recours ne pourra être effectué en cas de

perte ou dommages causés par des inondations. En cas de non-respect de cette condition et des conditions d'immunisation exprimées plus haut, la partie du lot 5 335 152 touchée par les travaux de construction du poste de pompage devra être retournée à l'état naturel.

(Juillet 2018, règlement 259-18, art. 3)

9) Maskinongé, lots 4 825 853, 4 825 854 et une partie du lot 4 825 855

Après avoir suivi toutes les étapes précédemment énoncées, les lots 4 825 853, 4 825 854 et une partie du lot 4 825 855, à l'intérieur des limites de la municipalité de Maskinongé et faisant partie du Cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Maskinongé, bénéficient d'une dérogation. La dérogation est demandée par la municipalité de Maskinongé. Celle-ci est accordée uniquement pour les travaux décrits ci-dessous, et réalisés sur les lots décrits précédemment.

Les travaux consistent en un rehaussement du profil d'une partie de la route de la Langue-de-Terre, à partir du numéro civique 60 jusqu'au numéro 109, représentant 560 mètres, afin d'obtenir un profil plat de la route.

Cet ouvrage à rehausser est construit dans une zone inondable définie par la MRC de Maskinongé et apparaissant au schéma d'aménagement et de développement révisé, pour laquelle des cotes de récurrence, établies par le ministère de l'Environnement et de la Lutte aux Changements climatiques du Québec ont été fournies. Son rehaussement ne modifie en rien les limites et cotes établies pour cette zone.

Le projet est considéré comme admissible à une dérogation, selon le point 1 du paragraphe A, de l'article 9.5 du présent document complémentaire.

Les travaux sur les lots permettront le rehaussement d'une partie de la route de la Langue-de-Terre dont le point maximal sera de l'ordre de 0,53 mètre. La largeur carrossable du chemin demeurera inchangée, mais les nouveaux talus à construire requièrent un élargissement de la structure de l'ordre de 0,75 mètre de part et d'autre de la chaussée, à l'exception d'un court segment de 38 mètres où la largeur atteindra 0,8 mètre. Le projet prévoit également le réaménagement des entrées charretières des résidences concernées jusqu'à la limite de l'emprise de la voie.

Cet empiètement en zone inondable, comprenant la voie ainsi que les talus, totalise 7 160m². L'empiètement en zone inondable des entrées charretières totalise pour sa part 800 m².

L'ouvrage sera immunisé conformément aux exigences du paragraphe 4 de l'article 9.6 du présent document complémentaire. L'ouvrage sera imperméabilisé, les risques d'érosion seront limités et aucun enrochement ne sera effectué.

Les travaux et l'ouvrage respecteront l'ensemble des mesures d'atténuation prévues à l'étude d'impact sur l'environnement.

Pour être effective, cette dérogation devra faire l'objet d'une servitude inscrite au Bureau de la publicité des droits, dans laquelle il devra être mentionné que l'ouvrage est localisé dans une zone inondable, et qu'ayant bénéficié d'une dérogation, aucune réclamation ou recours ne pourra être effectué par les propriétaires des lots contigus, en cas de perte ou dommages causés par des inondations. En cas de non-respect de cette condition et des conditions d'immunisation exprimées ci-haut, les lots devront être retournés à leur état initial.

(Juin 2019, r.269-19, a.3)

9.6 Normes d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux permis

Lorsque requis par le présent document complémentaire, les constructions, ouvrages et travaux doivent respecter les normes suivantes :

1. qu'aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans, sauf dans le cas d'un vide sanitaire, tel que défini subséquemment ;
2. qu'aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. que les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. que, pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec approuve les calculs relatifs à :
 - a) l'imperméabilité;
 - b) la stabilité des structures;
 - c) l'armature nécessaire;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. le remblayage du terrain devrait se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non étendu à l'ensemble du terrain

sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage projeté jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Puisque les zones à risques d'inondation, illustrées sur les cartes des municipalités de Charette, Saint-Boniface, Saint-Élie-de-Caxton et Saint-Mathieu-du-Parc, ont été délimitées sans qu'ait été établie la cote de récurrence de 100 ans, cette cote est remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone à risque d'inondation, à laquelle est ajoutée 30 centimètres.

Un certificat d'immunisation signé par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, doit être fourni à la municipalité. Il doit non seulement certifier que le projet soumis est conforme aux normes énoncées ci-dessus, mais il doit certifier principalement que le projet est conforme aux règles de l'art et offre, par conséquent, une protection adéquate contre les inondations.

Dans le cas où la construction est implantée sur pilotis ou une structure équivalente, seules les conditions 2, les sous paragraphes b), c), et e) de la condition 4 et la condition 5 devront être respectées. Le niveau du rez-de-chaussée de la construction doit être démontré à l'aide d'un relevé d'arpentage, effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

Dans le cas où la construction est implantée sur un vide sanitaire, la condition 2, les sous-paragraphes b), c) et e) de la condition 4 ainsi que la condition 5 devront être respectés. Un vide sanitaire est, au sens du présent article, un espace inhabitable, localisé sous le rez-de-chaussée de la construction, pouvant comprendre des ouvertures (fenêtres, portes, soupirail, etc.) permettant d'en assurer la ventilation afin d'éliminer l'humidité hors de la construction. Le fond du vide sanitaire est directement sur la terre ou recouvert de gravier ou autres matériaux similaires, donc sans dalle de béton ni autre plancher.

Carte 9.9A Zones inondables / Localisation des cotes : Secteur du lac Saint-Pierre (partie ouest)

Carte 9.9B Zones inondables / Localisation des cotes : Secteur du lac Saint-Pierre (partie est)

Carte 9.9C Maskinongé : Zonage du littoral du lac Saint-Pierre

Carte 9.9D Louiseville : Zonage du littoral du lac Saint-Pierre

Carte 9.9F Yamachiche : Zonage du littoral du lac Saint-Pierre

Carte 9.9F Zones inondables / Localisation des cotes : Secteur Petite Rivière Yamachiche

Carte 9.9G Zones inondables / Localisation des cotes : Secteur Petite Rivière du Loup

Carte 9.9H Zones inondables / Localisation des cotes : Secteur de la rivière du Loup (Saint-Alexis-des-Monts et Saint-Paulin)

Carte 9.9I Zones inondables / Localisation des cotes : Secteur de la rivière du Loup (Partie nord de Saint-Alexis-des-Monts)

Carte 9.9J Zones inondables / Cartographie (Charette)

Carte 9.9K Zones inondables / Cartographie (Saint-Boniface)

Carte 9.9L Zones inondables / Cartographie (Saint-Élie-de-Caxton)

Carte 9.9M Zones inondables / Cartographie (Saint-Mathieu-du-Parc)

(Juin 2010, r. 214-10, a.8)

Carte 9.9N Zones inondables / Localisation des cotes : Secteur de la rivière Shawinigan (Saint-Mathieu-du-Parc)

(Juin 2010, r. 214-10, a.9)

MRC DE MASKINONGÉ
Schéma d'aménagement et de développement révisé

Carte 9.90 Zones inondables / Localisation des cotes : Secteur de la rivière Shawinigan (Saint-Mathieu-du-Parc)

(Juin 2010, r. 214-10, a.10)

* Section modifiée par le Règlement #254-17 entré en vigueur le 8 février 2018

SECTION 10

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUES DE GLISSEMENTS DE TERRAIN

10.1 Détermination des zones de contraintes

Les zones à risques de glissements de terrain sont identifiées sur les plans 3A à 3P de la façon suivante : zones à risque élevé, zones à risque moyen et zones à risque faible. Ces zones sont classées selon trois types, lesquels se distinguent par les pentes des talus et par la présence ou non d'un cours d'eau à la base du talus :

- **Classe 1** : Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36%) avec ou sans cours d'eau à la base localisé en zone à risque moyen et à risque élevé.
ou
Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé.
- **Classe 2** : Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25%) et inférieure à 20° (36%) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen.
- **Classe 3** : Terrain localisé dans une zone à risque faible.

Délimitation des zones

Les zones à risque élevé et les zones à risque moyen comprennent le talus et une bande de protection au sommet et à la base du talus, dont la largeur varie en fonction des interventions projetées. Afin de vérifier la localisation précise de ces zones sur le terrain, un relevé d'arpentage peut être exigé pour préciser les limites du talus, le sommet et la base du talus ainsi que les bandes de protection qui s'y rattachent.

Les zones à risque faible correspondent à de grandes superficies de terrain telles que délimitées sur la cartographie présentant peu ou pas de relief. Elles incluent les zones à risque élevé ou moyen qui y sont adjacentes au sommet du talus.

10.2 Règles d'interprétation

Aux fins de la présente section, les définitions suivantes s'appliquent :

Abattage d'arbres : Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Bande de protection : Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus indiquée sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

Chemin d'accès privé : Rue n'appartenant pas à une municipalité ou à un gouvernement et permettant l'accès, à partir d'une rue publique ou d'une rue privée, aux propriétés qui en dépendent. Un droit ou une servitude de passage n'est pas considéré comme une rue privée.

Clinomètre (compas circulaire optique): Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus.

Coefficient de sécurité : Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus (plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée).

Concentration d'eau : Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.

Coupe d'assainissement : Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel).

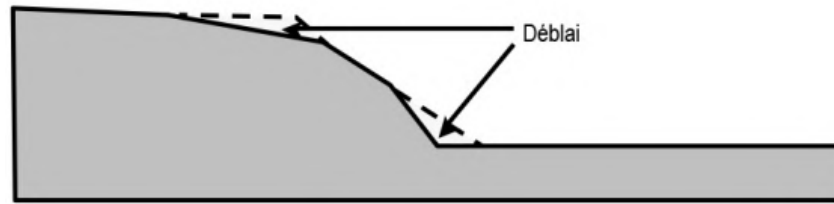
Coupe de contrôle de la végétation : Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

Déblai : Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 10.2.1 au sommet)

- dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure 10.2.1 à la base)

Figure 10.2.1 : Déblai



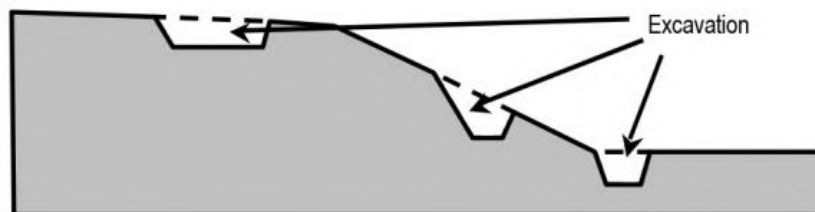
Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

Dépôts meubles : Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'Argile, de silt, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

Expertise géotechnique : Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et la protection des biens exposés à un éventuel glissement de terrain.

Excavation : Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action (figure 10.2.2). L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

Figure 10.2.2 : Excavation



Fondations : Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

Glissement de terrain : Mouvement vers le bas d'une masse de sols le long d'une surface de rupture, s'amorçant dans un talus sous l'effet de la gravité.

Inclinaison : Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (figure 10.2.3). La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la partie A de la figure 10.2.3, cette valeur est de 27° degrés) et varie de 0° pour une surface parfaitement horizontale, à 90° pour une surface parfaitement verticale.

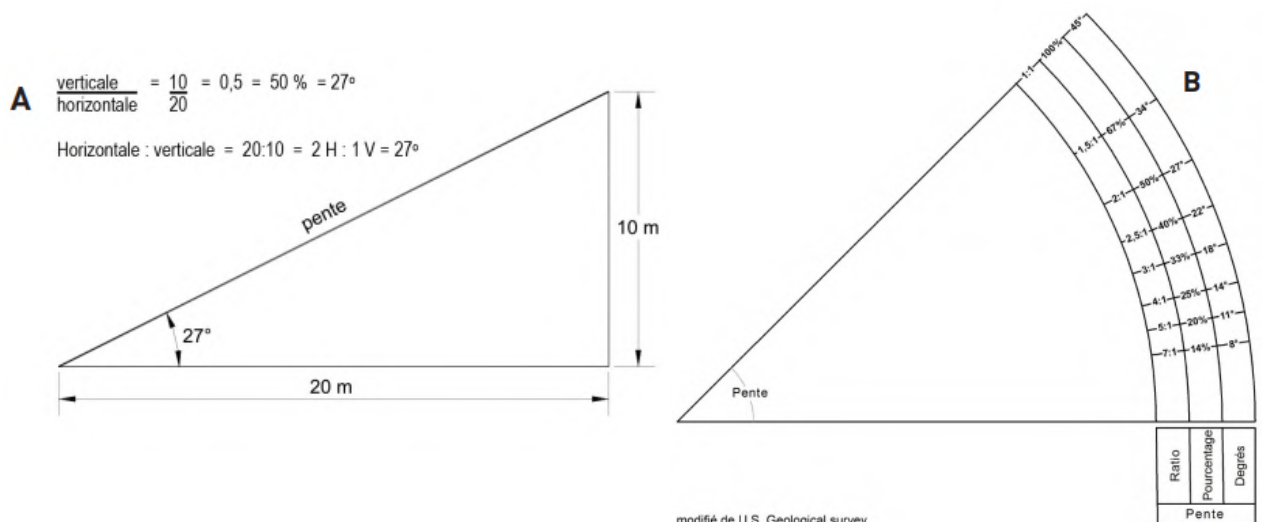
La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure 3A, 50 % signifie que la distance verticale représente 50 % de la distance horizontale).

Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la partie A de la figure 10.2.3, « 2H : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

La partie B de la figure 10.2.3 illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure.

La distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

Figure 10.2.3 : Façon d'exprimer une inclinaison (A : en degrés, en pourcentage et en proportion, B : correspondance entre les trois systèmes de mesure)



Ingénieur en géotechnique : Ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel que défini par l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ).

Infrastructures : Installations qui offrent à la collectivité des services essentiels. Ces installations sont souvent des réseaux et sont généralement aménagées au sol ou en sous-sol (p.ex. : aqueduc et égout, voirie, réseau de transport collectif structurant, énergie, télécommunications, etc.).

Marge de précaution : Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur la carte et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

Précautions : Lors d'une expertise géotechnique, elles regroupent soit les actions et interventions à éviter pour ne pas provoquer un éventuel glissement de terrain, soit les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions afin d'éviter de provoquer un glissement de terrain.

Réfection : Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (p.ex. : Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (adaptation pour personne âgée, etc). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux du MTMDET, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

Remblai : Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

Reconstruction: Action de rétablir dans sa forme, dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. La reconstruction du bâtiment doit se faire dans un délai de 12 mois.

Réservoir de 2000 litres et plus hors terre : Tout type de réservoir hors terre ayant une capacité de contenir un volume de matière liquide, gazeuse ou solide de 2000 litres et plus.

Rétrogression : Processus d'agrandissement d'un glissement de terrain se développant vers l'arrière du talus. Elle se caractérise généralement par sa distance horizontale de recul, mesurée dans le sens du mouvement, entre le sommet de l'escarpement arrière du glissement de terrain et le sommet du talus où le mouvement s'est amorcé.

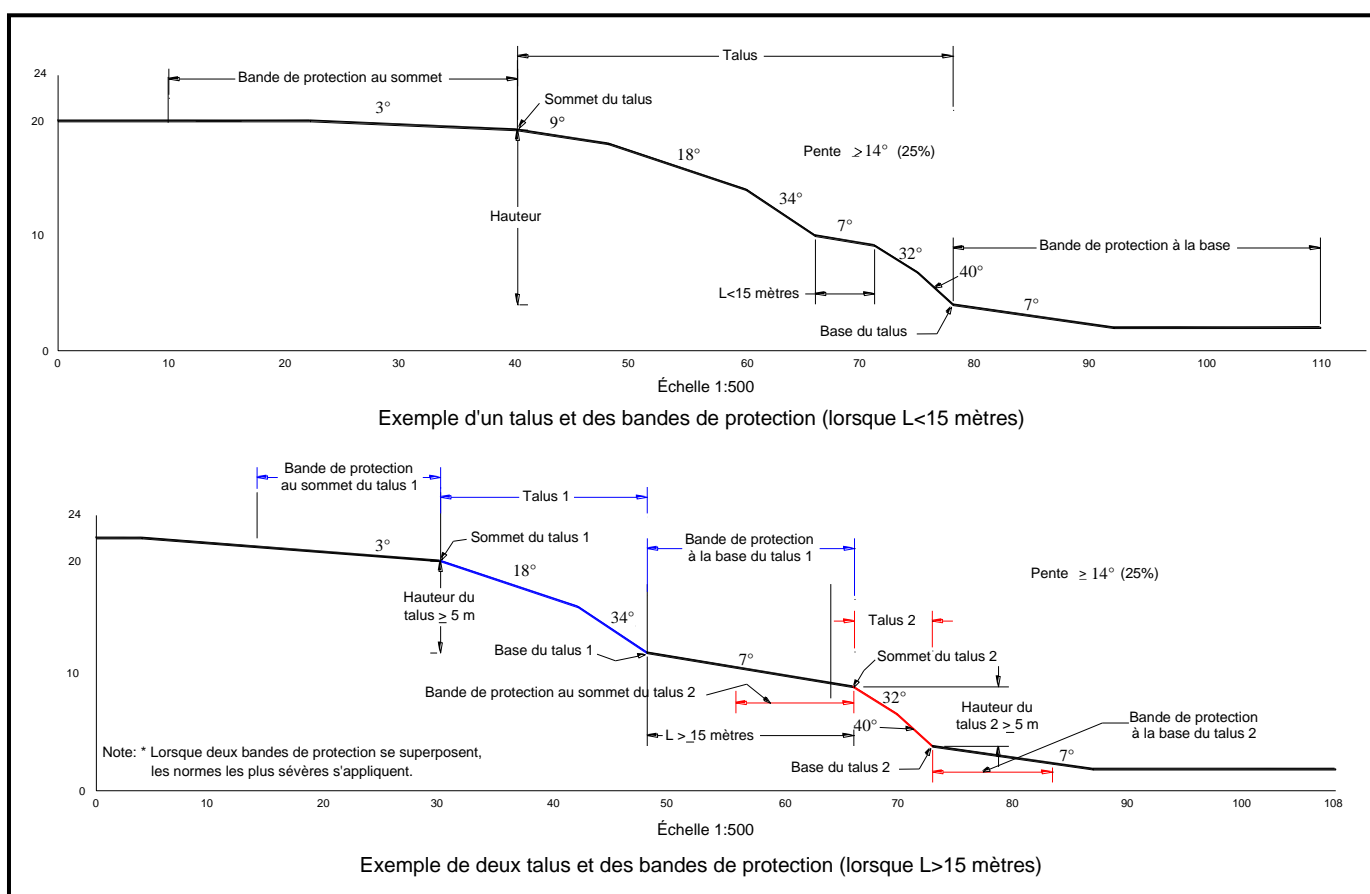
Site : Terrain ou lot où se situe l'intervention projetée.

Stabilité : État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

Talus : Terrain en pente généralement d'une hauteur de 5 m ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante:

Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14%) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m (figure 10.2.4).

Figure 10.2.4 : Exemple de délimitation de talus et des bandes de protection selon la distance horizontale.



Terrains adjacents : Terrain dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée ou qui peuvent être touchés par un glissement de terrain amorcé au site étudié. Les terrains adjacents peuvent dans certains cas être beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée.

Usage récréatif intensif extérieur: Les usages récréatifs intensifs comprennent des usages où se déroulent des activités récréatives, sportives ou de loisirs qui nécessitent des interventions marquées sur le milieu naturel et qui sont susceptibles d'accueillir un grand nombre de personnes au même moment ou durant une période prolongée (camping, terrains sportifs extérieurs, golf, piscines municipales, etc.)

Usage sensible : Usage d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou qui abrite une clientèle plus vulnérable (p.ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) ou les deux à la fois :

- les garderies et services de gardes (centres de la petite enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatif à l'enfance);
- les résidences privées pour aînés;
- les établissements d'enseignement visés par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'instruction publique;
- les installations des établissements de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- les établissements hôteliers (gîtes, auberges, hôtels);
- Usage récréatif intensif extérieur (terrain de camping et de caravaning, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.), etc.);
- Tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

Usages à des fins de sécurité publique : Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

- les postes de police;
- les casernes de pompiers;
- les garages d'ambulances;
- les centres d'urgence 911;
- les centres de coordination de la sécurité civile;
- tout autre usage aux fins de sécurité publique.

10.3 Normes minimales relatives aux zones à risque de glissement de terrain

Chacune des interventions visées est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées aux tableaux ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique tel que précisé à l'article 10.4 de la présente section.

Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

*Pour les interventions projetées en sommet de talus, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones à risque faible. Il est fondamental de vérifier la localisation de celles-ci par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que les interventions prévues ne devraient pas être assujetties aux normes relatives aux zones à risque élevé ou moyen.

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
BÂTIMENT PRINCIPAL- USAGE RÉSIDENTIEL (1 à 3 logements)			
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction ne nécessitant pas la réfection des fondations et effectuée sur la même implantation (à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain incluant les démolitions volontaires) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Aucune norme</p>	<p>Aucune norme</p>

MRC DE MASKINONGÉ

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement équivalent ou supérieur à 50% de la superficie au sol Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus Reconstruction nécessitant la réfection des fondations en s'approchant du talus (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain incluant les démolitions volontaires) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus Reconstruction nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation en ne s'approchant pas du talus (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain incluant les démolitions volontaires) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>

MRC DE MASKINONGÉ

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et s'approchant du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie (1½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et ne s'approchant pas du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>

MRC DE MASKINONGÉ

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et s'approchant du talus (vestibule, cage d'escalier fermé, etc.) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement par l'ajout d'un 2^e étage 	<p>Interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieur ou égale à 1,5 mètre 	<p>Interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 	<p>Aucune norme</p>	<p>Aucune norme</p>

MRC DE MASKINONGÉ

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Réfection des fondations 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES			
<p>BÂTIMENT ACCESSOIRE¹</p> <ul style="list-style-type: none"> Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement sur le même lot Réfection des fondations 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>PISCINE HORS TERRE² (incluant bain à remous de 2000 litres et plus hors terre), RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS HORS TERRE</p> <ul style="list-style-type: none"> Implantation ou déplacement 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres 	<p>Aucune norme</p>

MRC DE MASKINONGÉ

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>PISCINE HORS TERRE SEMI-CREUSÉE³ (incluant bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation ou déplacement • Remplacement 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>PISCINE CREUSÉE, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation ou déplacement • Remplacement 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>

MRC DE MASKINONGÉ

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS			
<p>INFRASTRUCTURE</p> <ul style="list-style-type: none"> • RACCORDEMENT D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT À UN BÂTIMENT EXISTANT • CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Réfection • MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>TRAVAUX DE REMBLAI⁴ (permanents ou temporaires)</p> <p>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardins de pluie)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION⁵ (permanents ou temporaires)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>

MRC DE MASKINONGÉ

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	Terrain localisé dans une zone à risque faible
<p>COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
ABATTAGE D'ARBRES⁶	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus 	Aucune norme
LOTISSEMENT			
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL	Dans le cas d'une opération cadastrale où la construction d'un bâtiment principal est projetée, la municipalité devra s'assurer que le lot créé permettra le respect des normes de protection applicables à la construction d'un bâtiment principal		

MRC DE MASKINONGÉ

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
USAGES			
<p>USAGE SENSIBLE</p> <ul style="list-style-type: none"> Ajout ou changement dans un bâtiment existant 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Aucune norme</p>	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
TRAVAUX DE PROTECTION			
<p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	<p>Ne s'applique pas</p>
<p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Ne s'applique pas</p>

MRC DE MASKINONGÉ

Schéma d'aménagement et de développement révisé

¹N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

²N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre effectué dans un délai d'un an, implanté au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.

³N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

⁴N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

⁵N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

⁶Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

(Juin 2019, r.267-19, a.7)

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL (4 LOGEMENTS ET PLUS) ¹			
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>

MRC DE MASKINONGÉ

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement • Déplacement sur le même lot <p>BÂTIMENT ACCESSOIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réfection des fondations 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protections dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>

MRC DE MASKINONGÉ

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE			
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES²</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres 	<p>Aucune norme</p>

MRC DE MASKINONGÉ

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	Terrain localisé dans une zone à risque faible
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS			
<p>INFRASTRUCTURE³</p> <ul style="list-style-type: none"> • ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
		<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>
<p>INFRASTRUCTURE³</p> <ul style="list-style-type: none"> • ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique ○ Réfection • RACCORDEMENT D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT À UN BÂTIMENT EXISTANT • CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Réfection • MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protections dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>TRAVAUX DE REMBLAI⁴ (permanents ou temporaires)</p> <p>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement <p>ENTREPOSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres 	Aucune norme
<p>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION⁵ (permanents ou temporaires)</p> <p>PISCINE CREUSÉE⁶, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
<p>ABATTAGE D'ARBRES⁷</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus 	Aucune norme

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
LOTISSEMENT			
<p>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR :</p> <ul style="list-style-type: none"> Un bâtiment principal (sauf agricole) Un usage sensible (usage récréatif intensif extérieur) 	<p>Dans le cas d'une opération cadastrale où la construction d'un bâtiment principal (sauf agricole) ou l'implantation d'un usage sensible (usage récréatif intensif extérieur) est projetée, la municipalité devra s'assurer que le lot créé permettra le respect des normes de protection applicables à la construction d'un bâtiment principal ou à l'implantation de l'usage sensible.</p>		
USAGES			
<p>USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant <p>USAGE RÉSIDENTIEL (4 LOGEMENTS ET PLUS)</p> <ul style="list-style-type: none"> Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant Ajout de logement(s) dans un bâtiment existant 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Aucune norme</p>	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	Terrain localisé dans une zone à risque faible
TRAVAUX DE PROTECTION			
<p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	Ne s'applique pas
<p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Ne s'applique pas

¹ Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

² N'est pas visée par le cadre normatif :

- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « Sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et p.4, figure 5).

³ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent;
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

⁴ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

⁵ N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

⁶ Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

⁷ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

10.4 Levée des interdictions relatives aux usages, ouvrages et travaux dans les zones à risque de glissements de terrain

Malgré les dispositions de l'article 10.3, les interdictions relatives aux usages, ouvrages, et travaux dans les zones à risques de glissements de terrain peuvent être levées conditionnellement à la production d'une étude géotechnique réalisée par un ingénieur en géotechnique, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, pour la municipalité, aux frais du demandeur. La conclusion de l'étude géotechnique doit répondre aux critères d'acceptabilité établis dans le présent article.

Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et le type de zone de contraintes dans laquelle l'intervention projetée est localisée.

FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE		
INTERVENTION PROJETÉE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction 	Classe 2	2
	Classes 1 et 3	1
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction ne nécessitant pas la réfection des fondations et effectuée sur la même implantation (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain) • Reconstruction nécessitant la réfection des fondations en s'approchant du talus (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain) • Agrandissement (tous les types) • Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement • Déplacement sur le même lot ○ BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement 	Classe 2	2
	Classe 1	1

FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE		
INTERVENTION PROJETÉE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus • Reconstruction nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation en ne s'approchant pas du talus (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain) 	Dans le talus et la bande de protection à la base du talus d'une zone de Classe 1	1
	Classe 2 OU Dans la bande protection au sommet du talus d'une zone de Classe 1	2
<ul style="list-style-type: none"> ○ INFRASTRUCTURE ¹ (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation pour des raisons autres que de santé et de sécurité publique ○ CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 1	1
	Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 2 OU Dans la bande de protection à la base des talus des zones des Classes 1 et 2	2

¹ Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE		
INTERVENTION PROJETÉE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations ○ BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot ○ RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE) ○ SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection ○ TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ○ PISCINES, BAINS À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS (HORS TERRE, CREUSÉ OU SEMI-CREUSÉ), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE ○ ENTREPOSAGE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement ○ OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement ○ ABATTAGE D'ARBRES ○ INFRASTRUCTURE¹ (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.) <ul style="list-style-type: none"> • Réfection • Implantation pour des raisons de santé et sécurité publique • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant ○ MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Démantèlement • Réfection ○ COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ○ TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Classes 1 et 2	2

FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE		
INTERVENTION PROJETÉE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<ul style="list-style-type: none"> ○ USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant ○ USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant • Ajout de logement(s) dans un bâtiment résidentiel multifamilial existant 	Toutes les classes (1, 2 et 3)	1
<ul style="list-style-type: none"> ○ LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE 	Toutes les classes (1, 2 et 3)	3
<ul style="list-style-type: none"> ○ TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Classes 1 et 2	4

Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions. Ceux-ci dépendent du type d'intervention projetée et de la nature des dangers appréhendés dans les différentes zones.

CRITÈRE D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE			
FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; • l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.

RECOMMANDATIONS	
<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille no. 4); • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; • les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</p>

Validité de l'expertise

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur de la réglementation intégrant le cadre normatif gouvernemental.

L'expertise est valable pour une durée d'un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau et de cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation de travaux de protection contre les glissements de terrain.

SECTION 11

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA PROTECTION DES SITES DE PRISES D'EAU POTABLE ET POUR LA GESTION DES EAUX USÉES

11.1 Application

Aux fins de la présente section, le terme « prise d'eau potable municipale » désigne un ouvrage de captage exploité et géré par une municipalité, une régie intermunicipale, une coopérative ou un syndicat et desservant plusieurs usagers, de même qu'un site ayant un potentiel exploitable, appartenant à une municipalité, une régie intermunicipale, une coopérative ou un syndicat.

La liste complète des prises d'eau potable municipales se retrouve dans le tableau 6.1.1.1 de la partie 6 du schéma d'aménagement révisé, sur les équipements et infrastructures. Elles sont localisées sur les cartes 2A et 2B et sur les cartes numéros 6.1A à 6.1O, jointes également à la partie 6.

De même, le terme « autres prises d'eau potable desservant un établissement alimentant plus de vingt (20) personnes » désigne celles alimentant les institutions d'enseignement et les établissements à clientèle vulnérable (santé et service sociaux) et celles alimentant les sites récréatifs (auberges, camping, etc.). Les prises d'eau alimentant les résidences isolées sont exclues. La liste partielle des prises d'eau potable desservant une entreprise ou une institution apparaît au tableau 6.1.1.1, également de la partie 6 du schéma d'aménagement révisé.

Pour connaître les normes de protection des sites de prises d'eau potable applicables aux activités agricoles et aux installations d'élevage, il faudra se référer au *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (RCES), entré en vigueur en juin 2002.

11.2 Ouvrage de captage d'eau potable

Les normes du présent article s'appliquent à chacun des ouvrages de captage d'eau potable servant ou pouvant éventuellement servir à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc d'usage municipal ou ayant fait l'objet d'une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Les normes apparaissant à l'article 11.3 s'appliquent également aux ouvrages de captage alimentant un établissement alimentant plus de vingt (20) personnes identifiés au tableau 6.1.1.1a, de la partie 6 du schéma d'aménagement révisé. Celles-ci, découlant du *règlement sur le captage des eaux souterraines*, apparaissent au présent document complémentaire à titre indicatif.

11.3 Périmètre de protection immédiate

Dans un rayon de trente (30) mètres des prises d'eau potable municipales, identifiées sur les cartes 6.1A à 6.1O, aucune construction, travaux, ouvrage, ou activités ne sont autorisés, sauf ceux directement reliés à l'exploitation de l'ouvrage ou du réseau d'aqueduc municipal. Cette zone doit être pourvue d'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,8 mètre. La barrière d'accès doit être cadénassée.

Conformément à l'article 24 du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*, les propriétaires de lieux de captage d'eau souterraine alimentant plus de vingt (20) personnes et desservant une institution ou une entreprise doivent également délimiter une aire de protection immédiate, établie dans un rayon de trente (30) mètres de l'ouvrage de captage. Cette aire peut représenter une superficie moindre si une étude hydrogéologique établie sous la signature, soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit d'un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec, démontre la présence d'une barrière naturelle de protection, par exemple, la présence d'une importante couche d'argile.

À l'intérieur de cette aire de protection immédiate, sont interdits les activités, les installations ou les dépôts de matières ou d'objets qui risquent de contaminer l'eau souterraine, à l'exception, lorsque aménagé de façon sécuritaire, de l'équipement nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage de captage. La finition du sol, à l'intérieur de l'aire de protection immédiate, doit être réalisée de façon à prévenir le ruissellement de l'eau.

Lorsque le débit moyen de ces ouvrages est inférieur à 75 m³ par jour, l'obligation reliée à l'installation d'une clôture n'est pas requise.

De plus, l'article 25 du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* s'applique.

11.4 Périmètre de protection rapprochée

Dans les limites des périmètres de protection rapprochée, identifiées sur les cartes 6.1A à 6.1O aucune activité susceptible d'émettre un contaminant, qui pourrait altérer la qualité des eaux, n'est autorisée. De plus, les usages et activités suivants sont interdits :

- les usages industriels;
- l'épandage ou infiltration d'eaux usées, de produits provenant de fosses septiques ou de stations d'épuration;

- les cours à ferraille et cimetières automobiles;
- les cimetières ou la mise en terre de cadavres d'animaux;
- les usages et activités définis à l'article 11.5, pour les périmètres de protection éloignée.

Les articles 26, 29 et 30 du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* s'appliquent pour les puits dont l'aire de protection bactériologique est réputée vulnérable (indice DRASTIC supérieur à 100) en fonction d'une étude hydrogéologique établie selon les exigences de ladite loi.

11.5 Périmètre de protection éloignée

Dans les limites des périmètres de protection éloignée identifiées sur les cartes 6.1A à 6.1O, les usages ou activités suivants sont interdits :

- les usages industriels utilisant des produits chimiques et dont les procédés de fabrication, de traitement ou d'entreposage ne sont pas pourvus de systèmes permettant d'empêcher l'émission de contaminants dans le sol;
- les lieux de dépôts, d'enfouissement, de récupération ou de traitement de déchets domestiques ou industriels, de matériaux secs et d'automobiles destinées à la ferraille;
- l'exploitation d'un aéroport, d'une base militaire, d'une gare ferroviaire et d'une station d'épuration des eaux usées;
- l'exploitation de sablières, gravières ou carrières;
- l'entreposage de produits pétroliers dans des réservoirs d'hydrocarbures enfouis ou hors terre (détaillants, grossistes, industries), à l'exception des réservoirs hors terre entourés de bassin étanche;
- le rejet de produits pétroliers;
- l'entreposage ou le rejet de produits chimiques, de solvants, de pesticides, de neiges usées ou toute autre matière polluante;
- la construction de voies de transport et de services publics sauf lorsque localisés dans les périmètres urbains, et pour ceux directement reliés à l'exploitation du réseau d'aqueduc ;

- toute coupe à blanc telle que définie à l'article 2.3 du Règlement régional #221-11 visant à assurer une saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée; (Juin 2019, r.267-19, a.9)
- tout autre usage ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau, à l'exception des activités agricoles déjà assujetties au *Règlement sur le captage des eaux souterraines* et de l'épandage de sel de déglacage.

11.6 Modification des périmètres de protection rapprochée et éloignée

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée pourront être modifiés par les municipalités qui le jugent nécessaire, à partir d'une nouvelle étude hydrogéologique, effectuée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par un membre en règle de l'Ordre des géologues du Québec. Celle-ci devra être en mesure de définir, de manière plus précise que ceux identifiés, les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Il est important de noter, à titre indicatif, qu'en vertu du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*, les propriétaires de lieux de captage d'eau souterraine devront obligatoirement déterminer, à l'aide d'études hydrogéologiques effectuées avant le 15 juin 2006, des aires de protection correspondant à des temps de migration de l'eau souterraine de 200 jours (protection bactériologique) et 550 jours (protection virologique), évaluer la vulnérabilité de ces aires et faire l'inventaire des activités susceptibles de modifier la qualité de l'eau souterraine. Ces aires de protection devront éventuellement remplacer les périmètres arbitraires actuellement identifiés au schéma.

De même, toute personne voulant faire un usage ou une activité jugée interdite dans la présente section, à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, doit faire la démonstration, par le dépôt d'une étude hydrogéologique effectuée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par un membre en règle de l'Ordre des géologues du Québec, que l'usage ou l'activité n'aura aucun impact sur la qualité de l'eau de la prise d'eau potable protégée.

11.7 Autorisation d'un projet de captage d'eau souterraine dans les nappes d'eau exploitées

Afin qu'un nouveau projet de captage d'eau souterraine ou une modification à un projet de captage d'eau souterraine, autre que pour un usage résidentiel, agricole (à l'exception des piscicultures) ou municipal, puisse se réaliser dans un rayon de un (1) kilomètre d'une prise d'eau existante, la démonstration de l'absence d'impact à court, moyen ou long terme sur le débit de la ou des prise(s) d'eau existante(s), doit être effectuée par le dépôt d'une étude hydrogéologique en règle.

Le dépôt d'une telle étude hydrogéologique est essentiel pour l'obtention d'un certificat d'autorisation de la part de la municipalité concernée, tel qu'exigé à l'article 2.3 du présent document complémentaire.

11.8 Les stations d'épuration des eaux usées

Tout nouveau développement résidentiel, commercial, communautaire ou de villégiature, localisé à moins de 300 mètres des stations de traitement des eaux usées et des bassins d'épuration, identifiés au plan no 2A, doit être muni d'une zone tampon constituée de l'espace boisé existant ou d'une rangée d'arbres plantée de manière continue. Cette zone tampon est obligatoire pour toute l'extrémité du développement qui fait face aux installations d'épuration.

De plus, les municipalités peuvent se servir du concept de réciprocité, en interdisant tout nouvel usage résidentiel, commercial, communautaire ou de villégiature à proximité de leur station d'épuration, pour faciliter une future expansion de ces installations et éviter les conflits d'usages. La zone de retrait peut s'étendre à 500 mètres.

SECTION 12

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIÈRES ET SABLIERES

12.1 Localisation

Les nouvelles carrières et sablières sont autorisées à l'intérieur des affectations forestières. Dans l'affectation agricole, les activités extractives sont autorisées lorsque les besoins sont justifiés et qu'aucun préjudice n'est causé à l'agriculture par la pratique de cette activité.

L'aire exploitée d'une nouvelle carrière ou d'une nouvelle sablière doit être localisée à une distance minimale de :

- Six cents (600) mètres de toute habitation, d'un périmètre urbain ou d'une affectation récréative, pour une carrière, et à cent cinquante (150) mètres, pour une sablière, sauf pour une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant.
- Un (1) kilomètre de la rivière Saint-Maurice ou de tout point de captage d'eau potable alimentant un réseau d'aqueduc.
- Soixante-quinze (75) mètres de tout ruisseau, rivière, lac ou marécage.
- Soixante-dix (70) mètres de toute voie publique, dans le cas d'une carrière et à trente-cinq (35) mètres, dans le cas d'une sablière.
- Trente (30) mètres de toute ligne de propriété appartenant à un autre que le propriétaire du lot où se trouve la carrière ou la sablière.
- Les voies d'accès privées de toute nouvelle carrière ou sablière doivent être situées à une distance de vingt-cinq (25) mètres de toute construction ou immeuble.

De la même façon, les nouvelles constructions ou immeubles, localisés à proximité de carrières ou sablières, devront respecter les distances édictées précédemment. Seuls les constructions ou immeubles, érigés par le propriétaire ou l'exploitant, ne sont pas soumis à ces normes.

De plus, une zone tampon composée d'un espace boisé existant doit être maintenue sur une largeur minimale de 50 mètres et ce, sur toute la périphérie de l'aire exploitée, à l'exception des voies d'accès. En l'absence d'un espace boisé entre l'exploitation et le chemin public, il doit être aménagé et maintenu une plantation de conifères sur une largeur minimale de 10 mètres.

Les présentes normes ne s'appliquent pas à l'égard des terres du domaine public.

12.2 Restauration des carrières et sablières

La restauration des terrains après exploitation est obligatoire.

12.3 Droits acquis et usages dérogatoires

Les municipalités locales doivent inclure à leur réglementation d'urbanisme qu'une sablière ne possédant aucun certificat d'autorisation du ministère du développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec et qui a cessé ses opérations pendant une période d'un an ou plus, est considéré comme un usage dérogatoire sans droits acquis si elle se situe dans une aire d'affectation ou une zone ne permettant pas cet usage.

SECTION 13

DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE, DE TRAITEMENT ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

13.1 Sites d'élimination des déchets domestiques

Il est strictement interdit d'implanter un site d'élimination de déchets domestiques sur le territoire de la MRC de Maskinongé.

13.2 Sites d'enfouissement de matériaux secs

Tout matériau sec doit être disposé dans un site d'enfouissement pour matériaux secs, identifié dans le schéma d'aménagement, ou déjà autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

Les matériaux secs sont ceux décrits au Règlement sur les déchets solides (c. Q.-2, r. 3.01, art. 1).

Le site reconnu devra être délimité par la municipalité d'Yamachiche, sur un ou plusieurs des lots, ou parties des lots 399 à 424 inclusivement, de la onzième concession Sud, de la Grande rivière Yamachiche, dans la municipalité d'Yamachiche, excluant le lot numéro 402, l'ensemble de ces lots formant le secteur identifié au plan 2A.

L'implantation de ce site est conditionnelle à l'obtention des autorisations requises.

13.3 Cours à ferraille, cimetières automobiles

Les cours à ferraille et cimetières automobiles sont permis uniquement dans les zones et parcs industriels municipaux aux conditions suivantes :

- L'aire d'entreposage doit se situer à une distance minimale de 50 mètres à l'intérieur des limites du terrain sur lequel l'entreposage est effectué.
- L'aire d'entreposage doit obligatoirement être entourée d'une zone tampon, composée d'un espace boisé existant, d'une rangée d'arbres plantés de manière continue ou d'une clôture opaque.
- La zone tampon doit dissimuler entièrement, et en toute période de l'année, l'entreposage des matériaux de la vue d'une personne située sur une propriété adjacente ou un chemin public.

(Modifications, règlement 263-18, art.18, 17/01/2019)

13.4 Anciens sites d'élimination des déchets

Sur un ancien site d'élimination des déchets, identifié sur la carte numéro 2A et décrit dans le tableau 4.1.1.1, toute nouvelle construction ou tout changement d'usage est strictement interdit. L'interdiction de construction ne peut être levée que sur permission écrite du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec (art.65, LQE).

13.5 Sites d'enfouissement, de traitement et/ou d'entreposage de sols contaminés ou de déchets dangereux ou industriels

Tout site d'enfouissement, de traitement et/ou d'entreposage de sols contaminés ou de déchets dangereux ou industriels doit être localisé dans l'affectation industrielle régionale.

13.6 Sites de traitement des boues municipales et industrielles

Tout nouveau développement résidentiel, commercial, communautaire ou de villégiature, localisé à moins de 300 mètres d'éventuels sites de traitement des boues municipales et industrielles doit être muni d'une zone tampon, constituée d'un espace boisé existant ou d'une rangée d'arbres plantés de manière continue. Cette zone tampon est obligatoire pour toute l'extrémité du développement qui fait face au site de traitement.

De plus, les municipalités peuvent se servir du concept de réciprocité, en interdisant toute nouvelle résidence ou commerce à proximité d'un site de traitement, pour faciliter une future expansion des installations et éviter les conflits d'usage. La zone de retrait peut s'étendre à 500 mètres.

SECTION 14

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'AFFECTATION INDUSTRIELLE RÉGIONALE

14.1 Zone tampon

L'affectation industrielle régionale, correspondant au parc industriel régional dont la localisation est identifiée au plan no 1A, devra obligatoirement être munie, pour sa première phase de développement, d'une zone tampon, composée d'un espace boisé existant ou d'une rangée d'arbres plantés de manière continue. La zone tampon s'applique seulement aux limites de l'affectation qui sont en contact direct avec un chemin public, ou un terrain résidentiel, commercial, communautaire ou de villégiature. Lorsqu'une phase ultérieure de développement s'avérera nécessaire, une telle zone tampon sera également obligatoire, aux mêmes conditions que pour la première phase.

14.2 Zone de retrait

Toute nouvelle construction d'un bâtiment principal est interdite dans une zone de 150 mètres autour de l'affectation industrielle régionale, mesurée à partir des limites de ladite affectation. Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions industrielles, agricoles, aux services d'utilité publique et aux résidences construites avant le 29 juin 2016.

(Modification, règlement 274-20, art. 3, 16/12/2020)

SECTION 15

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT CERTAINES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

15.1 Centres d'entreposage et de distribution du pétrole, du gaz naturel ou du mazout

Toute nouvelle construction, excepté celles appartenant au propriétaire ou celles directement reliées à l'entreposage et à la distribution de combustible, est interdite dans un rayon de 100 mètres autour d'un site d'entreposage et de distribution du pétrole, du gaz naturel ou du mazout.

Cette norme ne s'applique pas aux constructions industrielles ou aux services d'utilité publique, ainsi qu'aux activités de vente au détail de pétrole.

15.2 Sites d'entreposage de pesticides

Tout site d'entreposage de pesticides, pour une utilisation autre que domestique, doit être situé à plus de 100 mètres de tout bâtiment, à l'exception des bâtiments appartenant au propriétaire ou ceux directement reliés à l'entreposage de pesticides. L'entreposage doit se faire dans un lieu sec, fermé à clé ou cadenassé.

Cette norme ne s'applique pas aux constructions agricoles ou aux services d'utilité publique.

15.3 Postes de transformation électrique

Tout bâtiment, sauf pour les bâtiments agricoles, industriels ou de services d'utilité publique, est strictement interdit dans un rayon de 50 mètres autour des postes de transformation électrique, identifiés aux plans 2A et 2B. L'aménagement d'une zone tampon, constituée d'un espace boisé existant ou d'une rangée d'arbres plantés de manière continue, est obligatoire pour tout nouveau développement résidentiel se situant à moins de 100 mètres d'un poste de transformation électrique.

15.4 Industrie de fabrication ou d'entreposage de composantes d'explosifs

Toute nouvelle construction résidentielle ou tout usage sensible est strictement interdit dans un rayon de 500 mètres autour du site d'une industrie de fabrication ou d'entreposage de composantes d'explosifs situé dans une affectation agroforestière.

(Modification, Règlement 279-19, art. 4, 06/01/2020)

SECTION 16

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PÉRIMÈTRES URBAINS

16.1 Modification d'une zone d'aménagement en réserve en zone prioritaire d'aménagement sans augmenter la superficie de la zone prioritaire

Comme la délimitation des zones d'aménagement prioritaires et en réserve a été déterminée à partir d'une situation connue en début de révision du schéma d'aménagement, il peut se présenter des situations où la localisation de ces zones ne correspond plus à la réalité de l'expansion de la municipalité et ce, pour diverses raisons.

Un mécanisme de transfert a été développé pour permettre de modifier une zone d'aménagement en réserve en zone d'aménagement prioritaire sans augmenter la superficie de la zone prioritaire. Ce mécanisme devra être utilisé avec réserve pour entre autre régler des problèmes reliés à la spéculation foncière ou de salubrité publique, des problèmes de succession territoriale ou d'incompatibilité d'usage, ou encore pour optimiser ou consolider les réseaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égout ou de voirie.

À cet effet, un secteur de la zone d'aménagement en réserve pourra, être intégré à la zone d'aménagement prioritaire, à la condition que la municipalité adopte à cette fin, un règlement de modification à ses règlements d'urbanisme et obtienne de la MRC, un certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé. De plus, les conditions minimales suivantes devront être respectées :

- le secteur de la zone d'aménagement en réserve qui devient ainsi prioritaire doit être contigu au territoire déjà urbanisé, sans être séparé par une barrière naturelle ou construite (autoroute, rivière, limite de bassin de drainage, secteur industriel, dépotoir, mine, etc.) ;
- le transfert ne doit pas occasionner la mise en place d'un équipement ou infrastructure majeur supplémentaire (centre de traitement ou d'épuration des eaux, échangeur routier, collecteur sanitaire ou pluvial principal, etc.) ;
- une superficie équivalente à celle du secteur de la zone d'aménagement en réserve concerné doit être retranchée de la zone prioritaire de manière à ce que la superficie totale de ladite zone demeure inchangée ;

- la municipalité doit présenter à la MRC, une proposition d'aménagement détaillée comprenant, entre autres : les usages qui y seront autorisés, les normes d'aménagement des terrains et de construction des bâtiments, le tracé des rues et la forme du lotissement, le coût des infrastructures, ainsi que la répartition de ces coûts.

16.2 Modification d'une zone d'aménagement en réserve en zone prioritaire d'aménagement, contribuant à augmenter la superficie de la zone prioritaire

Une zone d'aménagement en réserve pourra être modifiée en zone prioritaire d'aménagement. Cette inclusion nécessitera une modification au schéma d'aménagement révisé. Toutefois, la municipalité devra faire la démonstration que les variables suivantes sont rencontrées :

- le secteur adjacent à la zone d'aménagement en réserve est substantiellement développé et nécessite un agrandissement permettant de répondre aux besoins en espace ;
- la disponibilité des terrains constructibles ailleurs dans les zones d'aménagement prioritaires ne peut suffire aux besoins en espace à moyen terme ;
- la capacité des réseaux existants doit suffire à la nouvelle demande ;
- la municipalité doit présenter à la MRC, une proposition d'aménagement détaillée comprenant, entre autres : les usages qui y seront autorisés, les normes d'aménagement des terrains et de construction des bâtiments, le tracé des rues et la forme du lotissement, le coût des infrastructures, ainsi que la répartition de ces coûts.

SECTION 17

COMPATIBILITÉ DES USAGES PAR AFFECTATION

17.1 Définition des grands groupes d'usages

Les grands groupes d'usages sont définis, de façon indicative, afin de guider les municipalités dans la confection de leur plan et règlements d'urbanisme. Dans le schéma d'aménagement révisé, on considère par les usages mentionnés, ceux compris dans les groupes décrits ci-dessous. Cependant, ils devront être définis de manière détaillée par les municipalités locales.

GROUPE RÉSIDENTIEL :

Usages destinés à loger de façon continue, une ou plusieurs personnes ou ménages.

A) Faible densité :

Résidence de 1 ou 2 logement(s), incluant les gîtes touristiques de 5 chambres et moins.

B) Moyenne densité :

Résidence de 3 ou 5 logements.

C) Forte densité :

Résidence de 6 logements et plus.

GROUPE COMMERCIAL ET SERVICE :

Usages destinés à la vente de produits et de services divers.

A) Toute catégorie :

Tous les types de commerces et de services, à l'exception de ceux décrits ci-dessous.

C) Récréotouristique :

Commerces et services complémentaires à l'activité récréotouristique, incluant les commerces de restauration, d'hébergement (ex : restaurant ou hébergement rattaché à un terrain de golf), les activités récréatives extensives (golf, ski, chasse, pêche et autres sports de plein air), les attractions touristiques, les pourvoiries et étangs de pêche, les activités d'interprétation et les aménagements du milieu naturel et la vente de produits de l'artisanat.

D) Agrotouristique :

Commerces ou services de nature artisanale, complémentaire à une activité de production agricole, tels que (à titre indicatif), les gîtes à la ferme, les tables champêtres opérés dans la maison principale, les cabanes à sucre, la vente de produits de la ferme, la chasse et la pêche.

E) Domestique :

Commerces ou services exercés à l'intérieur d'une résidence par ses occupants, ne nécessitant aucune modification majeure à la structure du bâtiment, entreposage ou aménagement extérieur particulier. Les usages de ce groupe incluent, entre autres, les bureaux de professionnels à domicile, les salons de coiffure, la vente d'objets artisanaux et les activités reliées à un travail autonome. Les normes municipales concernant la superficie de plancher maximale autorisée pour les usages complémentaires aux résidences doivent être respectées. (Définition remplacée, règlement 263-18, art. 6, 17/01/2019)

N.B. : Les gîtes touristiques de 5 chambres et moins sont assimilés au groupe résidentiel à basse densité.

(Juin 2010, r. 211-10, a.3)

GROUPE INDUSTRIEL :

Usages destinés à la fabrication, la transformation et l'assemblage de produits divers. L'entreposage des produits réalisés sur place est également assimilé à ce groupe.

A) Industrie lourde :

Industries dont l'activité génère de fortes nuisances (odeur, bruit, poussière, vibration, lumière, etc.) au-delà des limites du terrain où elles sont implantées ou présente un danger d'explosion, d'émanation toxique ou de déversement de contaminants dans l'environnement. Les activités de ce type d'industrie génèrent une circulation importante de véhicules lourds et nécessitent l'utilisation d'espaces extérieurs dédiés à l'entreposage et au chargement ou déchargement de matières ou de produits.

À titre indicatif, cette catégorie d'activité comprend :

- Les industries de transformation de métaux (acier, aluminium, fer, etc.)
- Les industries de produits minéraux non métalliques (béton, ciment, pierre, etc.) (excluant les activités d'extraction)
- Les industries de produits chimiques (peinture, teinture, vernis, produits pharmaceutiques, etc.)
- Les industries du pétrole et du charbon (raffineries, produits pétroliers raffinés, huiles de graissage et graisse lubrifiantes, etc.)
- Industries de la machinerie (machines agricoles, machineries de la construction, machineries industrielles, etc.)
- Industries de l'impression et de l'édition (impression de journaux, de livres, de revues, etc.)
- Les industries de produits en caoutchouc et en plastique
- Les industries du tabac
- Etc.

B) Industrie légère :

Industries dont l'activité génère peu de nuisances (odeur, bruit, poussière, vibration, lumière, etc.) au-delà des limites du terrain où elles sont implantées et ne présente aucun danger d'explosion, d'émanation toxique ou de déversement de contaminants dans l'environnement. Les activités de ce type d'industrie sont entièrement effectuées à l'intérieur de bâtiments fermés, ne génèrent pas de circulation importante de véhicules lourds et ne nécessitent pas l'utilisation d'espaces extérieurs dédiés à l'entreposage et au chargement ou déchargement de matières ou de produits de façon continue.

À titre indicatif, cette catégorie d'activité comprend :

- Les industries d'aliments et de boissons de nature artisanale desservant une clientèle locale ou régionale, tels que les microbrasseries, les distilleries, les fromageries, les chocolateries, les boulangeries, les pâtisseries, etc.
- Les ateliers de fabrication de produits manufacturés fondés sur le travail manuel et à petite échelle, tels que les ateliers de vêtements et de textiles, les ateliers d'ébénisterie, les ateliers de fabrication de produits de l'artisanat, etc.
- Etc.

C) Artisanal :

Petites industries exercées par ses occupants à l'intérieur d'une résidence ou d'un bâtiment existant complémentaire à une résidence. Le bâtiment peut être attenant ou non à la résidence. L'usage ne doit nécessiter aucune modification majeure à la structure du bâtiment, entreposage ou aménagement extérieur particulier. De plus, les normes municipales concernant la superficie de

plancher maximale autorisée pour les usages complémentaires aux résidences doivent être respectées.

(Définitions remplacées, règlement 263-18, art. 5, 17/01/2019)

VILLÉGIATURE :

Usages destinés à l'habitation, occupée à des fins récréatives et de façon non continue.

A) Toute catégorie :

Tous les types de villégiature.

AGRICOLE :

Usages destinés aux pratiques de l'agriculture en général, incluant la culture du sol et des végétaux, l'élevage, la garde d'animaux à des fins récréatives, etc. (Février 2016, r.242-15, a.5)

A) Élevage :

Fermes où l'usage principal est l'élevage d'animaux ou la garde d'animaux à des fins récréatives, etc. (Février 2016, r.242-15, a.5)

B) Culture :

Fermes où l'usage principal est la culture et la récolte de végétaux, incluant l'acériculture.

FORESTIER :

Usages destinés à la foresterie en général, incluant l'exploitation et l'aménagement de la forêt.

A) Toute catégorie :

Tous les types de prélèvement commercial de la matière ligneuse ou d'aménagement de la forêt.

EXTRACTION :

Usages reliés à l'extraction des ressources du sol (carrières, sablières, gravières) et à la transformation de la matière première.

A) Toute catégorie :

Tous les types d'extraction des ressources du sol.

ÉQUIPEMENT COMMUNAUTAIRE :

Usages à caractère public, semi-public ou institutionnel, destinés à des activités de loisirs et sports, éducationnelles, religieuses, communautaires ou culturelles

(garage municipal, station de recherche gouvernementale, centre d'entretien du MTQ, hôpital, centre d'accueil pour personnes âgées, etc.).

A) Toute catégorie :

Tous les types d'équipement communautaire.

SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE :

Services de nature publique ou privée, concernant, entre autres, les réseaux de transport, de distribution de l'électricité n'appartenant pas à Hydro-Québec, de gaz, d'eau potable, de communication (téléphonie, câblodistribution, etc.) et de collecte d'eaux usées, ainsi que les aires de service autoroutier (incluant les services afférents, tels que bureau d'information touristique, commerce de restauration, aire de repos et de jeux pour enfants et autres services connexes).

A) Toute catégorie :

Tous les services d'utilité publique.

17.2 Usages compatibles par grande aire d'affectation

Lorsqu'une ou des catégories d'usages sont considérées comme compatibles dans une grande aire d'affectation, les usages principaux et les usages complémentaires, pouvant être associés à cette catégorie, sont permis. Les usages associés à une catégorie devront être définis par les municipalités locales à l'intérieur de leurs règlements d'urbanisme. (Octobre 2016, r. 246-16, a.3)

Certains usages sont soumis à des restrictions définies dans le présent document complémentaire. Ceux-ci doivent être précisés dans les règlements d'urbanisme locaux.

Les municipalités peuvent interdire des usages qui sont identifiés comme compatibles dans le présent document complémentaire.

Dans les aires d'affectations agricole active et agroforestière, les usages compatibles devront être évalués par le conseil de la MRC, suite aux recommandations du comité consultatif agricole.

Les tableaux suivants résument les catégories d'usages compatibles, interdits ou soumis à des restrictions, selon les grandes aires d'affectations identifiées aux cartes 1A et 1B. En ce qui concerne le groupe d'usage « Extraction », il est important de préciser que les interdictions ou les conditions, selon les affectations, ne s'appliquent pas sur les terres publiques.

17.3 Compatibilité des usages dans les aires d'affectations agricoles

17.3.1 Compatibilité des usages dans l'aire d'affectation agricole active

AFFECTATION AGRICOLE ACTIVE				
GROUPE RÉSIDENTIEL	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Faible densité		X		En fonction des conditions établies aux articles 19.1 à 19.3 sauf Les gîtes touristiques, de 5 chambres et moins, ne sont pas soumis à ces conditions et peuvent s'implanter dans une habitation existante.
Moyenne densité			X	
Forte densité			X	

AFFECTATION AGRICOLE ACTIVE				
GROUPE COMMERCIAL ET SERVICES	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Toute catégorie		X		Seul est autorisé un petit commerce rattaché à une industrie de transformation de produits agricoles provenant majoritairement de l'entreprise agricole, soit un point de vente où seuls les produits transformés sur place peuvent être vendus. Toutefois, l'usage industriel agricole doit demeurer l'usage principal. (Octobre 2016, r. 246-16, a.4)
Récréotouristique		X		L'usage récréatif ou touristique autorisé est relié à un potentiel naturel à mettre en valeur et compatible avec le milieu (Par exemple le site des Dalles à Saint-Barnabé). Un usage est compatible avec l'agriculture lorsqu'il coexiste avec celle-ci sans nuire à son maintien et à son développement à long terme. sauf Les activités de chasse et de pêche de type commercial ne sont pas soumises à ces conditions.
Agrotouristique	X			
Domestique	X			

AFFECTATION AGRICOLE ACTIVE				
GROUPE INDUSTRIEL	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Industrie lourde		X		Seules les industries agricoles sont autorisées. Les activités industrielles doivent être reliées à la transformation de produits agricoles provenant de la ferme (approvisionnement majoritaire à l'entreprise agricole).
Industrie légère		X		Seules les industries agricoles sont autorisées. Les activités industrielles doivent être reliées à la transformation de produits agricoles provenant de la ferme (approvisionnement majoritaire à l'entreprise agricole).
Artisanal		X		Les industries artisanales autorisées doivent être reliées à la transformation de produits agricoles provenant de la ferme (approvisionnement majoritaire à l'entreprise agricole).

(Modifications, règlement 263-18, art.7, 17/01/2019)

AFFECTATION AGRICOLE ACTIVE				
GROUPE VILLÉGIATURE	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Toute catégorie		X		Le terrain sur lequel doit être érigé l'usage doit bénéficier de droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 de la LPTAA ou des privilèges accordés par les articles 31.1 et 40 ou d'une autorisation d'utilisation à des fins autres que l'agriculture, accordée par la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé.

AFFECTATION AGRICOLE ACTIVE				
GROUPE AGRICOLE	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Élevage	X			Tous les types d'usages agricoles sont jugés prioritaires en respectant toute autre disposition au document complémentaire applicable.
Culture	X			Tous les types d'usages agricoles sont jugés prioritaires en respectant toute autre disposition au document complémentaire applicable.

AFFECTATION AGRICOLE ACTIVE				
GROUPE FORESTIER	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Toute catégorie	X			
-----------------	---	--	--	--

AFFECTATION AGRICOLE ACTIVE				
GROUPE EXTRACTION	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Toute catégorie		X		<ol style="list-style-type: none"> 1) Les activités extractives doivent être localisées dans des zones où l'impact sur les activités agricoles est limité de façon à ne causer aucun préjudice à l'agriculture. 2) Les besoins doivent être justifiés. 3) La notion d'impact sur l'agriculture est évaluée en fonction du fait qu'un usage est compatible avec l'agriculture lorsqu'il coexiste avec celle-ci sans nuire à son maintien et à son développement à long terme.
-----------------	--	---	--	---

AFFECTATION AGRICOLE ACTIVE				
GROUPE ÉQUIPEMENT COMMUNAUTAIRE	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Toute catégorie			X	
-----------------	--	--	---	--

AFFECTATION AGRICOLE ACTIVE				
GROUPE SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Toute catégorie		X		Démonstration que le projet ne peut se réaliser ailleurs que dans cette affectation. Évaluation de tracés ou sites alternatifs et recommandation par le conseil de la MRC, en tenant compte des recommandations du comité consultatif agricole, sur le tracé ou site de moindre impact sur l'agriculture.
-----------------	--	---	--	---

(Juin 2011, r. 222-11, a.12)

17.3.2 Compatibilité des usages dans l'aire d'affectation agroforestière

AFFECTATION AGROFORESTIÈRE				
GROUPE RÉSIDENTIEL	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Faible densité		X		En fonction des conditions établies aux articles 19.4 et suivants. Sauf Les gîtes touristiques, de 5 chambres et moins, ne sont pas soumis à ces conditions et peuvent s'implanter dans une habitation existante
Moyenne densité			X	
Forte densité			X	

AFFECTATION AGROFORESTIÈRE				
GROUPE COMMERCIAL ET SERVICES	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition (s)

Toute catégorie		X		1) Le terrain sur lequel doit être érigé l'usage doit bénéficier de droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 de la LPTAA ou d'une autorisation d'utilisation à des fins autres que l'agriculture, accordée par la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé; ou 2) Les activités doivent consister à des usages compatibles avec l'agriculture et/ou la sylviculture, c'est-à-dire qu'elles doivent avoir un lien direct au niveau économique.
Récréotourisme		X		1) Le terrain sur lequel doit être érigé l'usage doit bénéficier de droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 de la LPTAA ou d'une autorisation d'utilisation à des fins autres que l'agriculture, accordée par la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé; ou 2) La démonstration d'un potentiel à mettre en valeur compatible avec le milieu doit être faite. Un usage est compatible avec l'agriculture lorsqu'il coexiste avec celle-ci sans nuire à son maintien et à son développement à long terme.
Agrotouristique	X			
Domestique	X			

AFFECTATION AGROFORESTIÈRE				
GROUPE INDUSTRIEL	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Industrie lourde		X		Les activités industrielles autorisées doivent : <ul style="list-style-type: none"> - Être reliées à la transformation de produits agricoles provenant de la ferme (approvisionnement majoritaire à l'entreprise agricole) OU - Être implantées sur une propriété possédant un site d'extraction abandonné (carrière/gravière/sablière), et ce pour des fins de revitalisation du site. Ladite propriété doit être recouverte par au moins 65% de couvert forestier et moins de 15% de couvert agricole. De plus, les activités de l'industrie lourde devront être situées à plus de 500 mètres d'une résidence et d'un usage sensible, et ne devront causer aucun préjudice à l'agriculture environnante.
Industrie légère		X		Seules les industries agricoles sont autorisées. Les activités industrielles doivent être reliées à la transformation de produits agricoles provenant de la ferme (approvisionnement majoritaire à l'entreprise agricole).
Artisanal		X		<ol style="list-style-type: none"> 1) Ne doit causer aucun préjudice à l'agriculture, c'est-à-dire que l'usage coexiste avec celle-ci sans nuire à son maintien et à son développement à long terme ; 2) Le terrain sur lequel doit être localisé l'usage doit bénéficier de droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 de la LPTAA. ou d'une autorisation d'utilisation à des fins autres que l'agriculture, accordée par la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé; 3) Aucun agrandissement n'est autorisé.

(Modifications, règlement 263-18, art.8, 17/01/2019) (Modifications, règlement 271-19, art.3, 06/01/2020)

AFFECTATION AGROFORESTIÈRE				
GROUPE VILLÉGIATURE	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Toute catégorie		X		<p>Le terrain sur lequel doit être érigé l'usage doit bénéficier de droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 de la LPTAA ou des privilèges accordés par les articles 31.1 et 40 ou d'une autorisation d'utilisation à des fins autres que l'agriculture, accordée par la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé; <u>OU</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 2) Le terrain sur lequel doit être érigé l'usage doit être localisé dans des zones particulières, définies à l'intérieur de l'affectation, où il y a un potentiel réel pour la villégiature. L'usage ne doit causer aucun préjudice à l'agriculture, c'est-à-dire que l'usage coexiste avec celle-ci sans nuire à son maintien et à son développement à long terme

AFFECTATION AGROFORESTIÈRE				
GROUPE AGRICULTURE	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Élevage	X			Tous les types d'usages agricoles sont jugés prioritaires en respectant toute autre disposition au document complémentaire applicable.
Culture	X			Tous les types d'usages agricoles sont jugés prioritaires en respectant toute autre disposition au document complémentaire applicable.

AFFECTATION AGROFORESTIÈRE				
GROUPE FORESTIER	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Toute catégorie	X			

AFFECTATION AGROFORESTIÈRE				
GROUPE EXTRACTION	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Toute catégorie		X		<ol style="list-style-type: none"> 1) Les activités extractives doivent être localisées dans des zones où l'impact sur les activités agricoles est limité de façon à ne causer aucun préjudice à l'agriculture. 2) Les besoins doivent être justifiés. 3) La notion d'impact sur l'agriculture est déterminée en fonction du fait qu'un usage est compatible avec l'agriculture lorsqu'il coexiste avec celle-ci sans nuire à son maintien et à son développement à long terme.

AFFECTATION AGROFORESTIÈRE				
GROUPE ÉQUIPEMENT COMMUNAUTAIRE	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Toute catégorie			X	

AFFECTATION AGROFORESTIÈRE				
GROUPE SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Toute catégorie	X			

(Juin 2011, r. 222-11, a.13)

17.3.3 Compatibilité des usages dans l'aire d'affectation agro-récréative

AFFECTATION AGRO-RÉCRÉATIVE				
GROUPE RÉSIDENTIEL	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Faible densité		X		Le terrain sur lequel est érigé l'usage doit être localisé en bordure d'un chemin public ou privé.
Moyenne densité			X	
Forte densité			X	

AFFECTATION AGRO-RÉCRÉATIVE				
GROUPE COMMERCIAL ET SERVICES	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition (s)

Toute catégorie			X	
Récréotourisme	X			
Agrotouristique	X			
Domestique	X			

AFFECTATION AGRO-RÉCRÉATIVE				
GROUPE INDUSTRIEL	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Industrie lourde			X	
Industrie légère			X	
Artisanal			X	

(Modifications, règlement 263-18, art.9, 17/01/2019)

AFFECTATION AGRO-RÉCRÉATIVE				
GROUPE VILLÉGIATURE	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Toute catégorie	X			
-----------------	---	--	--	--

AFFECTATION AGRO-RÉCRÉATIVE				
GROUPE AGRICULTURE	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Élevage	X			Tous les types d'usages agricoles sont jugés prioritaires en respectant toute autre disposition au document complémentaire applicable.
Culture	X			Tous les types d'usages agricoles sont jugés prioritaires en respectant toute autre disposition au document complémentaire applicable.

AFFECTATION AGRO-RÉCRÉATIVE				
GROUPE FORESTIER	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Toute catégorie	X			
-----------------	---	--	--	--

AFFECTATION AGRO-RÉCRÉATIVE				
GROUPE EXTRACTION	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Toute catégorie			X	
-----------------	--	--	---	--

AFFECTATION AGRO-RÉCRÉATIVE				
GROUPE ÉQUIPEMENT COMMUNAUTAIRE	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Toute catégorie			X	
-----------------	--	--	---	--

AFFECTATION AGRO-RÉCRÉATIVE				
GROUPE SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Toute catégorie	X			
-----------------	---	--	--	--

(Juin 2010, r. 211-10, a.4)

17.3.4 Compatibilité des usages dans les îlots déstructurés

Dans les îlots déstructurés tels que définis dans la partie 2.1.4 du schéma d'aménagement révisé (plans joints à l'annexe 1), constituant un secteur particulier, compris à l'intérieur des affectations agricoles actives ou agroforestières, seuls les usages du Groupe résidentiel de faible densité (Juin 2011, r. 222-11, a.14) ainsi que l'usage culture, appartenant au groupe agricole, sont jugés compatibles. Pour les usages élevage du groupe agricole, seule la garde d'animaux à des fins récréatives est compatible, à condition de respecter les dispositions de la Section 5 du document complémentaire. (Septembre 2018, règlement 261-18, art. 5)

17.3.4.1 Compatibilité des usages dans les secteurs mixtes (Juin 2019, r.267-19, a.6)

On retrouve trois types de secteurs mixtes. Dans les deux (2) secteurs mixtes représentant respectivement les noyaux villageois de Saint-Sévère et de Saint-Thomas-de-Caxton (faisant partie des municipalités de Saint-Barnabé et Saint-Étienne-des-Grès), apparaissant sur les plans no. SBA-01 et SÉT-01 ainsi que SSÉ-01 (annexe 2), tous les usages permis en zones prioritaires d'aménagement (affectation urbaine), tels que précisés au point 17.9.1 du document complémentaire, sont jugés compatibles. Pour certains terrains situés dans le secteur mixte SSÉ-01 ainsi que dans les secteurs mixtes SBA-01 et SÉT-01, les usages non agricoles autres que résidentiels doivent avoir été autorisés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou bénéficier de droits acquis, sans quoi l'usage est autorisé conditionnellement à l'obtention d'une autorisation par la Commission. Il incombe à la municipalité locale d'effectuer la vérification pour les terrains auxquels une autorisation serait nécessaire.

Dans le secteur mixte localisé le long du boulevard St-Laurent Est (route 138) à Louiseville, apparaissant sur le plan LOU-03, dans celui situé en bordure du chemin de la Grande-Carrière (route 348), apparaissant sur le plan LOU-05, ainsi que celui localisé à l'intersection du Chemin Marcotte et du 4^e Rang à St-Étienne-des-Grès, apparaissant sur le plan SÉT-02 (annexe 2), les usages jugés compatibles sont les usages du Groupe résidentiel de faible densité, l'usage culture, appartenant au Groupe agricole, ainsi que le Groupe commercial et service, toute catégorie, et ce, conditionnellement à l'obtention d'une autorisation par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou bénéficiant de droit acquis. Pour les usages élevage du groupe agricole, seule la garde d'animaux à des fins récréatives est compatible, à condition de respecter les dispositions de la Section 5 du document complémentaire.

Dans les secteurs mixtes localisés le long du boulevard St-Laurent Ouest et boulevard St-Laurent Est (route 138), de part et d'autre du périmètre urbain de la Ville de Louiseville, ainsi qu'à l'intersection de la sortie 174 de l'autoroute 40,

apparaissant sur les plans no LOU-01,02 et 04 et YAM-01 (annexe 3), les usages jugés compatibles sont les usages du Groupe commercial et service, toute catégorie, autorisés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou bénéficiant d'un droit acquis. (Juin 2011, r. 222-11, a.15) (Mars 2014, r.237-14, a.10)

17.4 Compatibilité des usages dans l'aire d'affectation forestière

AFFECTATION FORESTIÈRE				
GROUPE RÉSIDENTIEL	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Faible densité		X		Les résidences doivent être localisées sur un terrain adjacent à une rue, une route ou un chemin public ou privé existant avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé. Également, l'implantation de réseaux d'aqueduc et d'égout ou leur prolongement, sauf à des fins de salubrité publique, est interdite.
Moyenne densité			X	
Forte densité			X	

AFFECTATION FORESTIÈRE				
GROUPE COMMERCIAL ET SERVICES	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Toute catégorie		X		Les commerces et services autorisés doivent avoir un lien direct avec la ressource forestière.
Récréotouristique		X		Ces usages doivent être orientés dans des secteurs reliés à un potentiel naturel pouvant être mis en valeur pour des fins récréatives ou touristiques pouvant être circonscrits spatialement et décrit quant à ses composantes. Un potentiel naturel peut, par exemple, être constitué par la présence d'un lac et de son pourtour délimité (bande de 300 m).
Agrotouristique	X			
Domestique	X			

AFFECTATION FORESTIÈRE				
GROUPE INDUSTRIEL	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Industrie lourde		X		Seules les industries forestières sont autorisées. Les activités industrielles doivent avoir un lien direct avec la ressource forestière.
Industrie légère		X		Seules les industries forestières sont autorisées. Les

Partie IX**Le document complémentaire**

				activités industrielles doivent avoir un lien direct avec la ressource forestière.
Artisanal		X		Ces usages doivent être orientés vers des zones particulières, définies à l'intérieur de l'aire d'affectation.

(Modifications, règlement 263-18, art.10, 17/01/2019)

AFFECTATION FORESTIÈRE				
GROUPE VILLÉGIATURE	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Toute catégorie		X		Ces usages doivent être orientés dans des secteurs reliés à un potentiel naturel pouvant être mis en valeur pour des fins récréatives ou touristiques pouvant être circonscrits spatialement et décrit quant à ses composantes. Un potentiel naturel peut, par exemple, être constitué par la présence d'un lac et de son pourtour délimité (bande de 300 m).

AFFECTATION FORESTIÈRE				
GROUPE AGRICULTURE	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Élevage		X		Tous les types d'élevage sont jugés compatibles, sauf l'élevage du porc et de la volaille. Cette condition ne s'applique toutefois pas à l'usage de garde d'animaux à des fins récréatives. La garde d'animaux à des fins récréatives est autorisée en respectant la section 5 du document complémentaire. (Sept. 2018, r. 261-18, art. 7)
Culture	X			

AFFECTATION FORESTIÈRE				
GROUPE FORESTIER	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Toute catégorie	X			

AFFECTATION FORESTIÈRE				
GROUPE EXTRACTION	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Toute catégorie	X			

AFFECTATION FORESTIÈRE				
GROUPE ÉQUIPEMENT COMMUNAUTAIRE	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Toute catégorie		X		Les usages autorisés doivent être liés à un équipement ou un service gouvernemental existant (ex : centre de services de Parcs Canada, bureau de la SEPAQ), un centre de recherche gouvernemental, ou usages similaires.

AFFECTATION FORESTIÈRE				
GROUPE SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Toute catégorie	X			

Toute catégorie	X			
-----------------	---	--	--	--

(Juin 2010, r. 211-10, a.5)

17.5 Compatibilité des usages dans l'aire d'affectation récréative

AFFECTATION RÉCRÉATIVE				
GROUPE RÉSIDENTIEL	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Faible densité		X		Le terrain sur lequel est érigé l'usage doit être localisé en bordure d'un chemin public ou privé.
Moyenne densité		X		1) Les usages résidentiels de moyenne densité sont autorisés uniquement dans les affectations récréatives incluses dans les périmètres urbains. OU 2) Les usages résidentiels de moyenne densité sont autorisés sur un site récréotouristique dans le cas d'une conversion de bâtiment utilisés à des fins récréotouristiques et existants avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé afin de favoriser la consolidation du site déjà existant. Un plan d'aménagement détaillé doit être soumis à cet effet.
Forte densité		X		1) Les usages résidentiels de forte densité sont autorisés uniquement dans les affectations récréatives incluses dans les périmètres urbains. OU 2) Les usages résidentiels de forte densité sont autorisés sur un site récréotouristique dans le cas d'une conversion de bâtiment utilisés à des fins récréotouristiques et existants avant l'entrée

Partie IX**Le document complémentaire**

				en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé afin de favoriser la consolidation du site déjà existant. Un plan d'aménagement détaillé doit être soumis à cet effet.
--	--	--	--	--

(Février 2018, r.253-17, a.11)

AFFECTATION RÉCRÉATIVE				
GROUPE COMMERCIAL ET SERVICES	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Toute catégorie		X		Le commerce projeté doit être conçu pour répondre à une desserte locale ou de première nécessité, tel un dépanneur; c'est à dire desservir uniquement la population du secteur concerné.
Récréotouristique	X			
Agrotouristique	X			
Domestique	X			

AFFECTATION RÉCRÉATIVE				
GROUPE INDUSTRIEL	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Industrie lourde			X	
Industrie légère			X	
Artisanal			X	

(Modifications, règlement 263-18, art.11, 17/01/2019)

AFFECTATION RÉCRÉATIVE				
GROUPE VILLÉGIATURE	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Toute catégorie	X			
-----------------	---	--	--	--

AFFECTATION RÉCRÉATIVE				
GROUPE AGRICOLE	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Élevage		X		L'élevage d'animaux est autorisé comme usage principal seulement lorsqu'il est relié à un usage récréatif (ex : chasse, pêche, équitation, interprétation, etc.) La garde d'animaux à des fins récréatives est autorisée en respectant la section 5 du document complémentaire. (Sept. 2018, r. 261-18, art. 8)
---------	--	---	--	--

Culture	X			
---------	---	--	--	--

AFFECTATION RÉCRÉATIVE				
GROUPE FORESTIER	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Toute catégorie		X		Les activités forestières compatibles sont celles autorisées en vertu du document complémentaire.
-----------------	--	---	--	---

AFFECTATION RÉCRÉATIVE				
GROUPE EXTRACTION	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Toute catégorie			X	
-----------------	--	--	---	--

AFFECTATION RÉCRÉATIVE				
GROUPE ÉQUIPEMENT COMMUNAUTAIRE	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Toute catégorie		X		Les usages autorisés doivent être liés à un équipement ou un service gouvernemental existant (ex : centre de services de Parcs Canada, bureau de la SEPAQ), un centre de recherche gouvernemental, ou usages similaires.
-----------------	--	---	--	--

AFFECTATION RÉCRÉATIVE				
GROUPE SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Toute catégorie	X			
-----------------	---	--	--	--

(Juin 2010, r. 211-10, a.6)

17.6 Compatibilité des usages dans l'aire d'affectation récréo-conservation

AFFECTATION RÉCRÉO-CONSERVATION				
GROUPE RÉSIDENTIEL	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Faible densité			X	
Moyenne densité			X	
Forte densité			X	

AFFECTATION RÉCRÉO-CONSERVATION				
GROUPE COMMERCIAL ET SERVICES	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Toute catégorie			X	
Récréotouristique		X		<p>1) Les seules activités récréotouristiques compatibles sont les activités de récréation intensive de type linéaire (sentiers), les aires de pique-nique, les aménagements pour la mise en valeur de la faune et les activités de chasse et de pêche de type commercial.</p> <p>2) Le gouvernement fédéral est l'autorité responsable en ce qui concerne l'aménagement du Parc national du Canada de la Mauricie. Il prescrit lui-même les vocations des différents secteurs du parc (conservation, récréation, etc.) ainsi que les normes et critères d'aménagement applicables.</p>
Agrotouristique			X	
Domestique			X	

AFFECTATION RÉCRÉO-CONSERVATION				
GROUPE INDUSTRIEL	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Industrie lourde			X	
Industrie légère			X	
Artisanal			X	

(Modifications, règlement 263-18, art.12, 17/01/2019)

AFFECTATION RÉCRÉO-CONSERVATION				
GROUPE VILLÉGIATURE	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Toute catégorie			X	
-----------------	--	--	---	--

AFFECTATION RÉCRÉO-CONSERVATION				
GROUPE AGRICOLE	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Élevage			X	1) Le gouvernement fédéral est l'autorité responsable en ce qui concerne l'aménagement du Parc national du Canada de la Mauricie. Il prescrit lui-même les vocations des différents secteurs du parc (conservation, récréation, etc.) ainsi que les normes et critères d'aménagement applicables.
Culture			X	1) <u>Sauf</u> dans le secteur de la halte migratoire et d'habitat du poisson du site de St-Barthélémy / Maskinongé, pour le secteur localisé à Maskinongé. 2) Le gouvernement fédéral est l'autorité responsable en ce qui concerne l'aménagement du Parc national du Canada de la Mauricie. Il prescrit lui-même les vocations des différents secteurs du parc (conservation, récréation, etc.) ainsi que les normes et critères d'aménagement applicables.

AFFECTATION RÉCRÉO-CONSERVATION				
GROUPE FORESTIER	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Toute catégorie		X		1) Les seules activités forestières compatibles sont les activités qui se limitent à l'entretien de l'espace boisé pour des fins de sécurité et de salubrité, <u>sauf</u> pour la construction de sentiers, d'accès au plan d'eau, ou d'aménagements pour la mise en valeur de la faune. 2) Le gouvernement fédéral est l'autorité responsable en ce qui concerne l'aménagement du Parc national du Canada de la Mauricie. Il prescrit lui-même les vocations des différents secteurs du parc (conservation, récréation, etc.) ainsi que les normes et critères d'aménagement applicables. 3) Dans les zones du littoral du lac St-Pierre, les seules activités d'aménagement forestier compatible sont celles nécessaires pour déboiser l'espace minimum requis aux fins de réaliser des travaux autorisés conformément aux dispositions relatives à ces zones.

AFFECTATION RÉCRÉO-CONSERVATION				
GROUPE EXTRACTION	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Toute catégorie			X	
AFFECTATION RÉCRÉO-CONSERVATION				
GROUPE ÉQUIPEMENT COMMUNAUTAIRE	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Toute catégorie			X	
AFFECTATION RÉCRÉO-CONSERVATION				
GROUPE SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Toute catégorie	X			Le gouvernement fédéral est l'autorité responsable en ce qui concerne l'aménagement du Parc national du Canada de la Mauricie. Il prescrit lui-même les vocations des différents secteurs du parc (conservation, récréation, etc.) ainsi que les normes et critères d'aménagement applicables.

17.7 Compatibilité des usages dans l'aire d'affectation récréo-forestière

AFFECTATION RÉCRÉO-FORESTIÈRE				
GROUPE RÉSIDENTIEL	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Faible densité		X		1) Les usages résidentiels de basse densité sont autorisés uniquement dans les secteurs identifiés dans le plan de développement du projet Forêt habitée et dans le plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc. 2) La construction de chemins privés est autorisée uniquement pour donner accès aux ressources et sur présentation d'un plan d'aménagement.
Moyenne densité			X	
Forte densité			X	

AFFECTATION RÉCRÉO-FORESTIÈRE				
GROUPE COMMERCIAL ET SERVICES	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Toute catégorie		X		Les usages commerciaux sont autorisés uniquement dans les secteurs identifiés dans le plan de développement du projet Forêt habitée et dans le plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.
Récréotouristique		X		Les usages services sont autorisés uniquement dans les secteurs identifiés dans le plan de développement du projet Forêt habitée et dans le plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.
Agrotouristique			X	
Domestique			X	

AFFECTATION RÉCRÉO-FORESTIÈRE				
GROUPE INDUSTRIEL	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Industrie lourde			X	
Industrie légère			X	
Artisanal			X	

(Modifications, règlement 263-18, art.13, 17/01/2019)

AFFECTATION RÉCRÉO-FORESTIÈRE				
GROUPE VILLÉGIATURE	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Toute catégorie	X			
-----------------	---	--	--	--

AFFECTATION RÉCRÉO-FORESTIÈRE				
GROUPE AGRICOLE	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Élevage			X	
Culture		X		

AFFECTATION RÉCRÉO-FORESTIÈRE				
GROUPE FORESTIER	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Toute catégorie		X		La construction de chemins privés est autorisée uniquement pour donner accès aux ressources et sur présentation d'un plan d'aménagement.
-----------------	--	---	--	--

AFFECTATION RÉCRÉO-FORESTIÈRE				
GROUPE EXTRACTION	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Toute catégorie			X	
-----------------	--	--	---	--

AFFECTATION RÉCRÉO-FORESTIÈRE				
GROUPE ÉQUIPEMENT COMMUNAUTAIRE	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Toute catégorie		X		Les usages autorisés doivent être liés à un équipement ou un service gouvernemental existant (ex : centre de services de Parcs Canada, bureau de la SEPAQ), un centre de recherche gouvernemental, ou usages similaires.
-----------------	--	---	--	--

AFFECTATION RÉCRÉO-FORESTIÈRE				
GROUPE SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Toute catégorie	X			La construction de chemins publics est autorisée uniquement pour donner accès aux ressources et sur présentation d'un plan d'aménagement.

(Juin 2010, r. 211-10, a.7-8)

17.8 Compatibilité des usages dans l'aire d'affectation conservation

AFFECTATION CONSERVATION				
GROUPE RÉSIDENTIEL	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Faible densité			X	
Moyenne densité			X	
Forte densité			X	

AFFECTATION CONSERVATION				
GROUPE COMMERCIAL ET SERVICES	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Toute catégorie			X	
Récréotouristique			X	
Agrotouristique			X	
Domestique			X	

AFFECTATION CONSERVATION				
GROUPE INDUSTRIEL	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Industrie lourde			X	
Industrie légère			X	
Artisanal			X	

(Modifications, règlement 263-18, art.14, 17/01/2019)

AFFECTATION CONSERVATION				
GROUPE VILLÉGIATURE	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Toute catégorie			X	
-----------------	--	--	---	--

AFFECTATION CONSERVATION				
GROUPE AGRICOLE	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Élevage			X	
Culture			X	

AFFECTATION CONSERVATION				
GROUPE FORESTIER	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Toute catégorie			X	
-----------------	--	--	---	--

AFFECTATION CONSERVATION				
GROUPE EXTRACTION	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Toute catégorie			X	
-----------------	--	--	---	--

AFFECTATION CONSERVATION				
GROUPE ÉQUIPEMENT COMMUNAUTAIRE	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Toute catégorie			X	
-----------------	--	--	---	--

AFFECTATION CONSERVATION				
GROUPE SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Toute catégorie			X	
-----------------	--	--	---	--

17.9 Compatibilité des usages dans l'aire d'affectation urbaine**17.9.1 Zones prioritaires d'aménagement**

AFFECTATION URBAINE – ZONES PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT				
GROUPE RÉSIDENTIEL	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Faible densité		X		Interdit dans les zones ou parcs industriels identifiés aux plans d'urbanisme des municipalités
Moyenne densité		X		Interdit dans les zones ou parcs industriels identifiés aux plans d'urbanisme des municipalités
Forte densité		X		Interdit dans les zones ou parcs industriels identifiés aux plans d'urbanisme des municipalités

AFFECTATION URBAINE – ZONES PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT				
GROUPE COMMERCIAL ET SERVICES	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Toute catégorie		X		Les commerces et services ne sont pas compatibles dans les zones ou parcs industriels identifiés aux plans d'urbanisme des municipalités, à l'exception d'un point de vente rattaché à une industrie où la majorité des produits vendus sont transformés ou fabriqués sur place. Le point de vente ne peut occuper plus de 20 % de la superficie du bâtiment utilisé à des fins industrielles.
Récréotouristique		X		Interdit dans les zones ou parcs industriels identifiés aux plans d'urbanisme des municipalités
Agrotouristique			X	
Domestique		X		Interdit dans les zones ou parcs industriels identifiés aux plans d'urbanisme des municipalités

(Modifications, règlement 263-18, art.15, 17/01/2019)

AFFECTATION URBAINE – ZONES PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT				
GROUPE INDUSTRIEL	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Industrie lourde		X		Les usages de cette catégorie doivent être localisés dans les zones ou parcs industriels identifiés aux plans d'urbanisme des municipalités. Les usages de ce groupe ne peuvent être implantés sur un terrain adjacent à un usage résidentiel ou un usage sensible sauf s'ils bénéficient de droits acquis.
Industrie légère	X			
Artisanal	X			

(Modifications, règlement 263-18, art.15, 17/01/2019)

AFFECTATION URBAINE – ZONES PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT				
GROUPE VILLÉGIATURE	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Toute catégorie		X		L'usage doit être localisé vers des secteurs particuliers, définis à l'intérieur de l'aire d'affectation, où il existe un potentiel pour la villégiature; ou dans des secteurs où il y a déjà présence de chalets.

AFFECTATION URBAINE – ZONES PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT				
GROUPE AGRICOLE	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Élevage		X		Seule la garde de poules à des fins récréatives est autorisée, conditionnellement à ce que la municipalité prévoit, dans ses règlements d'urbanisme ou règlements municipaux, des mesures d'atténuation suffisantes pour assurer la cohabitation harmonieuse des usages ainsi que des mesures concernant la santé publique, la santé et le bien-être des animaux ainsi que la protection de l'environnement. (Sept. 2018, r. 261-18, art. 9)
Culture	X			

AFFECTATION URBAINE – ZONES PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT				
GROUPE FORESTIER	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Toute catégorie			X	

AFFECTATION URBAINE – ZONES PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT				
GROUPE EXTRACTION	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Toute catégorie			X	

AFFECTATION URBAINE - ZONES PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT				
GROUPE ÉQUIPEMENT COMMUNAUTAIRE	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Toute catégorie	X			

AFFECTATION URBAINE – ZONES PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT				
GROUPE SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Toute catégorie	X			

17.9.2 Zones d'aménagement en réserve

AFFECTATION URBAINE – ZONES D'AMÉNAGEMENT EN RÉSERVE				
GROUPE RÉSIDENTIEL	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Faible densité		X		Les usages résidentiels doivent se localiser en bordure des chemins existants à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé.
Moyenne densité			X	
Forte densité			X	

AFFECTATION URBAINE – ZONES D'AMÉNAGEMENT EN RÉSERVE				
GROUPE COMMERCIAL ET SERVICES	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Toute catégorie			X	
Récréotouristique			X	
Agrotouristique			X	
Domestique		X		Les usages domestiques doivent se localiser en bordure des chemins existants à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé.

(Modifications, règlement 263-18, art.16, 17/01/2019)

AFFECTATION URBAINE – ZONES D'AMÉNAGEMENT EN RÉSERVE				
GROUPE INDUSTRIEL	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Industrie lourde			X	
Industrie légère			X	
Artisanal			X	

(Modifications, règlement 263-18, art.16, 17/01/2019)

AFFECTATION URBAINE – ZONES D'AMÉNAGEMENT EN RÉSERVE				
GROUPE VILLÉGIATURE	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Toute catégorie			X	
-----------------	--	--	---	--

AFFECTATION URBAINE – ZONES D'AMÉNAGEMENT EN RÉSERVE				
GROUPE AGRICOLE	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Élevage		X		Seule la garde de poules à des fins récréatives est autorisée, conditionnellement à ce que la municipalité prévoie, dans ses règlements d'urbanisme ou règlements municipaux, des mesures d'atténuation suffisantes pour assurer la cohabitation harmonieuse des usages ainsi que des mesures concernant la santé publique, la santé et le bien-être des animaux ainsi que la protection de l'environnement. <i>(Modification, règlement 273-20, art. 3, 19/08/2020)</i>
Culture	X			

AFFECTATION URBAINE – ZONES D'AMÉNAGEMENT EN RÉSERVE				
GROUPE FORESTIER	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Toute catégorie			X	
-----------------	--	--	---	--

AFFECTATION URBAINE – ZONES D'AMÉNAGEMENT EN RÉSERVE				
GROUPE EXTRACTION	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Toute catégorie			X	
-----------------	--	--	---	--

AFFECTATION URBAINE ZONES D'AMÉNAGEMENT EN RÉSERVE				
GROUPE ÉQUIPEMENT COMMUNAUTAIRE	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Toute catégorie			X	
-----------------	--	--	---	--

AFFECTATION URBAINE – ZONES D'AMÉNAGEMENT EN RÉSERVE				
GROUPE SERVICE D'UTILITÉ	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

PUBLIQUE		conditions		
Toute catégorie	X			

17.10 Compatibilité des usages dans l'aire d'affectation industrielle régionale

AFFECTATION INDUSTRIELLE RÉGIONALE				
GROUPE RÉSIDENTIEL	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Faible densité			X	
Moyenne densité			X	
Forte densité			X	

AFFECTATION INDUSTRIELLE RÉGIONALE				
GROUPE COMMERCIAL ET SERVICES	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Toute catégorie		X		Sont autorisés : -Les commerces de gros -Les centres de données -Les centres de recherche -Les entreprises du secteur des hautes technologies -Les entreprises offrant des services aux industries -Les entreprises du secteur des télécommunications -Les points de vente rattachés aux industries où la majorité des produits vendus sont transformés ou fabriqués sur place. Le point de vente ne peut occuper plus de 20 % de la superficie du bâtiment utilisé à des fins industrielles.
Récréotouristique			X	
Agrotouristique			X	
Domestique			X	

(Modifications, règlement 263-18, art.17, 17/01/2019)

AFFECTATION INDUSTRIELLE RÉGIONALE				
GROUPE INDUSTRIEL	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Industrie lourde	X			
Industrie légère	X			
Artisanal			X	

(Modifications, règlement 263-18, art.17, 17/01/2019)

AFFECTATION INDUSTRIELLE RÉGIONALE				
GROUPE VILLÉGIATURE	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Toute catégorie			X	
-----------------	--	--	---	--

AFFECTATION INDUSTRIELLE RÉGIONALE				
GROUPE AGRICOLE	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Élevage		X		Les seules activités d'élevage compatibles sont les activités ne nécessitant pas de construction (exemple: pâturage).
Culture		X		Les seules activités de culture compatibles sont les activités ne nécessitant pas de construction.

AFFECTATION INDUSTRIELLE RÉGIONALE				
GROUPE FORESTIER	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Toute catégorie			X	
-----------------	--	--	---	--

AFFECTATION INDUSTRIELLE RÉGIONALE				
GROUPE EXTRACTION	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Toute catégorie			X	
-----------------	--	--	---	--

AFFECTATION INDUSTRIELLE RÉGIONALE				
GROUPE ÉQUIPEMENT COMMUNAUTAIRE	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Toute catégorie		X		Seuls les parcs et espaces verts sont autorisés. (Modification, règlement 273-20, art. 4, 19/08/2020)
-----------------	--	---	--	--

AFFECTATION INDUSTRIELLE RÉGIONALE				
GROUPE SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Toute catégorie	X			Incluant les dépôt de neige usée et les sites de traitement et d'entreposage des déchets dangereux et industriels (article 13.5, document complémentaire).
-----------------	---	--	--	---

SECTION 18

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

18.1 Dispositions relatives aux maisons mobiles et aux roulottes

Les municipalités où sont localisées des parcs ou zones de maisons mobiles, sont invitées à adopter des mesures portant sur :

- La localisation et la définition des parcs ou zones des maisons mobiles :
Celles-ci sont permises dans les parcs ou zones de maisons mobiles identifiés dans la réglementation d'urbanisme des municipalités. Un parc ou une zone de maisons mobiles doit comprendre au moins 10 lots contigus pouvant accueillir 10 maisons mobiles.
- La localisation et la définition des roulottes de voyage. Celles-ci pourraient être permises aux endroits et aux fins suivantes :
 - comme habitation temporaire, dans les terrains de camping et autres endroits de villégiature identifiés dans les règlements de zonage des municipalités.
 - comme habitation ou comme bâtiment de service temporaire sur les chantiers de construction et les chantiers forestiers.
 - comme entreposage temporaire sur un terrain comportant un bâtiment principal.

Il est interdit de transformer une roulotte pour en faire un bâtiment fixe.

18.2 Dispositions relatives aux habitations saisonnières pour les travailleurs agricoles

Les habitations saisonnières pour les travailleurs agricoles sont autorisées dans les affectations suivantes :

1. Affectation agricole active;
2. Affectation agroforestière de type 1;
3. Affectation agroforestière de type 2;
4. Affectation agrorécréative.

Les habitations saisonnières sont assujetties au respect des conditions suivantes :

1. Seules les roulottes de camping, d'utilité ou de chantier et les modules d'habitation démontables peuvent servir d'habitation saisonnière, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre d'une même année, pour les travailleurs agricoles saisonniers;
2. Les habitations saisonnières doivent uniquement loger la main-d'œuvre agricole;

3. Chaque habitation saisonnière doit disposer d'un espace habitable équivalent à au moins 9 mètres carrés par personne logeant dans l'habitation;
4. Chaque habitation saisonnière doit disposer d'une aire d'agrément extérieure aménagée d'au moins 2,5 mètres carrés par personne logeant dans l'habitation saisonnière;
5. La localisation de l'habitation saisonnière doit respecter les marges de recul municipales applicables aux bâtiments principaux;
6. Aucune habitation saisonnière ne peut être installée dans la cour avant;
7. Les habitations saisonnières doivent être remises ou démontées du 1^{er} novembre d'une année au 31 mars de l'année suivante;
8. Un certificat d'autorisation est nécessaire pour l'installation et l'occupation de l'habitation saisonnière;
9. L'installation de chaque habitation saisonnière doit faire l'objet d'un avis de conformité par la Commission de protection du territoire agricole;
10. L'alimentation en eau potable ainsi que le traitement des eaux usées des habitations saisonnières doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et ses règlements;
11. Les revêtements extérieurs des habitations saisonnières doivent être conformes à la réglementation municipale;
12. Il est interdit de transformer les habitations saisonnières pour en faire un bâtiment fixe et permanent.

(Mars 2014, r. 237-14, a.8)

18.3 Dispositions relatives au patrimoine architectural

La MRC invite les municipalités à réaliser un inventaire du patrimoine architectural ainsi qu'à protéger et à mettre en valeur les bâtiments anciens par des critères de construction et de rénovation basés sur le respect des caractéristiques architecturales suivantes :

- la sauvegarde des éléments distinctifs (toits, ouvertures, corniches, balcons, etc.);
- le recours aux matériaux d'origine (recouvrement, toiture, etc.);
- l'insertion harmonieuse de nouveaux bâtiments dans les ensembles d'intérêt patrimoniaux;
- la restauration des façades dans les ensembles d'intérêt patrimonial.

18.4 Dispositions relatives à la prohibition de certains matériaux aux fins de blindage des bâtiments

Tout matériaux et / ou assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage d'un ou d'une partie de bâtiment résidentiel, ou d'une partie de bâtiment commercial où l'on sert des boissons alcoolisées, contre les projectiles d'armes à feu ou des explosifs est prohibé.

Sans restreindre ce qui précède comme matériaux de construction ou assemblage de matériaux, dans un bâtiment ou une partie de bâtiment résidentiel ainsi que dans un bâtiment ou une partie de bâtiment commercial où l'on sert des boissons alcoolisées, est notamment prohibé :

- l'installation de verre de type laminé (H-6) ou tout autre verre « anti-balles » dans les fenêtres et les portes;
- l'installation de volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments;
- l'installation de portes en acier blindé et / ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- l'installation de murs ou parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé ou non armé et / ou en acier blindé ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.

18.5 Dispositions relatives aux mesures d'efficacité énergétique

La MRC invite les municipalités à intégrer la dimension « efficacité énergétique » lors de la révision de leur réglementation d'urbanisme en adoptant des critères permettant une meilleure utilisation des ressources énergétiques et favorisant l'efficacité énergétique. Ainsi les municipalités pourront, lors de la planification de nouveaux développements urbains, intégrer des mesures d'efficacité énergétique, dont les suivantes :

- Augmenter la densité d'occupation par :
 - Un zonage permettant les habitations jumelées, en rangée et multifamiliales;
 - Une diminution de la largeur des lots;
 - Une diminution des marges de recul;
 - Une diminution de la largeur des emprises de rues résidentielles;
 - Un plus grand coefficient d'occupation au sol.
- Réduire les distances de transport, par :
 - Le rapprochement des secteurs résidentiels des autres activités;
 - La mixité des usages.
- Permettre un ensoleillement optimal et une protection contre le vent, par :
 - Le tracé des rues les plus longues dans un axe est-ouest;
 - Un alignement des façades vers le sud;
 - Une fenestration maximale du côté sud;
 - Des marges latérales minimales par rapport à la hauteur des bâtiments;
 - La conservation des espaces boisés existants;
 - La plantation de conifères du côté nord du terrain;
 - La plantation de feuillus du côté sud du terrain.
- Considérer l'alimentation électrique et l'implantation des services d'aqueduc et d'égout lors de la configuration des lotissements.
- Augmenter l'efficacité de l'enveloppement thermique des bâtiments en appliquant les normes d'isolation de la Loi sur l'économie d'énergie dans le bâtiment;

- Occuper les terrains vacants et consolider les secteurs urbains existants avant d'en développer de nouveaux.

L'application de telles mesures d'efficacité énergétique doit être conciliable avec les objectifs de protection de l'environnement du schéma d'aménagement et notamment les normes de dimensions et superficies minimales des lots des secteurs partiellement ou non desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout.

SECTION 19

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE

19.1 Implantation de résidences dans l'ensemble des aires d'affectation agricole

Dans les aires d'affectation agricole aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

- a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) permettant la construction et la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) ;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ, permettant la construction d'une seconde résidence à l'intérieur d'une superficie de droits acquis bénéficiant des articles 101 et 103 de la LPTAA, la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA, ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la loi et reconnue par la Commission; (Juin 2022, r.285-21, a.3)
- c) Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ) à la suite d'une demande produite à la Commission avant la date de la décision, rendue le 1^{er} mars 2011;
- d) Pour donner suite aux trois seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :
 - Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant de droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la loi;
 - Pour permettre la construction d'une résidence au propriétaire d'une unité foncière de 5 ou 10 hectares et plus respectivement, devenue vacante après le 14 avril 2010, située dans l'affectation agroforestière de types 1 ou 2, où des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place, et ayant reçu l'appui de la MRC et de l'UPA. Les activités agricoles pratiquées sur la terre doivent justifier la présence d'une résidence afin de poursuivre la production. La production agricole doit être jugée durable par la combinaison de l'investissement fait (infrastructures agricoles, petits fruits avec investissement à long terme comme les framboises, bleuets, etc.) et les revenus agricoles réalisés ou escomptés, soit la notion de viabilité. (Juillet 2017, r. 252-17, a.4).

19.2 Implantation de résidences dans les îlots déstructurés et secteurs mixtes avec autorisations résidentielles

19.2.1 Aliénation, lotissement et construction de résidences dans les îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) et les secteurs mixtes avec autorisations résidentielles

Malgré les dispositions de l'article 19.1, à l'intérieur des îlots déstructurés de type 1 ainsi que dans les secteurs mixtes avec autorisations résidentielles, tels qu'apparaissant sur les plans aux annexes 1 et 2 du document complémentaire, l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à des fins autres qu'agricoles, soit à des fins résidentielles, est autorisée. Un seul bâtiment résidentiel principal peut être construit par lot distinct.

Les mesures prévues par la réglementation d'urbanisme des municipalités locales relatives au lotissement et à l'implantation des constructions s'appliquent.

(Juin 2019, r.267-19, a.3)

19.2.2 Accès au chemin public

Dans les îlots déstructurés de type 1 et les secteurs mixtes concernés (avec autorisations résidentielles), lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un ou plusieurs emplacement(s) résidentiel(s), un accès en front au chemin public, d'une largeur minimale de 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété initiale si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

19.2.3 Implantation de résidences dans les îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement)

Malgré les dispositions de l'article 19.1, dans les îlots déstructurés de type 2, l'utilisation à des fins autres qu'agricoles, soit à des fins résidentielles est autorisée. Un seul bâtiment résidentiel principal peut être construit par lot distinct existant en date du 14 avril 2010.

(Juin 2019, r.267-19, a.4)

19.2.4 Distances séparatrices

Dans les îlots déstructurés et les secteurs mixtes concernés, les distances séparatrices relatives aux odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles par les dispositions des règlements d'urbanisme des municipalités locales traitant du même objet et adoptées suite à l'entrée en vigueur

du schéma d'aménagement et de développement révisé, ne s'appliquent qu'à l'égard d'une résidence existante avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

La reconnaissance d'un îlot déstructuré ou d'un secteur mixte avec autorisations résidentielles et l'ajout de nouvelles résidences à l'intérieur de celui-ci n'ajoutent aucune contrainte à l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante dans l'îlot ou le secteur. Ainsi, la résidence nouvellement construite n'est pas considérée dans le calcul des distances séparatrices applicables à un projet d'agrandissement ou d'augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante le 1^{er} mars 2011.

19.3 Ajout d'une résidence supplémentaire à l'intérieur d'une superficie de droits acquis

(Abrogé par le règlement 285-21, article 4. Juin 2022)

19.4 Implantation de résidences dans les aires d'affectation agroforestière

19.4.1 Implantation d'une résidence dans l'aire d'affectation agroforestière de type 1 et de type 2

Malgré les dispositions de l'article 19.1, dans les aires d'affectation agroforestière de type 1 et de type 2, tel qu'apparaissant sur les plans nos 1A et 1B (Les grandes affectations, partie sud et partie nord), l'implantation d'une résidence par unité foncière vacante⁴ est autorisée sur des superficies :

- De 5 hectares et plus, tel que publié au registre foncier en date du 14 avril 2010, dans l'aire d'affectation agroforestière de type 1;
- De 10 hectares et plus, tel que publié au registre foncier en date du 14 avril 2010, dans l'aire d'affectation agroforestière de type 2;

L'implantation d'une résidence est également autorisée sur une unité foncière vacante, formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes en date du 14 avril 2010, de façon à atteindre la superficie minimale requise selon le type d'affectation dans laquelle elle est localisée.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3 000 m², ou 4 000 m² lorsque localisée en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau. Toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité d'un chemin public et que la construction d'un chemin d'accès soit nécessaire pour s'y rendre, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 3 000 m² ou de 4 000 m² et

⁴ Propriétés où il n'y a pas de résidences ou de chalets. La propriété est considérée vacante aux fins de la présente section également si elle est occupée seulement par un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles (incluant une cabane à sucre) ou des bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

devra être d'un minimum de 5 mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 m², et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

Lorsqu'une unité foncière admissible se trouve en partie dans l'aire d'affectation agroforestière et agricole active, la superficie totale de la propriété est considérée dans le calcul de la superficie minimale requise. Par contre, la résidence et la superficie autorisée doivent se localiser dans l'aire d'affectation agroforestière.

19.4.2 Les distances séparatrices

Lorsqu'une nouvelle résidence s'implante dans une aire d'affectation agroforestière de type 1 ou de type 2, les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs doivent être respectées, dans le but d'éviter les situations futures pouvant affecter le développement de l'agriculture, soit le respect du principe de réciprocité.

Ainsi, l'implantation d'une nouvelle résidence doit respecter une distance séparatrice réciproque vis-à-vis l'établissement animal le plus rapproché. Cette distance apparaît au tableau suivant :

<u>Type de production</u>	<u>Unités animales</u>	<u>Distances minimales requises</u>
Bovine	Jusqu'à 225	117 mètres
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 399	174 mètres
Laitière	Jusqu'à 225	102 mètres
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236 mètres
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322 mètres
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267 mètres
Poulet	Jusqu'à 225	219 mètres
Autres productions (sauf cheval)	Distances prévues par les orientations gouvernementales pour 225 u.a.	146 mètres

Dans le cas d'un établissement de production animale existant dont le nombre d'unités animales est supérieur à celui apparaissant au tableau précédent, la distance séparatrice doit être calculée en fonction du nombre d'unités animales identifiées au certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi ou le type d'élevage modifié, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage.

19.4.3 Les marges de recul

Afin d'éviter que les nouvelles résidences apportent des contraintes à l'agriculture environnante, certaines marges de recul sont imposées. Il s'agit des mêmes marges de recul à respecter par les agriculteurs par rapport aux usages résidentiels lors de l'épandage des fumiers et lisiers, notamment.

La marge de recul latérale à respecter entre la résidence autorisée et une ligne de propriété non résidentielle est de 20 mètres. Par contre, une distance de 75 mètres doit être respectée par rapport à un champ en culture, sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ située à l'extérieur de l'aire déjà grevée pour l'épandage de fumiers par un puits, une résidence existante, un cours d'eau ou autres. Cette distance peut être ajustée en concordance avec les normes à respecter par le producteur agricole pour l'épandage des fumiers ou lisiers à proximité des résidences, tels qu'exigées par la réglementation municipale.

(Juin 2011, r. 222-11, a.11)